

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

121^e année

8 novembre

1989

No 47

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
8 novembre 1989
No 47

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

AVIS AUX ANNONCEURS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le Gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes. La première, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins à tous les samedis; la deuxième, intitulée « Lois et règlements », est publiée en français et en anglais au moins à tous les mercredis.

Contenu:

La Partie 1 de la *Gazette officielle* contient les avis juridiques dont la publication est requise par des lois ou des règlements ou encore par le gouvernement. Elle est publiée en français seulement.

Normes de recevabilité:

Les avis doivent contenir le minimum d'information requis par les lois et règlements qui régissent leur publication. On peut se référer à la *Gazette officielle* pour y retrouver des avis déjà publiés et les utiliser comme modèles. Les avis doivent être dactylographiés. Les annonceurs doivent fournir une lettre d'accompagnement indiquant clairement leurs nom et adresse, leur numéro de téléphone et le nombre de publications requises pour chaque avis.

Conditions générales:

Les manuscrits doivent être reçus au bureau de la *Gazette officielle* au plus tard à 12 h, le jeudi précédant la semaine de publication. Les avis reçus après cette date seront reportés à l'édition subséquente. De plus, l'Éditeur officiel du Québec se réserve le droit de retarder ou de refuser la publication de certains documents, à cause de leur longueur, de leur mauvaise formulation ou pour toute autre raison d'ordre administratif.

Les frais de publication sont payables à l'avance et doivent être acquittés par mandat ou par chèque émis à l'ordre de: « Les publications du Québec ». Un exemplaire de la *Gazette officielle* est automatiquement expédié comme preuve de publication pour chaque avis publié.

Toute demande d'annulation doit être faite par écrit et être reçue avant l'heure de tombée. Les frais déjà encourus sont facturés à l'annonceur à qui l'on rembourse tout montant versé en trop.

Si une erreur typographique se glisse dans une première publication, les annonceurs sont priés d'en aviser le responsable de la *Gazette officielle* avant la seconde

publication. Les demandes de corrections au texte original doivent aussi être faites par écrit et être reçues avant l'heure de tombée.

Tarif de publication

Le tarif de publication est de 0,70 \$ la ligne agate quel que soit le nombre de parutions.

Tarif de traduction

Le tarif de traduction est de 20 \$ les 100 mots.

Tarif pour les feuilles volantes

Le prix de vente pour les feuilles volantes est de 6 \$ la douzaine.

Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Les demandes de publication d'avis doivent être adressées comme suit:

Division de la *Gazette officielle*
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Abonnements

Tous les abonnements sont payables à l'avance. Faire parvenir votre chèque ou mandat-poste émis à l'ordre de « Les Publications du Québec ». Aucune réclamation après 90 jours.

Tarif d'abonnements

Partie 1 « Avis juridiques »: 53 \$ pour 12 mois
Partie 2 « Lois et règlements »: 77 \$ pour 12 mois
Partie 2 « Laws and Regulations »: 77 \$ pour 12 mois.

Toute correspondance concernant les abonnements doit être adressée au:

Les Editions TransMo
7, chemin Bates
Outremont, QC
H2V 1A6
Téléphone: (514) 270-7172

Prière de faire part de tout changement d'adresse six semaines avant la date du déménagement et de retourner l'étiquette portant l'ancienne adresse.

Règlements

1665-89	Règlement de régie interne de la Régie des assurances agricoles du Québec.....	5563
	Systèmes de loteries (Mod.).....	5565

Projets de règlement

	Comptables généraux licenciés — Code de déontologie.....	5569
	Inhalothérapeutes — Période au cours de laquelle les règlements de la corporation demeurent en vigueur.....	5570
	Pharmaciens — Formation professionnelle.....	5570
	Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé.....	5571
	Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières.....	5571
	Prolongation de la période de mise en vigueur du tarif d'honoraires extrajudiciaires des avocats.....	5572
	Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred.....	5573

Décisions

	Acériculteurs — Projet de plan conjoint — Référendum.....	5605
--	---	------

Décrets

1578-89	Révision du traitement de certains sous-ministres associés, sous-ministres adjoints et autres administrateurs d'État II au 1 ^{er} juillet 1989.....	5611
1579-89	Révision du traitement des délégués généraux et des délégués au 1 ^{er} juillet 1989.....	5614
1580-89	Révision du traitement de certains dirigeants d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1989.....	5615
1581-89	Désignation d'institutions d'enseignement secondaire en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.....	5619
1584-89	Versement de la subvention de fonctionnement de la Cinémathèque québécoise.....	5620
1585-89	Approbation d'une entente entre le gouvernement du Sénégal, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet d'appui aux maisons familiales de Notto au Sénégal.....	5621
1586-89	Octroi d'une aide financière à la ville de Shawinigan pour l'amélioration de la prise d'eau et la restauration de l'usine de filtration et de pompage.....	5621
1587-89	Ordonnance numéro 1813 de la municipalité de la Baie James.....	5622
1588-89	Siège social de la Commission des courses de chevaux du Québec.....	5623
1590-89	Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour la période allant du 1 ^{er} octobre 1989 au 31 mai 1990.....	5623
1591-89	Révision du traitement au 1 ^{er} juillet 1989 du président et des recteurs de l'Université du Québec, du directeur de l'École nationale d'administration publique et du directeur de l'Institut national de la recherche scientifique.....	5624
1594-89	Nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.....	5625
1595-89	Modification du décret no 882-88, lui-même modifiant le décret no 696-88, relatif à l'implantation d'un port de plaisance à Berthier-sur-Mer par la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer.....	5625
1597-89	Vente d'un immeuble par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Télébec Ltée.....	5626
1598-89	Approbation par le ministre de la Justice de montants requis pour le perfectionnement des juges.....	5626
1602-89	Modifications au programme d'assistance financière établi par le décret 438-89 relativement à deux sauvetages dans la corporation municipale de Repentigny (V).....	5627
1603-89	Achat de trente et une (31) balances à plateaux multiples pour le ministère des Transports.....	5628
1604-89	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 251).....	5628
1635-89	Convocation de l'Assemblée nationale du Québec.....	5629
1636-89	Exercice des fonctions de certains ministres.....	5629
1637-89	Prolongation de l'engagement du sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.....	5629
1638-89	Mise en opération du Fonds pour les équipements informatiques.....	5629
1639-89	Formation de deux comités d'appel pour décider d'un appel logé par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail.....	5630
1640-89	Entente de coopération en matière d'agriculture entre le gouvernement du Québec et la Députation régionale de la Cantabrie.....	5630
1641-89	Subvention au Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur.....	5631
1642-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski.....	5631
1643-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières.....	5631
1644-89	Émission et vente d'obligations de la province de Québec et une convention d'échange de taux d'intérêt.....	5632

1645-89	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») en dollars australiens, deux contrats d'échange de devises et un contrat d'échange à terme	5633
1646-89	Emprunt de yens en monnaie légale du Japon par la province de Québec et conventions d'échange de devises à cet égard	5634
1647-89	Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'Institut national d'optique	5635
1648-89	Constitution et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des coopératives qui se tiendra à Montréal, le 20 octobre 1989	5635
1649-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à certaines cours municipales	5636
1650-89	Application de la Loi sur la preuve photographique de documents à l'Ordre des comptables agréés du Québec .	5637
1651-89	Constitution de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs, Halifax, les 23, 24 et 25 octobre 1989	5637
1652-89	Monsieur Gilles Légaré, assesseur à la Commission des affaires sociales	5638
1653-89	Institution d'un établissement de détention pour le territoire du Québec	5638
1654-89	Nomination de coroners à temps partiel	5638

Décrets, avis d'adoption

1593-89	Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public ..	5641
---------	--	------

Arrêtés ministériels

Nomination d'un juge municipal de la ville de La Prairie	5643
--	------

Erratum

Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 1989 (Janvier à Juin)	5645
---	------

Règlements

Avis d'approbation

Avis est donné que, conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), le Règlement de régie interne de la Régie des assurances agricoles du Québec, édicté par la Régie des assurances agricoles du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*, édition du 23 août 1989, a été approuvé le 25 octobre 1989 par le décret 1665-89.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*, auquel est joint le texte définitif du règlement.

Lévis, le 26 octobre 1989

Le secrétaire,

JEAN-MARC LAFRANCE

Gouvernement du Québec

Décret 1665-89, 25 octobre 1989

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

CONCERNANT le règlement de régie interne de la Régie des assurances agricoles du Québec

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 1) de l'article 74 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) la Régie peut, par règlement, établir des règles pour sa régie interne;

ATTENDU qu'il y a lieu d'actualiser les dispositions du Règlement de régie interne de la Régie des assurances agricoles du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 3) et de remplacer ce dernier afin de tenir compte des nouvelles structures administratives dont s'est dotée la Régie;

ATTENDU QUE le règlement remplaçant le Règlement de régie interne de la Régie des assurances agricoles du Québec a été édicté par la Régie à sa séance du 1^{er} février 1989;

ATTENDU QUE conformément à l'article 75 de la Loi sur l'assurance-récolte ce règlement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 23 août 1989, avec avis qu'à l'expiration des quinze jours suivant cette publication, il serait soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement de régie interne de la Régie des assurances agricoles du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement de régie interne de la Régie des assurances agricoles du Québec

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, a. 74 par. 1)

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le siège social de la Régie des assurances agricoles du Québec est situé au 113, rue Saint-Georges Ouest à Lévis.
2. Le sceau corporatif de la Régie est celui détenu par le secrétaire, au siège social.

SECTION II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

3. Le conseil d'administration se compose des membres de la Régie nommés en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30).

SECTION III

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

4. Sont de la compétence exclusive du conseil d'administration tous les pouvoirs attribués à la Régie par la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30) et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., c. A-31), notamment et sans restreindre la portée de ce qui précède:
 - 1° édicter les règlements de la Régie en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte et de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles;
 - 2° approuver les politiques générales et les grandes orientations de la Régie;
 - 3° approuver les états financiers et le rapport annuel des opérations de la Régie;
 - 4° approuver les procédures relatives à l'émission des certificats d'assurance-récolte et d'assurance-stabilisation des revenus agricoles;
 - 5° approuver la conclusion d'un accord avec une association ou un groupement de producteurs;
 - 6° approuver la politique d'intérêts reliée à la gestion des cotisations, des compensations et des indemnités en assurance-récolte et en assurance-stabilisation des revenus agricoles.

SECTION IV

SÉANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

5. Le conseil d'administration tient ses séances au siège social ou à tout autre endroit du Québec indiqué dans l'avis de convocation.
6. Les séances du conseil d'administration ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Régie l'exige, mais au moins une fois par mois, à l'heure et au lieu indiqués dans l'avis de convocation.
7. Une séance du conseil d'administration est convoquée par le secrétaire à la demande du président ou du vice-président qui le remplace le cas échéant.

Le président ou le vice-président qui le remplace doit requérir la convocation d'une séance du conseil d'administration sur demande écrite d'au moins trois membres. Cette demande doit indiquer les sujets à être inscrits à l'ordre du jour. Si le président ou le vice-président n'accède pas à cette demande dans les 24

heures de sa réception, ces membres peuvent demander au secrétaire de convoquer cette séance.

8. Toute convocation doit être faite par écrit, adressée par le secrétaire à chaque membre du conseil, à la dernière adresse qui lui est connue, au moins trois jours francs avant la tenue de la séance et être accompagnée de l'ordre du jour. Le secrétaire peut transmettre l'avis de convocation par télégramme.

En cas d'urgence, le président ou le vice-président qui le remplace ou le secrétaire, peut convoquer les membres par téléphone. Le délai de convocation n'est alors que de 24 heures.

9. Il peut être dérogé aux formalités de convocation si tous les membres y consentent par écrit.

Un membre présent à une séance ou partie de séance est réputé avoir renoncé à tout avis de convocation qui aurait dû autrement lui être transmis relativement à cette séance.

Un membre peut toujours renoncer à un avis de convocation relatif à une séance à condition de le faire par écrit; cette renonciation à l'avis de convocation peut être donnée avant ou après la séance à laquelle il se rapporte.

10. Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président de la Régie ou le vice-président qui le remplace.

11. Le quorum du conseil d'administration est de la majorité des membres dont le président ou le vice-président qui le remplace.

S'il n'y a pas quorum une demi-heure après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, la séance est remise et un nouvel avis de convocation est envoyé. Toutefois, le président ou le vice-président qui le remplace peut prolonger d'une demi-heure au maximum le délai d'attente s'il le juge à propos.

12. Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des voix des membres présents et formant quorum.

Le vote se prend verbalement ou à main levée.

13. Au cas d'égalité des voix, le président ou le vice-président qui le remplace a un vote prépondérant sur toute question soumise au conseil d'administration.

14. Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par résolution.

15. Toute résolution a effet à compter de son adoption à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.

Le président peut également surseoir à l'exécution d'une résolution si des faits nouveaux sont portés à sa connaissance après la séance du conseil d'administration où elle a été adoptée. Il doit en aviser le conseil d'administration lors de la séance suivante.

16. Le secrétaire rédige et signe le procès-verbal de chaque séance et il est signé par le président après son adoption à une séance suivante.

Le secrétaire est dispensé de lire le procès-verbal avant son adoption pourvu qu'une copie ait été expédiée à chaque membre avec l'avis de convocation de la séance à laquelle il doit être adopté. Le conseil d'administration peut toutefois en décider autrement.

Le procès-verbal doit faire mention des membres qui ont exprimé leur dissidence ou leur abstention lors d'un vote. Un membre peut demander que le procès-verbal fasse état de ses propos et l'identifie.

17. Une séance peut être ajournée à une date subséquente par résolution du conseil d'administration. Dans ce cas, un nouvel avis de convocation n'est pas requis.

SECTION V DIRIGEANTS

18. Les dirigeants de la Régie sont le président et directeur général, les vice-présidents et directeurs généraux adjoints et le secrétaire.

19. Le président exerce toutes les fonctions inhérentes à sa charge et celles qui lui sont attribuées par la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles ou par le conseil d'administration.

Sans limiter la portée du premier alinéa, les fonctions du président sont principalement de:

- 1° préparer et présider les séances du conseil d'administration;
- 2° fournir aux membres du conseil d'administration les documents et autres informations nécessaires à la prise des décisions;
- 3° soumettre au conseil d'administration, pour approbation, les politiques générales et les grandes orientations de la Régie;
- 4° soumettre au conseil d'administration, pour approbation, les états financiers et le rapport annuel des opérations de la Régie;
- 5° s'assurer que les décisions du conseil d'administration sont exécutées;
- 6° signer seul ou avec toute personne désignée par résolution du conseil d'administration, les actes et les documents du ressort de la Régie.

20. Le vice-président désigné par le gouvernement pour remplacer le président assume les devoirs et responsabilités du président au cas d'incapacité d'agir de ce dernier ou de vacance de son poste.

21. Le président qui agit comme directeur général de la Régie est à ce titre responsable de l'administration courante de la Régie. Il gère les activités de la Régie et les ressources disponibles de façon à assurer l'administration des règlements et des régimes d'assurance pris en application de la Loi sur l'assurance-récolte et de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, les fonctions du directeur général sont principalement les suivantes:

- 1° élaborer les politiques générales et les grandes orientations de la Régie;
- 2° contrôler globalement l'évolution des règlements et régimes d'assurance et en informer périodiquement le conseil d'administration;
- 3° élaborer les orientations budgétaires de la Régie;
- 4° approuver les politiques administratives de la Régie;
- 5° diriger, coordonner et approuver les objectifs de chacune des directions;
- 6° maintenir à jour un système d'information de gestion des activités de la Régie afin d'en mesurer la productivité et l'efficacité générales;
- 7° assumer, en matière de gestion du personnel, les responsabilités qui lui sont dévolues aux termes de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-31);

8^o assumer, en matière d'information et de protection des renseignements personnels, les pouvoirs et les responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) et les déléguer, en tout et en partie, à une autre personne comme le prévoit cet article;

9^o voir à la préparation du budget, des états financiers et du rapport annuel des opérations de la Régie;

10^o assurer la coordination des activités de la Régie avec celles des organismes gouvernementaux et privés oeuvrant dans le même domaine ou dans des domaines connexes;

11^o assurer les relations nécessaires avec les ministères et les organismes gouvernementaux, notamment avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, et avec les associations ou les groupes de producteurs agricoles, pour la mise en application des règlements et des régimes d'assurance que la Régie a le mandat d'administrer.

22. Le directeur général adjoint à l'assurance-récolte est responsable de l'administration des règlements d'assurance-récolte. Il élabore les politiques générales applicables à ces règlements; il en contrôle globalement l'évolution et en informe périodiquement le conseil d'administration.

23. Le directeur général adjoint à l'assurance-stabilisation des revenus agricoles est responsable de l'administration des régimes d'assurance-stabilisation des revenus agricoles. Il élabore les politiques générales applicables à ces régimes; il en contrôle globalement l'évolution et en informe périodiquement le conseil d'administration.

24. Les fonctions du secrétaire sont les suivantes:

1^o donner les avis de convocation;

2^o préparer les ordres du jour sur approbation du président;

3^o rédiger et conserver les procès-verbaux des séances du conseil d'administration;

4^o assurer la tenue et la conservation des archives de la Régie et garder le sceau corporatif selon le mode qu'il juge le plus approprié;

5^o rédiger et communiquer aux intéressés les décisions du conseil d'administration;

6^o certifier ou faire certifier par le président les procès-verbaux des séances du conseil d'administration de même que les documents et les copies émanant de la Régie ou faisant partie de ses archives.

25. En cas de vacances au poste de secrétaire, d'absence temporaire ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le président désigne une autre personne pour le remplacer.

SECTION VI SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE ET DES CONTRATS

26. Le conseil d'administration autorise par résolution une personne à signer, seule ou avec d'autres, tout acte, document, chèque, traite, billet ou autres effets négociables de la Régie et fixe les conditions d'exercice de ce mandat.

La signature de cette personne de même que celle du président ou de toute autre personne désignée par résolution du conseil d'administration en vertu du paragraphe 6^o de l'article 19 peuvent

être écrites, gravées, imprimées, lithographiées ou autrement reproduites.

27. Tout document ou contrat de la Régie peut être signé par le président ou par toute personne désignée par résolution du conseil d'administration.

Leur signature peut être écrite, gravée, imprimée, lithographiée ou autrement reproduite.

SECTION VII COMPTES DE BANQUE, GARDE DES VALEURS ET DÉPÔT DES SOMMES D'ARGENT

28. Sur la recommandation du directeur général, le conseil d'administration désigne les banques à charte et d'épargne, les compagnies de fiducie et les caisses d'épargne et de crédit avec lesquelles la Régie peut effectuer des opérations financières et les endroits où peuvent être déposés les titres de la Régie.

SECTION VIII COMITÉ DES DIRECTEURS

29. Le président et directeur général, les vice-présidents et directeurs généraux adjoints et les directeurs des unités administratives et leurs adjoints forment le comité des directeurs.

30. Le comité des directeurs doit se réunir aussi souvent que nécessaire mais au moins une fois par mois.

31. Le comité des directeurs a notamment pour fonctions:

1^o de favoriser l'échange d'idées sur le fonctionnement et la coordination des diverses unités administratives;

2^o d'assister le président et directeur général et les vice-présidents et directeurs généraux adjoints dans l'exercice des fonctions, devoirs et responsabilités qui leur sont dévolus.

SECTION IX DISPOSITIONS FINALES

32. Le présent règlement remplace le Règlement de Régie interne de la Régie des assurances agricoles du Québec (R.R.Q., 1981, c. A-30, r. 3).

33. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son approbation par le gouvernement.

12084

Avis

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6)

Systèmes de loteries — Modification

Avis est donné par les présentes que la Régie des loteries et courses du Québec a édicté, à sa séance du 25 octobre 1989, les « Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries » dont le texte apparaît ci-dessous.

*Le président de la Régie des
loteries et courses du Québec,*

MARCEL R. SAVARD, F.C.A.

Règles modifiant les Règles sur les systèmes de loteries

Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement
(L.R.Q., c. L-6, a. 20)

1. Les Règles sur les systèmes de loteries édictées par la Régie des loteries et courses du Québec à sa séance du 14 décembre 1984, modifiées par les règles édictées par la Régie à ses séances des 22 février et 22 mai 1985 et du 26 août 1986 et publiées à la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, les 13 mars et 5 juin 1985 et le 10 septembre 1986, sont de nouveau modifiées à l'article 1 par l'insertion, dans le paragraphe 3 après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

2. L'article 2 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

« 7° dans le cas d'un organisme au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loteries édicté par le décret 2704-84 du 5 décembre 1984 modifié par le règlement édicté par le décret 1241-85 du 19 juin 1985, le nombre de ses membres, leur âge et le montant de la cotisation exigée pour en être membre. ».

3. L'article 3 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant:

« 1° d'une copie de ses lettres patentes, d'une copie de son certificat de constitution, d'une copie de son enregistrement ou d'une copie d'un document attestant son existence; ».

4. L'article 4 de ces règles est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« 4. Dans le cas d'un organisme ou d'un conseil d'une foire ou d'une exposition, la demande doit de plus être accompagnée: ».

5. L'article 5 de ces règles est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 1 par le suivant:

« c) s'il s'agit d'un conseil d'une foire ou d'une exposition, le nom d'un membre d'une corporation professionnelle de comptables régie par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26), responsable de produire le rapport sur les bénéfices bruts et nets et, le cas échéant, la raison sociale de l'entreprise pour laquelle ce membre exerce ses fonctions; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe e du paragraphe 2 par le suivant:

« e) le nombre de jetons frappés pour chacune des valeurs nominales différentes, un spécimen de chaque catégorie de jetons, le nom et l'adresse du manufacturier et un certificat de ce dernier sur une formule prescrite attestant du nombre des jetons frappés et de la destruction de la plaque imprimante; »;

1° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

« 4. dans le cas d'une demande de licence de bingo, la valeur totale des prix à être attribués en argent pour chaque système de loterie et, s'il s'agit d'un prix en marchandise attribué conformément au troisième alinéa de l'article 25, une description sommaire de chaque prix et de leur valeur au détail. ».

6. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

« 6.1 La fréquence des systèmes de loteries est la suivante:

1° pour une licence de bingo: au plus 52 bingos par année par organisme à raison d'un par semaine dans la localité ou le quartier où l'organisme oeuvre et exerce sa principale activité;

2° pour une licence de tirage: une licence par année par organisme;

3° pour une licence de black jack ou de roue de fortune: une licence pour une durée maximale de 15 jours pour chaque foire ou exposition. ».

7. L'article 10 de ces règles est modifié par l'insertion, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

8. L'article 15 de ces règles est remplacé par le suivant:

« 15. Un cautionnement peut être fourni de l'une ou l'autre des façons suivantes:

1° par la production d'une lettre de garantie conforme à la formule prescrite par la Régie;

2° par le dépôt d'une somme d'argent à la Régie ou dans un compte en fidéicommis d'une institution financière. ».

9. L'article 18 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

10. Ces règles sont modifiées, par l'insertion, après l'article 18, du suivant:

« 18.1 Un organisme, titulaire d'une licence, doit afficher à la vue du public participant les fins ou les oeuvres charitables ou religieuses pour lesquelles cette licence lui a été délivrée. ».

11. L'article 19 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

12. L'article 21 de ces règles est modifié par l'addition, après le paragraphe 3°, du suivant:

« 4° être utilisés au Québec dans l'année de la délivrance de la licence. ».

13. Les articles 24 et 25 de ces règles sont remplacés par les suivants:

« 24. Un organisme, titulaire d'une licence de bingo, doit s'assurer qu'aucun prix n'est attribué par tirage au sort ou qu'aucun billet de loterie n'est vendu ou échangé contre rémunération ou remis gratuitement à l'occasion d'un bingo.

Il doit aussi s'assurer qu'aucune carte de bingo n'est donnée à titre de promotion ou de compensation pour des services rendus ou n'est vendue à un prix réduit.

24.1 Malgré l'article 24, un organisme, titulaire d'une licence de bingo, est autorisé lors d'un bingo à offrir des prix promotionnels d'une valeur d'au plus 100 \$, en autant que cette dépense soit faite à même les frais d'administration du système de loterie visés à l'article 30.

25. Lors d'un bingo, le titulaire d'une licence de bingo doit s'assurer que la valeur totale des prix en argent n'exède pas 5 000 \$.

Lorsqu'un prix est partagé entre plusieurs gagnants, ce titulaire doit aussi s'assurer que le montant versé à chacun d'eux est diminué, s'il y a lieu, au dollar près inférieur malgré la valeur totale des prix à être attribués.

Lorsque ce titulaire attribue des prix en marchandise il doit aussi respecter les conditions suivantes:

1° il doit s'assurer que la valeur totale des prix à être attribués lors de ce bingo ne dépasse pas 500 \$;

2° il doit afficher la liste des prix à être attribués ainsi que leur valeur respective au détail;

3° lorsqu'il y a plus d'un gagnant, il doit attribuer le prix par tirage au sort parmi les gagnants;

4° il doit s'assurer que la valeur du prix offert est égale au montant total qui serait exigé d'une personne désirant se procurer, sur le marché québécois, un bien ou un service identique ou semblable à ce prix, même si ce prix lui a été remis à titre gratuit ou vendu à rabais.

25.1 Le titulaire d'une licence de tirage doit respecter l'obligation prévue au paragraphe 4° de l'article 25 lorsqu'il attribue un prix en marchandise. ».

14. Ces règles sont modifiées, par l'insertion, après l'article 26, du suivant:

« **26.1** Le titulaire d'une licence de black jack doit s'assurer que les tables sont identifiées à la valeur de leurs mises minimales et maximales et que ces valeurs ne sont pas changées pendant la durée de cette licence. ».

15. L'article 28 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **28.** Le titulaire d'une licence de bingo ou de tirage doit s'assurer qu'un pourcentage d'au moins 10 % des bénéfices bruts provenant d'un système de loterie est affecté à la distribution de prix au public participant, excluant la valeur des prix promotionnels. ».

16. L'article 29 de ces règles est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant:

« 1.1 25 % dans le cas d'un bingo dont la valeur des prix se situe entre 3 501 \$ à 5 000 \$. ».

17. L'article 30 de ces règles est modifié par le suivant:

« **30.** Dans le cas d'un tirage ou d'un bingo conduit par un organisme au sens de l'article 1 du Règlement sur les systèmes de loteries, le titulaire de cette licence est autorisé à affecter un pourcentage d'au plus 15 % des bénéfices bruts au paiement des frais d'administration de ce système. ».

18. L'article 33 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **33.** Les frais de transport des participants à un système de loterie ne peuvent être payés par ou pour le titulaire de la licence de ce système de loterie. ».

19. L'article 35 de ces règles est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

« 2° être conduit dans un lieu où un bingo s'est tenu sans qu'il ne se soit écoulé au moins deux heures entre chaque bingo; ».

20. L'article 36 de ces règles est modifié par l'addition, à la fin, des mots « ou télédiffusé ».

21. L'article 36.1 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **36.1** « Bingo radiodiffusé ou télédiffusé » signifie un bingo tenu par un organisme sur les ondes d'une station de radio communautaire ou de télévision communautaire. ».

22. L'article 36.2 de ces règles est modifié par l'insertion, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

23. L'article 36.3 de ces règles est modifié:

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 3, après le mot « radio-diffusé », des mots « ou télédiffusé ».

24. L'article 36.4 de ces règles est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le mot « radiodiffusé », des mots « ou télédiffusé ».

25. L'article 37 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **37.** Une personne qui travaille à la conduite et à l'administration d'un bingo ne peut y participer sauf si son travail cesse avant le début du bingo. ».

26. Les articles 40 et 41 de ces règles sont remplacés par les suivants:

« **40.** Le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 4 du Règlement sur les systèmes de loteries est autorisé à faire de la publicité concernant un système de loterie à la condition que ces frais soient inclus dans ceux prévus à l'article 30.

41. Une licence de tirage autorise son titulaire à vendre:

1° des billets de tirage donnant à leurs acheteurs le droit de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers prix, lesquels sont composés d'au moins deux parties portant le même numéro qui comprennent:

a) un talon, qui doit être conservé par le titulaire de la licence de tirage, sur lequel sont inscrits les nom, adresse et numéro de téléphone de l'acheteur ainsi que le numéro de la licence délivrée par la Régie pour ce tirage et le même numéro séquentiel apparaissant sur la partie détachable;

b) une partie détachable qui doit être remise à l'acheteur et qui contient les mentions suivantes:

i. le nom de la personne au profit de laquelle le tirage est tenu;

ii. l'ordre dans lequel les prix seront tirés;

iii. la liste des prix et la valeur au détail de chacun d'eux;

iv. le nombre de billets imprimés en y indiquant le premier numéro et le dernier numéro;

v. le numéro séquentiel;

vi. le numéro de la licence;

vii. le prix de vente de chaque billet;

viii. l'endroit, la date et l'heure du tirage;

ix. l'endroit où les prix doivent être réclamés.

2° des billets de tirage dont certains donneront à leurs acheteurs le droit à la fois de gagner un prix instantané et de participer à un tirage au sort pour l'attribution de divers autres prix ou uniquement de gagner un prix instantané, lesquels billets sont composés d'une seule partie et comprennent:

a) le nom de la personne au profit de laquelle le tirage est tenu;

b) la liste des prix et la valeur au détail de chacun d'eux;

c) le nombre de billets imprimés en y indiquant le premier numéro et le dernier numéro;

d) le numéro séquentiel;

e) le numéro de licence;

f) le prix de vente de chaque billet;

g) l'endroit où les prix doivent être réclamés;

h) la procédure à suivre pour réclamer un prix instantané et participer au tirage au sort. ».

27. Les articles 44, 45 et 46 de ces règles sont remplacés par les suivants:

« **44.** Un organisme, le conseil d'une foire ou d'une exposition ou un exploitant d'une concession louée d'un conseil, titulaire d'une licence de bingo, doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie pour chaque bingo qu'il conduit.

Ce titulaire doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie dans les 30 jours qui suivent l'expiration de sa licence ou après la tenue de 15 bingos.

Ce rapport doit comprendre les mentions suivantes:

- 1° le nombre de participants, dans le cas d'un organisme;
- 2° le montant perçu;
- 3° la valeur totale des prix attribués;
- 4° le coût réel payé de chacun des prix attribués, avec preuve à l'appui;
- 5° les frais d'administration du bingo;
- 6° la taxe municipale, s'il y a lieu;
- 7° les profits ou les pertes du bingo.

Lorsqu'un organisateur professionnel administre un bingo, il doit dresser ce rapport conjointement avec l'organisme, le conseil de cette foire ou de cette exposition ou l'exploitant de cette concession.

45. Un organisme ou le conseil d'une foire ou d'une exposition, titulaire d'une licence de tirage, doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie.

Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie lors d'une nouvelle demande de licence ou au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date fixée pour l'attribution des prix.

Ce rapport doit comprendre les mentions suivantes:

- 1° le nombre de billets imprimés;
- 2° le nombre de billets vendus;
- 3° le prix de vente d'un billet;
- 4° le montant total perçu lors de la vente des billets;
- 5° la valeur totale des prix attribués;
- 6° le coût réel payé de chacun des prix attribués avec preuve à l'appui;
- 7° la valeur totale des prix réclamés;
- 8° les frais d'administration du tirage;
- 9° les profits ou les pertes du tirage;
- 10° les noms, prénoms et adresses des gagnants d'un prix d'une valeur de 100 \$ et plus;

11° une attestation que tous les prix offerts ont été remis et, le cas échéant, les raisons pour lesquelles ils ne l'ont pas été.

Lorsqu'un organisateur professionnel administre un tirage, il doit dresser ce rapport conjointement avec l'organisme ou le conseil de cette foire ou de cette exposition.

46. Un organisme ou le conseil d'une foire ou d'une exposition, titulaire d'une licence de roues de fortune ou de black jack

ou un exploitant d'une concession louée d'un conseil, titulaire d'une licence de roues de fortune, doit dresser et conserver un rapport des bénéfices bruts et des bénéfices nets sur la formule prescrite par la Régie pour chaque roue de fortune ou table de black jack.

Il doit transmettre une copie de ce rapport à la Régie dans les 30 jours qui suivent l'expiration de sa licence.

Il doit aussi s'assurer que ce rapport est dressé par un membre d'une corporation professionnelle de comptables régie par le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) indépendant du titulaire de la licence. ».

28. Ces règles sont modifiées par l'insertion, après l'article 47, du suivant:

« **47.1** Un organisme ou le conseil d'une foire ou d'une exposition, titulaire d'une licence, doit produire un rapport d'utilisation des fonds sur la formule prescrite par la Régie à la fin de l'exercice financier ou lors de la production d'une nouvelle demande de licence. ».

29. L'article 50 de ces règles est remplacé par le suivant:

« **50.** Aucune boisson alcoolique ne doit être servie et consommée dans le lieu où se tient un bingo pendant toute la durée de ce bingo. ».

30. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour qui suit la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12097

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Comptables généraux licenciés

— Code de déontologie

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés » adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés, et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Code de déontologie des comptables généraux licenciés

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 1.01 du Code de déontologie des comptables généraux licenciés (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 30) est modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant:

« *f* » cabinet d'expert-comptable»: l'unité opérationnelle du lieu de l'exercice de l'expertise comptable par un membre exerçant seul ou en société, ayant ou non des membres employés; »

2^o par l'abrogation du sous-paragraphe *iii* du paragraphe *h*;

3^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i* » activité connexe»: l'activité suivante, si elle est offerte au public:

- i. la consultation en administration;
- ii. les services en matière de fiscalité;
- iii. la fonction de séquestre ou de syndic de faillite et l'administration de compagnies et de successions en faillite;
- iv. le traitement de l'information, y compris la tenue de livres manuelle et le traitement électronique des données;
- v. l'activité de gestionnaire, soit l'administration d'affaires pour le compte de tiers;
- vi. la consultation en systématisation, soit la consultation en informatique et la programmation de systèmes ordonnés;

vii. le courtage en affaires, soit le fait de négocier et de conseiller l'achat, la vente et la fusion d'entreprises;

viii. l'administration et le règlement de successions;

ix. la consultation en matière de placement;

x. la consultation en matière de finance;

xi. la consultation en matière d'assurance;

xii. l'évaluation; »;

4^o par l'addition, après le paragraphe *n*, du suivant:

« *o* » organisation distincte»: une organisation exerçant une activité connexe qui constitue une société ou une corporation distincte d'un cabinet d'expert-comptable, ou dont la structure administrative ou opérationnelle est distincte de celle du cabinet d'expert-comptable, ou encore dont la raison sociale est différente de celle du cabinet d'expert-comptable, mais dont le propriétaire ou un associé, un administrateur, un actionnaire ou un employé, est un praticien au sein du cabinet d'expert-comptable. ».

2. L'article 1.05 est remplacé par le suivant:

« **1.05** Les membres qui exercent une activité connexe sans exercer l'expertise comptable ne sont pas liés par les articles 2.05, 2.06 et 2.07 dans la conduite de leurs affaires et de celles de l'organisation. ».

3. Ce Code est modifié par l'addition, après l'article 1.05, du suivant:

« **1.06** Le membre ne peut exercer l'expertise comptable ou une activité connexe sous une raison sociale ou une désignation qui induit en erreur quant au statut juridique du cabinet ou de l'organisation distincte soit comme membre exerçant seul, en société ou corporation ou quant à la nature des activités exercées. ».

4. L'article 2.08 est abrogé.

5. L'article 2.10 est modifié par le remplacement des mots:

« Tout membre exerçant l'expertise comptable qui est propriétaire, associé, administrateur, dirigeant ou actionnaire d'une organisation distincte exerçant une ou plusieurs activités connexes mentionnées à l'article 2.08 », par les mots « Tout membre exerçant une ou plusieurs activités connexes mentionnées au paragraphe *i* de l'article 1.01 par le biais d'une organisation distincte ». »

6. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 2.10, des suivants:

« **2.11** Le membre doit exercer l'expertise comptable sous la seule désignation de comptable général licencié, quelles que soient les activités exercées par ce membre.

2.12 Le membre ne doit être relié d'aucune façon à un cabinet exerçant l'expertise comptable sous une raison sociale non nominative. ».

7. L'article 3.02.18 est modifié par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*) lorsqu'un mandat de vérification lui est confié et qu'il dresse des états financiers non vérifiés durant la période de son mandat, il doit être indiqué sur chaque page des états financiers

qu'ils ont été préparés sans vérification et y faire référence à la déclaration de l'expert-comptable. ».

8. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 3.04.01, du suivant:

« **3.04.02** Si un expert-comptable est associé à des états financiers parce qu'il les a dressés ou qu'il permet que son nom y soit apposé, il doit annexer aux états financiers la déclaration de l'expert-comptable appropriée et la signer en tant que comptable général licencié. ».

9. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 4.02.01, du suivant:

« **4.02.01.1** Avant d'ouvrir un cabinet pour l'exercice de l'expertise comptable, autre que celui visé par l'article 60 du Code des professions, les membres doivent en informer la Corporation par écrit, avec indication de l'adresse du cabinet et du nom des membres qui y exerceront. ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

12095

Projet de règlement

Loi modifiant diverses dispositions législatives
(1984, c. 47)

Inhalothérapeutes

— Période au cours de laquelle les règlements de la corporation demeurent en vigueur

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement fixant la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec demeurent en vigueur » et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette Loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

il est nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur de ce projet de règlement puisque le règlement actuellement en vigueur échoit le 1^{er} janvier 1990.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*

THOMAS J. MULCAIR

Règlement fixant la période au cours de laquelle les règlements de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec demeurent en vigueur

Loi modifiant diverses dispositions législatives
(1984, c. 47, a. 222)

1. Les règlements de la Corporation des techniciens inhalothérapeutes du Québec en vigueur le 15 décembre 1984 le demeurent pour une période de 61 mois, soit du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 1991.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
12095

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Pharmaciens

— Formation professionnelle — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens adopté par l'Ordre des pharmaciens du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être approuvé dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette Loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

il est nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur de ce projet de règlement puisque le règlement actuellement en vigueur échoit le 1^{er} janvier 1990.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à la corporation professionnelle qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*

THOMAS J. MULCAIR

Règlement modifiant le Règlement sur la formation professionnelle de l'Ordre des pharmaciens du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. h et i)

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 10, 1^{er} al., par. a)

1. Le Règlement sur la formation professionnelle des pharmaciens du Québec, approuvé par le décret 1167-86 du 30 juillet 1986 et modifié par le décret 27-88 du 13 janvier 1988 est de nouveau modifié par le remplacement à la quatrième ligne de l'article 25 du chiffre « 1990 » par « 1991 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
12095

Projet de règlement

Code des professions
(1973, c. 43)

Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la prolongation de la période de mise en vigueur de certaines corporations professionnelles à titre réservé, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

il est nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur de ce projet de règlement puisque le règlement actuellement en vigueur échoit le 1^{er} janvier 1990.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministère ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé

Code des professions
(1973, c. 43, a. 262)

1. La période au cours de laquelle les articles ou règlements des corporations professionnelles mentionnés à l'article 2 demeurent en vigueur est:

1° prolongée de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 1991;

2° fixée à 203 mois, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} janvier 1991.

2. Sont prolongés les articles ou règlements suivants des corporations professionnelles:

1° le Règlement sur les membres réguliers de la Corporation professionnelle des administrateurs agréés du Québec (R.R.Q. 1981, c. C-26, r. 13);

2° le Règlement sur les conditions d'admission, les examens, le stage, la révocation de l'immatriculation et la délivrance des permis de comptable en management accrédité (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 22);

3° le Règlement sur les conditions d'admission à la Corporation professionnelle des comptables généraux licenciés du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 31)

4° le Règlement sur l'équivalence de diplômes universitaires relativement aux conseillers en relations industrielles (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 55);

5° le Règlement sur le permis d'exercice d'un ergothérapeute (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 82);

6° les articles 1 à 8 du Règlement sur l'admission à la Corporation professionnelle des évaluateurs agréés du Québec et sur la rémunération minimale de l'évaluateur agréé (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 89);

7° le Règlement sur les exigences pédagogiques de la Corporation professionnelle des physiothérapeutes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 139);

8° les articles 1, 3, 5 et 6 du Règlement sur les qualifications requises, l'admission, les études d'équivalence et la cotisation des psychologues (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 154);

9° le Règlement sur le comité d'éducation et d'examen des urbanistes (R.R.Q., 1981, c. C-26, r. 193).

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
12095

Projet de règlement

Code des professions
(1973, c. 43)

Loi des arpenteurs-géomètres
(1973, c. 61)

Loi modifiant la Loi des chimistes professionnels
(1973, c. 63)

Loi des comptables agréés
(1973, c. 64)

Loi des dentistes
(1973, c. 49)

Loi des infirmières et infirmiers
(1973, c. 48)

Loi modifiant la Loi des ingénieurs
(1973, c. 60)

Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires
(1973, c. 57)

Loi sur l'optométrie
(1973, c. 52)

Loi des techniciens en radiologie
(1973, c. 47)

Loi médicale
(1973, c. 46)

Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette Loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

il est nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur de ce projet de règlement puisque le règlement actuellement en vigueur échoit le 1^{er} janvier 1990.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la prolongation de la période de mise en valeur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières

Code des professions
(1973, c. 43, a. 262)

Loi des arpenteurs-géomètres
(1973, c. 61, a. 73)

Loi modifiant la Loi des chimistes professionnels
(1973, c. 63, a. 22)

Loi des comptables agréés
(1973, c. 64, a. 35)

Loi des dentistes
(1973, c. 49, a. 46)

Loi des infirmières et infirmiers
(1973, c. 48, a. 49)

Loi modifiant la Loi des ingénieurs
(1973, c. 60, a. 32)

Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires
(1973, c. 57, a. 40)

Loi sur l'optométrie
(1973, c. 52, a. 32)

Loi des techniciens en radiologie
(1973, c. 47, a. 18)

Loi médicale
(1973, c. 46, a. 50)

1. La période au cours de laquelle les articles ou règlements des corporations professionnelles mentionnés à l'article 2 demeurent en vigueur est:

1° prolongée de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 1991;

2° fixée à 191 mois, soit au 1^{er} février 1974 au 1^{er} janvier 1991.

2. Sont prolongés les articles ou règlements suivants des corporations professionnelles:

1° le Règlement sur l'admission à l'étude et à l'exercice de la profession d'arpenteur-géomètre (R.R.Q., 1981, c. A-23, r. 1);

2° le Règlement sur les membres, l'admission et le comité d'examineurs de l'Ordre des chimistes du Québec (R.R.Q., 1981, c. C-15, r. 4);

3° le Règlement sur les étudiants en comptabilité et les examens (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 4);

4° le Règlement sur les étudiants en comptabilité immatriculés à l'Ordre des comptables agréés du Québec et sur leur maître de stage (R.R.Q., 1981, c. C-48, r. 5);

5° le Règlement sur l'admission, l'exercice et les spécialités reconnues en médecine dentaire (R.R.Q., 1981, c. D-3, r. 1);

6° le Règlement sur le comité des examinateurs et sur les examens de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-8, r. 5);

7° le Règlement sur les membres et autres conditions d'inscription au tableau de l'Ordre des ingénieurs du Québec (R.R.Q., 1981, c. I-9, r. 6);

8° le Règlement sur l'admission à l'exercice de la médecine vétérinaire (R.R.Q., 1981, c. M-8, r. 1);

9° l'article 3 du Règlement prévoyant certaines règles sur l'admission à l'exercice, la publicité, la déontologie et la localisation du bureau d'un optométriste (R.R.Q., 1981, c. O-7, r. 7);

10° l'article 1, les premiers et deuxième alinéas de l'article 2 et les articles 3 à 5 du Règlement sur l'admission à la profession de technicien en radiologie (R.R.Q., 1981, c. T-5, r. 1);

11° l'article 1 du Règlement sur les sages-femmes, les examens d'admission à l'exercice de la médecine, les licences provinciales et fédérales et les requêtes au Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec (R.R.Q., c. M-9, r. 17).

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.
12095

Projet de règlement

Code des professions
(1973, c. 43)

Prolongation de la période de mise en vigueur du tarif d'honoraires extrajudiciaires des avocats

Avant est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 11 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le Règlement sur la prolongation de la période de mise en vigueur du tarif d'honoraires extrajudiciaires des avocats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de la présente publication.

En vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui de 45 jours prévu à l'article 11 de cette Loi en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes:

il est nécessaire de procéder avec le plus de célérité possible à la mise en vigueur de ce projet de règlement puisque le règlement actuellement en vigueur échoit le 1^{er} janvier 1990.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, complexe de la place Jac-

ques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être aux personnes, ministères ou organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec.*
THOMAS J. MULCAIR

Règlement sur la prolongation de la période de mise en vigueur du tarif d'honoraires extrajudiciaires des avocats

Code des professions
(1973, c. 43, a. 262)

Loi modifiant la Loi du Barreau
(1973, c. 44, a. 81)

1. La période au cours de laquelle le règlement mentionné à l'article 2 demeure en vigueur est:

1^o prolongée de 12 mois, soit du 1^{er} janvier 1990 au 1^{er} janvier 1991;

2^o fixée à 203 mois, soit du 1^{er} février 1974 au 1^{er} janvier 1991.

2. Est prolongé le règlement suivant:

« Le Tarif d'honoraires extrajudiciaires des avocats (R.R.Q., 1981, c. B-1, r. 14) ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990 et le demeure jusqu'au 1^{er} janvier 1991.

12095

Avis, 1989

Loi sur les courses de chevaux
(1987, c. 103)

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que les « Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred » pourront être prises par la Commission des courses de chevaux du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration de ce délai de 45 jours au président de la Commission des courses de chevaux du Québec, 5400, boulevard des Galeries, 2^e étage, Québec (Québec), G2K 2B4.

*Le président de la Commission
des courses de chevaux du Québec.*
LOUIS BERNARD

TABLE DES MATIÈRES

	Article
CHAPITRE I — DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION	1
Section I — Définitions	1
Section II — Champ d'application	2
CHAPITRE II — OFFICIELS DE COURSES	3
Section I — Dispositions générales	3
Section II — Juge des courses	9
Section III — Juge de paddock	14
Section IV — Vétérinaire de la Commission	16
Section V — Secrétaire des courses	19
Section VI — Juge de départ	20
Section VII — Directeur des programmes imprimés	22
Section VIII — Statisticien	23
Section IX — Juge d'équipement	24
Section X — Juge de parcours	25
Section XI — Chronométrateur	26
Section XII — Préposé à l'identification des chevaux	27
CHAPITRE III — PARTICIPANTS ET ASSOCIATIONS	28
Section I — Dispositions générales	28
Section II — Association	33
Section III — Propriétaire de cheval	42
Section IV — Agent	44
Section V — Entraîneur	45
Section VI — Vétérinaire de la Commission	48
CHAPITRE IV — CHEVAL	52
CHAPITRE V — CONDUITE ET ÉTHIQUE	58

CHAPITRE VI — COURSES	76
Section I — Dispositions générales	76
Section II — Courses ordinaires	93
1 — Conditions de participation	93
2 — Courses à réclamer	105
3 — Courses préférentielles	132
Section III — Courses spéciales	136
Section IV — Courses particulières	173
1 — Courses de qualification	173
2 — Courses contre la monte	182
3 — Courses école	186
Section V — Courses exceptionnelles	188
CHAPITRE VII — INSCRIPTIONS ET TENUE DES COURSES	189
Section I — Inscription et tirage au sort	189
Section II — Ajournement et annulation des courses	226
Section III — Retrait d'un cheval	232
Section IV — Accès au paddock	234
Section V — Changements d'équipement	239
Section VI — Réchauffement et départ	245
Section VII — Conduite lors d'une course	261
CHAPITRE VIII — ALCOOL ET DROGUES	294
Section I — Alcool	294
Section II — Drogue	301
CHAPITRE IX — BOURSES	309
CHAPITRE X — DURÉE ET RECORDS	330
CHAPITRE XI — SUBSTANCES INTERDITES ET ANALYSES	339
CHAPITRE XII — OBJECTIONS, PLAINTES ET DÉNONCIATIONS	346
CHAPITRE XIII — MANQUEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES	363
CHAPITRE XIV — RÉVISION	375

Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred

Loi sur les courses de chevaux
(1987, c. 103, a. 103, al. 1, par. 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 14°, 15°, 17°, 19°, 21°, 22° et al. 2)
(1988, c. 81, a. 1)

CHAPITRE I DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION I DÉFINITIONS

1. Dans les présentes règles, on entend par:

1° « activité d'entraînement »: toute activité qui vise à préparer un cheval à participer à une course et dont la responsabilité est assumée par un entraîneur; ainsi, le fait pour un entraîneur d'assumer la responsabilité des soins donnés à un cheval, de superviser les exercices faits par un cheval, de voir à son alimentation, à son ferrage, à son équipement afin que ce cheval soit bien attelé constitue notamment une activité d'entraînement;

2° « agent »: le titulaire d'une licence d'agent délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983;

3° « allure »: le trot ou l'amble;

4° « association »: le titulaire d'une licence de courses délivrée en vertu de l'article 58 de la Loi sur les courses de chevaux (1987, c. 103);

5° « bourse »: une somme d'argent attribuée aux propriétaires dont les chevaux prennent part à une course;

6° « bourse commanditée »: une somme d'argent offerte pour une course spéciale;

7° « calendrier de courses »: un nombre déterminé de programmes de courses organisés par une association, tenus à une même piste de courses durant une année civile;

8° « certificat d'admissibilité »: un document délivré par la Canadian Trotting Association ou la United States Trotting Association, indiquant les caractéristiques d'un cheval et les statistiques de ses courses antérieures;

9° « certificat d'enregistrement »: un document délivré par la Société canadienne du cheval Standardbred ou la United States Trotting Association aux fins de l'enregistrement des chevaux de course;

10° « cheval »: un poulain, un étalon, un hongre, une pouliche, une jument ou une jument châtée, de race Standardbred, et pour lequel un certificat d'enregistrement est délivré par la Société canadienne du cheval Standardbred ou par la United States Trotting Association;

11° « cheval novice »: un cheval qui, à une allure donnée, n'a jamais gagné une course, avec une bourse, tenue à cette allure;

12° « commanditaire »: le titulaire d'une licence de commanditaire délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983 ou la Commission des courses de chevaux du Québec;

13° « conducteur »: le titulaire d'une licence de conducteur délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983;

14° « course »: une lutte à finir entre les chevaux qui prennent part à une épreuve de vitesse au cours de laquelle chaque cheval est attelé à un sulky;

15° « course avec conditions »: une course ordinaire pour laquelle l'admissibilité des chevaux est déterminée selon une ou plusieurs conditions qui peuvent être basées, entre autres, sur:

a) les gains des chevaux pour un nombre déterminé de courses ou pendant une période de temps déterminée;

b) le rang des chevaux après un nombre déterminé de courses ou une période de temps déterminée, à l'exception du rang obtenu lors d'une course école sans pari mutuel;

c) l'âge des chevaux;

d) le sexe des chevaux;

e) le nombre de départs des chevaux pendant une période de temps déterminée;

f) des critères particuliers, dans le cas de chevaux étrangers qui n'ont pas un nombre de départs suffisants au Canada et aux États-Unis;

16° « course d'épreuves éliminatoires »: une course spéciale comportant des épreuves éliminatoires dont le but est de permettre aux meilleurs chevaux dans chacune des épreuves de se qualifier pour prendre part à une épreuve finale;

17° « course de mise en nomination hâtive »: une course spéciale dont l'heure de fermeture des mises en nomination se situe plus de six semaines avant la date de sa tenue;

18° « course de mise en nomination tardive »: une course spéciale dont l'heure de fermeture des mises en nomination se situe moins de six semaines mais plus de cinq jours avant la date de sa tenue;

19° « course à réclamer »: une course ordinaire à l'occasion de laquelle les chevaux qui y prennent part sont offerts en vente à un prix déterminé à un titulaire d'une licence de propriétaire qui désire en réclamer la propriété, conformément aux articles 105 à 131;

20° « course contre la montre »: une course visant à faire améliorer la performance d'un cheval, laquelle ne peut excéder un temps de 2 minutes 10 secondes sur une distance de 1 mille;

21° « course de qualification »: une course au cours de laquelle un programme doit démontrer ses aptitudes à prendre part à un programme de courses conformément aux normes de qualification déterminées en vertu de l'article 175;

22° « course deux de trois »: une course spéciale qui comprend plusieurs épreuves auxquelles prennent part les mêmes chevaux et dont le vainqueur est celui qui, le premier, gagne deux épreuves;

23° « course école »: une course organisée par une association aux fins de permettre à des chevaux âgés de deux ou trois ans d'acquérir une meilleure expérience de la compétition;

24° « course exceptionnelle »: une course organisée par une association aux fins de permettre à des chevaux ou à des conducteurs qui ne seraient pas autrement admissibles d'y prendre part;

25° « course futurity »: une course spéciale pour laquelle des chevaux sont mis en nomination, sous leur nom ou le nom de leur mère, soit pendant leur période de gestation, soit pendant l'année où ils sont nés;

26° « course match »: une course organisée par les propriétaires dont les chevaux prennent part à cette course et qui en établissent entre eux les conditions de participation;

27° « course matinée »: une course avec ou sans frais d'inscription et sans bourse;

28° « course ordinaire »: une course dont l'heure de fermeture des inscriptions est établie au cours d'une période commençant le cinquième jour avant la date de sa tenue et se terminant au moment indiqué dans les conditions de participation ou à défaut, au plus tard à midi le jour qui précède sa tenue;

29° « course préférentielle »: une course ordinaire réservée aux chevaux les plus rapides qui prennent part à un programme de courses ou une course ordinaire pour laquelle les chevaux sont choisis en fonction de leur capacité ou de leur performance, sans égard à leur admissibilité à prendre part à une course;

30° « course solo »: une course à laquelle ne prend part qu'un seul cheval ou pour laquelle il n'y a qu'une seule inscription jumelée;

31° « course spéciale »: une course réservée aux chevaux mis en nomination et pourvue d'une bourse commanditée à laquelle sont ajoutés les frais de mise en nomination et, le cas échéant, les frais de maintien de nomination, les frais de départ et les montants versés par l'association;

32° « course stake »: une course spéciale qui se tient au cours d'une année subséquente à celle où a lieu la date de fermeture des mises en nomination;

33° « drogue »: une substance mentionnée en annexe au Règlement sur la surveillance des hippodromes (C.R.C. 1978, c. 441), sauf pour l'application des articles 301 à 308 ou une substance ou une mixture dont l'usage est interdit dans une règle de la Commission;

34° « échantillon officiel »: un échantillon de sang, de salive, d'urine ou d'un autre liquide organique, prélevé d'un cheval, scellé et identifié conformément au Règlement sur la surveillance des hippodromes;

35° « écurie couplée »: plusieurs chevaux inscrits ou prenant part à une course qui appartiennent au même propriétaire ou qui sont entraînés par le même entraîneur;

36° « enclos »: un endroit sur une piste de courses spécialement aménagé pour prélever d'un cheval un échantillon officiel;

37° « entraîneur »: le titulaire d'une licence d'entraîneur délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983;

38° « handicap »: une concession sur la performance, les gains ou le sexe des chevaux, le prix de réclamation ou sur la distance à parcourir accordée dans une course;

39° « heure de départ »: l'heure fixée pour l'arrivée des chevaux à la barrière de départ;

40° « inscription »: le dépôt dans la boîte à inscription, d'une formule d'inscription dûment complétée en vue de la participation d'un cheval à une course déterminée;

41° « juge des courses »: un juge des courses nommé en vertu de l'article 48 de la Loi et à qui la Commission a délégué des pouvoirs en vertu de l'article 49 de cette loi;

42° « juge de paddock »: un juge de paddock nommé en vertu de l'article 48 de la Loi et à qui la Commission a délégué des pouvoirs en vertu de l'article 50 de cette loi;

43° « ligne d'arrivée »: une ligne perpendiculaire au tracé, marquée à l'aide d'un théodolite, d'un point situé au milieu de la tribune des juges des courses à un point situé de l'autre côté du tracé;

44° « ligne de départ »: une ligne verticale réelle, indiquée sur la rampe protectrice se trouvant du côté intérieur du tracé, à non moins de 200 pieds du début du premier virage;

45° « mise en nomination »: le dépôt, à l'endroit déterminé à cette fin, d'une formule de mise en nomination dûment complétée en vue de pouvoir inscrire un cheval à une course spéciale;

46° « objection »: une déclaration verbale d'un conducteur aux juges des courses alléguant qu'un manquement aux présentes règles a été commis;

47° « officiel de courses »: une personne qui exerce une des fonctions décrites au chapitre II;

48° « palefrenier »: le titulaire d'une licence de palefrenier délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983;

49° « participant »: un propriétaire, un agent, un entraîneur, un conducteur ou un palefrenier;

50° « plainte »: une déclaration écrite, adressée aux juges des courses, alléguant que:

- a) un cheval est inadmissible à une course;
- b) l'inscription ou la mise en nomination d'un cheval a été faite incorrectement;
- c) un manquement aux présentes règles ayant comme conséquence d'empêcher ou de permettre qu'un cheval ou un conducteur prenne part à une course, a été commis par un officiel de courses, une association, un participant ou un commanditaire;

51° « programme de courses »: le nombre de courses qui se tiennent consécutivement en une même occasion;

52° « propriétaire »: le titulaire d'une licence de propriétaire délivrée en vertu de l'article 5 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983 modifié par le décret 1240-85 du 19 juin 1985;

53° « Règlement sur la surveillance des hippodromes »: le règlement établi par le ministre de l'Agriculture du Canada en vertu de l'article 204 du Code criminel (L.R.C., 1985, ch. C-46);

54° « résultat officiel »: le rang attribué aux chevaux au terme d'une course et déclaré officiel par les juges des courses aux fins du pari mutuel;

55° « sortie préliminaire »: une brève période d'exercice que font les chevaux devant la tribune principale des spectateurs, après la parade et avant le départ d'une course;

56° « tracé »: la partie d'une piste de courses sur laquelle une course se tient;

57° « vétérinaire »: un médecin vétérinaire titulaire d'une licence de vétérinaire délivrée en vertu de l'article 7 du Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred édicté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983.

SECTION II CHAMP D'APPLICATION

2. Les présentes règles s'appliquent aux courses de chevaux de race Standardbred tenues sur une piste de courses de catégorie A, B ou C définie au Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred adopté par le décret 2567-83 du 6 décembre 1983.

Seuls les articles 1, 4, 5, 7, 9, 11, 13, 14, 16 à 18, 20, 23, 25 à 30, 33, 42, 44 à 48, 52 à 58, 60, 62 à 68, 71, 75 à 85, 87 à 90, 92 à 94, 99, 102, 104, 134, 136 à 172, 190, 191, 197, 200 à 202, 215, 218, 221, 225 à 229, 233, 243, 249 à 253, 255 à 262, 265 à 276, 278 à 290, 292, 293, 302, 312 à 316, 318, 321, 324, 330, 339 et 348, 352 et 354 s'appliquent sur une piste de courses de catégorie « D » définie au Règlement sur les courses de chevaux de race Standardbred lorsqu'il s'y tient un programme de courses avec pari mutuel ou une course spéciale.

Seuls les articles 1, 4, 5, 7, 9, 11, 15, 20, 28 à 30, 33, 48, 52 à 58, 62, 63, 71, 75, 76, 78, 85, 87, 88, 104, 134, 197, 225 à 228, 249 à 252, 255 à 258, 261, 262, 265 à 276, 278 à 290, 294, 302, 313 à 316, 318, 321, 341, 344 à 348, 352 et 354 s'appliquent sur une piste de courses de catégorie « D » lorsqu'il s'y tient une course ordinaire.

CHAPITRE II OFFICIELS DE COURSES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. Lors d'un programme de courses tenu sur une piste de courses de catégorie A, B ou C, les officiels de courses suivants doivent y être présents:

- 1° au moins deux juges des courses titulaires d'une licence de juge des courses de catégorie A, dont un agit comme président;
- 2° un juge de paddock;
- 3° un vétérinaire de la Commission;
- 4° un secrétaire des courses;
- 5° un juge de départ;
- 6° un directeur des programmes imprimés ou un statisticien;

7° un juge d'équipement qui peut agir à titre de préposé à l'identification des chevaux;

8° un préposé au chronomètre électronique et un chronométriseur utilisant un chronomètre mécanique;

9° un préposé à l'identification des chevaux.

Lorsqu'une association le désire, des juges de parcours peuvent aussi être présents lors d'un tel programme.

4. Lors d'un programme de courses tenu sur une piste de courses de catégorie D, les officiels de courses suivants doivent être présents:

1° lorsqu'il s'y tient un programme de courses avec pari mutuel ou une course spéciale:

a) au moins un juge des courses, titulaire d'une licence de juge des courses de catégorie A ou B;

b) un juge de paddock;

c) un vétérinaire de la Commission;

d) un secrétaire des courses;

e) un juge de départ;

f) un statisticien;

g) un chronométriseur utilisant un chronomètre mécanique.

2° lorsqu'il s'y tient un programme de courses ordinaires:

a) au moins un juge des courses, titulaire d'une licence de juge des courses de catégorie A ou B;

b) un secrétaire des courses;

c) un juge de départ.

5. Lorsque deux ou trois juges des courses sont présents lors d'un programme de courses tenu sur une piste de courses de catégorie D, un de ceux-ci peut agir comme chronométriseur.

6. La Commission affecte aux différentes pistes de courses les juges des courses, les juges de paddock et les vétérinaires de la Commission:

1° lorsque le programme de courses est tenu à une piste de courses de catégorie A, B ou C;

2° lorsqu'un programme de courses avec pari mutuel ou une course spéciale est tenue à une piste de courses de catégorie D.

Dans ces cas, la Commission détermine lequel parmi les juges des courses affectés à une piste de courses donnée agit comme président.

7. L'association qui tient un programme de courses doit désigner et rémunérer les officiels de courses autres que ceux visés à l'article 6 qui doivent être présents lors de ce programme.

8. Un officiel de courses ne doit pas, dans l'exercice de ses fonctions, quitter son poste de travail sans la permission du président des juges des courses ou, en l'absence de ce dernier, de celui qu'il a désigné pour le remplacer.

SECTION II JUGES DES COURSES

9. Les juges des courses doivent remplir les obligations suivantes:

1° surveiller et contrôler la tenue et la conduite des courses;

2° contrôler l'inscription et le retrait des chevaux de même que les réclamations de chevaux;

3° observer le comportement des conducteurs et des chevaux lors d'une course;

4° être en communication avec les autres officiels de courses lors de chaque course;

5° établir le rang des chevaux à la ligne d'arrivée et le résultat de chaque course;

6° connaître et disposer des manquements aux présentes règles, des objections, dénonciations et plaintes et imposer des mesures administratives, conformément aux pouvoirs qui leur sont délégués en vertu de l'article 49 de la loi;

7° établir une « Liste de qualification » sur laquelle apparaît le nom des chevaux qui doivent, dans les cas prévus par les présentes règles, y être inscrits;

8° rédiger et transmettre à la Commission, après chaque programme de courses, un rapport signé par chacun d'eux des incidents ou manquements qui se sont produits lors de ce programme et des décisions rendues, le cas échéant;

9° accomplir les autres tâches que nécessitent leurs fonctions.

10. Les juges des courses doivent être présents à la piste de courses au moins 2 heures et 30 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses avec pari mutuel.

Ils doivent être présents à la tribune des juges au moins 15 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses et y demeurer au moins 10 minutes après la fin de la dernière course.

11. Sous réserve d'une disposition contraire des présentes règles, les juges des courses doivent exercer leurs fonctions collectivement à la piste de courses où ils officient.

Ils ont le droit d'exercer leur autorité sur les autres officiels de course et sur les participants.

Ils ont, dans l'exercice de leurs fonctions, accès à toutes les aires de la piste de courses où ils officient.

12. Lorsque les juges des courses constatent qu'un cheval qui se trouve sur une piste de courses est inapte à prendre part à une course parce qu'il est malade, boiteux ou autrement handicapé ou qu'il s'étouffe ou souffre d'épistaxis au cours d'une course ou pendant la période de réchauffement précédant une course, ceux-ci ont le droit d'exiger que ce cheval subisse un examen par un vétérinaire de la Commission, qu'un programme de courses soit en cours ou non, et que ce vétérinaire leur fasse rapport des résultats de cet examen.

13. Les juges des courses doivent indiquer au vétérinaire de la Commission d'inscrire sur la « Liste du vétérinaire » le nom d'un cheval:

1° qui a été retiré d'une course en raison de sa mauvaise condition physique;

2° qui est inapte à prendre part à une course parce qu'il est malade;

3° qui est inapte à prendre part à une course parce qu'il est boiteux ou autrement handicapé;

4° qui s'étouffe pendant la période de réchauffement précédant une course ou au cours d'une course;

5° qui souffre d'épistaxis pendant la période de réchauffement précédant une course ou au cours d'une course.

L'entraîneur qui demande d'inscrire le nom d'un cheval sur cette liste doit, au soutien de sa demande, produire une déclaration écrite d'un vétérinaire.

Lorsque le nom d'un cheval est inscrit sur la « Liste du vétérinaire », ce cheval ne peut être inscrit à une course, autre qu'à une course spéciale, avant l'expiration d'un délai de cinq jours francs de la date où il devait prendre le départ ou, à défaut, de la date de son inscription sur la « Liste du vétérinaire ».

À l'expiration de ce délai, le nom d'un cheval inscrit sur la « Liste du vétérinaire » en est rayé, à moins que sur la recommandation du vétérinaire de la Commission, les juges des courses exigent pour le rayer de cette liste un certificat de radiation d'un vétérinaire.

SECTION III JUGE DE PADDOCK

14. Le juge de paddock doit remplir les obligations suivantes:

1° surveiller et contrôler l'entrée et la sortie du paddock des personnes qui y ont accès et des chevaux;

2° diriger les activités du juge d'équipement et du préposé à l'identification des chevaux;

3° s'assurer que seuls les changements d'équipement autorisés par les juges des courses sont effectués;

4° vérifier l'équipement brisé ou défectueux, les fers des chevaux, les numéros de tête et les tapis de selles des chevaux pour chaque course;

5° superviser les activités du maréchal-ferrant;

6° grouper les chevaux d'une même course, dans les stalles du paddock, et leur donner le signal d'entrer sur le tracé pour la parade;

7° informer les juges des courses des motifs qui retardent le départ d'une course ou autrement en affectent ou modifient la tenue;

8° informer les juges des courses des motifs pour lesquels un cheval revient au paddock après être entré sur le tracé pour la parade;

9° accomplir les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

Il doit être présent au paddock au moins 2 heures 30 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses avec pari mutuel et au moins 1 heure 30 minutes avant l'heure de la première course d'un programme de courses sans pari mutuel.

15. Le juge de paddock a le droit d'exercer son autorité sur les personnes et les chevaux qui sont dans le paddock.

SECTION IV VÉTÉRINAIRE DE LA COMMISSION

16. Le vétérinaire de la Commission doit remplir les obligations suivantes:

1° vérifier l'attestation du test Coggins de chaque solipède admis à la piste de courses ou qui y est hébergé et tenir un registre indiquant le nom du cheval ou le nom et la description du solipède ainsi que la date où il a subi ce test;

2° vérifier le nom et l'âge de chaque cheval qui prend part à une course;

3° examiner et observer le comportement de chaque cheval qui se trouve sur une piste de courses, à l'une ou l'autre des périodes ou endroits suivants:

a) dans sa stalle;

b) au paddock;

c) pendant la période de réchauffement précédant la course à laquelle il doit prendre part;

d) pendant la parade;

e) pendant le déroulement d'une course;

f) après une course;

4° examiner chaque cheval qui est retiré d'une course en raison de son état de santé, de sa condition physique ou du fait qu'il a été mêlé à un incident grave avant la course;

5° examiner tout cheval à la demande des juges des courses et leur faire rapport;

6° inscrire, à la demande des juges des courses, le nom d'un cheval sur la « Liste du vétérinaire ».

Il doit être présent à la piste de courses au moins 2 heures avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses et y demeurer pendant toute la durée de ce programme.

17. Malgré le paragraphe 3° de l'article 16, le vétérinaire de la Commission a le droit d'examiner et d'observer le comportement d'un cheval en tout autre temps.

18. Lors d'un programme de courses, le vétérinaire de la Commission peut, dans un cas d'urgence, traiter un cheval.

Lorsque le vétérinaire visé à l'article 38 n'est pas disponible et que le vétérinaire de la Commission est d'avis qu'un cheval blessé lors d'une course doit être euthanasié dans les plus brefs délais, le vétérinaire de la Commission doit le faire.

SECTION V SECRÉTAIRE DES COURSES

19. Le secrétaire des courses doit remplir les obligations suivantes:

1° préparer et organiser les courses tenues par l'association qui l'emploie;

2° s'assurer que les courses tenues par cette association sont conformes aux présentes règles;

3° recevoir et conserver les certificats d'admissibilité des chevaux qui prennent part aux courses de même que ceux des chevaux qui sont hébergés dans des lieux que possède ou exploite l'association;

4° conserver les documents qui lui sont remis par les participants de même que ceux relatifs aux courses qu'il organise;

5° vérifier les certificats d'admissibilité des chevaux et les autres documents qui lui sont remis en vertu des présentes règles;

6° établir des classes de chevaux et vérifier si les chevaux qui s'y inscrivent sont admissibles;

7° déterminer les standards de temps requis pour qu'un cheval puisse prendre part à une course à la piste de courses où il exerce ses fonctions;

8° établir et afficher les conditions de participation à une course;

9° compiler les inscriptions et établir la liste des chevaux inscrits aux différentes courses;

10° établir la date de préférence de chacun des chevaux inscrits conformément à l'article 201;

11° effectuer ou faire effectuer le tirage au sort des positions de départ;

12° préparer la liste des chevaux qui doivent prendre le départ d'une course aux fins du programme imprimé;

13° accomplir les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

SECTION VI JUGE DE DÉPART

20. Le juge de départ doit remplir les obligations suivantes:

1° donner le signal officiel du départ lors de chaque course;

2° s'assurer que ce départ se fait conformément aux présentes règles;

3° exercer une entière autorité sur les conducteurs et les chevaux prenant part à une course depuis le moment de la formation de la parade jusqu'à ce qu'il ait donné le signal officiel du départ;

4° prendre place dans le véhicule de la barrière de départ 10 minutes avant le départ de chaque course d'un programme de courses;

5° transmettre aux juges des courses, après chaque programme de courses, un rapport des incidents qu'il a notés.

Il doit être présent au paddock au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

21. Le juge de départ a les droits suivants:

1° donner tous les ordres et prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer un bon départ;

2° recommander par écrit aux juges des courses de faire inscrire sur la « Liste de qualification » le nom d'un cheval qui a des difficultés à prendre correctement le départ d'une course et de l'en rayer lorsqu'il le juge apte;

3° tenir des exercices pour dresser et entraîner les chevaux à faire de bons départs, selon la technique de départ en vigueur à la piste de courses où il exerce ses fonctions.

SECTION VII DIRECTEUR DES PROGRAMMES IMPRIMÉS

22. Le directeur des programmes imprimés doit publier, pour chaque programme de courses avec pari mutuel, un programme imprimé comprenant tous les renseignements prévus à l'article 34.

Il doit aussi attribuer une cote matinale à chaque cheval prenant part à une course en effectuant ou faisant effectuer une estimation des chances que chaque cheval a de gagner la course.

Il peut cumuler les fonctions du statisticien.

SECTION VIII STATISTICIEN

23. Le statisticien doit recueillir et enregistrer, relativement à chaque cheval qui prend part à une course, entre autres les renseignements prévus à l'article 81.

Toutefois, sur une piste de courses de catégorie D, le statisticien peut recueillir et enregistrer un résumé des renseignements prévus à l'article 81.

SECTION IX JUGE D'ÉQUIPEMENT

24. Le juge d'équipement doit remplir les obligations suivantes:

1° vérifier l'équipement des chevaux qui se trouvent dans le paddock avant une course à laquelle ces chevaux prennent part;

2° établir et maintenir à jour une fiche de l'équipement que porte chaque cheval qui prend part à une course;

3° vérifier l'équipement de chaque cheval qui prend part à une course de façon à s'assurer qu'il correspond exactement à celui décrit sur la fiche visée au paragraphe 2°;

4° faire rapport au juge de paddock d'un changement ou d'une modification de l'équipement d'un cheval.

Il doit être présent au paddock au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

SECTION X JUGE DE PARCOURS

25. Le juge de parcours doit remplir les obligations suivantes:

1° surveiller les activités qui se déroulent sur le tracé pendant une course;

2° être constamment en communication avec les juges des courses;

3° signaler aux juges des courses:

a) tout fait qui peut influencer la tenue ou le résultat d'une course;

b) tout manquement aux présentes règles;

c) toute manifestation irrégulière de l'allure ou de la condition physique d'un cheval;

d) tout changement, toute absence ou tout défaut de l'équipement d'un cheval pour la course;

4° transmettre aux juges des courses, après chaque programme de courses, un rapport détaillé de ses observations et des manquements aux présentes règles qu'il a notés au cours de ce programme de courses;

5° accomplir les autres tâches que nécessitent ses fonctions.

Il doit être présent sur le tracé au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

SECTION XI CHRONOMÉTREUR

26. Le chronométrateur doit remplir les obligations suivantes:

1° déterminer la durée exacte d'une course;

2° mettre son chronomètre en marche dès que le nez du premier cheval franchit la ligne de départ;

3° enregistrer le temps que prend le cheval de tête pour parcourir chaque quart de mille s'il s'agit d'une course dont la distance à parcourir est d'un mille;

4° certifier, après chaque course, la durée de la course enregistrée dans le rapport des juges des courses.

Il doit être à son poste au moins 15 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

SECTION XII PRÉPOSÉ À L'IDENTIFICATION DES CHEVAUX

27. Le préposé à l'identification des chevaux doit remplir les obligations suivantes:

1° identifier les chevaux qui se trouvent dans le paddock avant une course à laquelle ces chevaux doivent prendre part;

2° vérifier le tatouage de chaque cheval de façon à s'assurer qu'il est celui du cheval inscrit à la course;

3° faire rapport au juge de paddock d'un doute ou d'une erreur sur l'identité d'un cheval.

Il doit être présent au paddock au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses.

CHAPITRE III PARTICIPANTS ET ASSOCIATIONS

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

28. Le titulaire d'une licence, alors qu'il exerce l'occupation, la fonction ou qu'il exploite le commerce pour lequel une licence lui a été délivrée, doit avoir cette licence en sa possession et l'exhiber sur demande d'un juge des courses, d'un autre officiel de courses, d'un préposé à la sécurité ou d'une personne autorisée par la Commission.

29. Sur une piste de courses, le titulaire d'une licence ne peut, pour l'exercice d'une activité pour laquelle une licence est prescrite en vertu du paragraphe 1° de l'article 105 de la loi, embaucher une personne qui n'est pas titulaire d'une licence délivrée à cette fin par la Commission.

30. Le titulaire d'une licence n'a droit d'accès qu'aux aires d'une piste de courses où il a à exercer l'occupation, la fonction ou le commerce pour lequel la licence lui a été délivrée.

31. Ailleurs que dans les aires destinées aux spectateurs, seul un laissez-passer d'une association permet à une personne, qui n'est pas titulaire d'une licence délivrée par la Commission, de circuler sur une piste de courses de catégorie A, B ou C.

Toutefois, dans les 90 minutes qui précèdent l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et pendant ce programme, une personne qui désire circuler, ailleurs que dans les aires destinées aux spectateurs, doit remplir l'une des conditions suivantes:

1° elle doit être titulaire d'une licence délivrée par la Commission et exercer l'occupation, la fonction ou un commerce pour lequel sa licence lui a été délivrée;

2° elle doit avoir obtenu la permission écrite d'un juge des courses dans l'exercice de sa fonction.

La présente règle ne s'applique pas aux fonctionnaires des gouvernements du Canada et du Québec qui y exercent à ce titre leur profession, leur métier ou leur occupation.

32. Une personne à l'extérieur de la zone des écuries et du paddock qui veut communiquer avec une personne se trouvant dans la zone des écuries ou dans le paddock pendant la période mentionnée au premier alinéa de l'article 39 doit obtenir l'autorisation des juges des courses.

SECTION II ASSOCIATION

33. Une association doit mettre en évidence, sur tout programme imprimé ayant trait à un programme de courses, la mention suivante:

« Cette association est titulaire d'une licence de courses délivrée par la Commission des courses de chevaux du Québec et tient son programme de courses conformément à la Loi sur les courses de chevaux (1987, c. 103), les règlements édictés et les règles prises en vertu de cette loi. »

34. Une association doit, lors de chaque programme de courses avec pari mutuel, mettre à la disposition du public un programme imprimé qui doit contenir, entre autres, les renseignements suivants, leur abréviation ou leur symbole correspondant:

1° le nom de l'association;

2° la date du programme de courses;

3° l'ordre de la tenue de chacune des courses au programme;

4° la distance à parcourir lors de chacune des courses;

5° l'allure à laquelle chacune des courses est tenue;

6° le nom, le sexe, la couleur et l'âge des chevaux qui prennent part à chacune des courses;

7° les noms du père, de la mère et du père de la mère des chevaux qui prennent part à chacune des courses;

8° les noms du propriétaire, de l'entraîneur et du conducteur de chacun des chevaux qui prennent part à chacune des courses;

9° les couleurs distinctives des conducteurs;

10° la couleur de la sellette des chevaux pour chaque course;

11° le numéro de la course;

12° les modes de pari sur chaque course;

13° la position de départ de chaque cheval dans chaque course;

14° le montant de la bourse lors de chacune des courses;

15° dans le cas d'une course à réclamer, le montant pour lequel chaque cheval peut être réclamé, y compris les allocations visées à l'article 109;

16° la cote matinale pour chaque cheval de chacune des courses;

17° la performance officielle de chaque cheval lors de chacune des six dernières courses auxquelles il a pris part, tenues à la même allure que celle de la course à laquelle il prend part ou, lorsque le cheval n'a pas de performance officielle, un résumé des données prévues à l'article 81;

18° l'indication par le symbole « vet scratched » ou « retrait vétérinaire » à l'effet que le cheval a été retiré de la course par le vétérinaire au cours de la période visée au paragraphe 17°;

19° pour l'année en cours et l'année précédente, un sommaire des données suivantes:

a) des records de vitesse de chaque cheval à l'exception de ceux réalisés lors d'une course contre la montre, avec l'indication par le symbole « qua » qu'un record a été établi lors d'une course de qualification;

b) du nombre de départs de chaque cheval lors de courses dotées de bourses et du nombre de ses premier, deuxième et troisième rangs;

- c) des gains de chaque cheval;
- 20° le record à vie de chaque cheval ainsi que l'âge auquel il l'a établi;
- 21° les gains à vie de chaque cheval;
- 22° l'indication, par le symbole « gest » après l'indication du sexe, qu'un jument est gestante;
- 23° l'indication, par le symbole « chat » après l'indication du sexe, qu'une jument a été châtrée;
- 24° l'indication, par le symbole « dnv » après l'indication du sexe, qu'un cheval a été l'objet d'insensibilisation;
- 25° l'indication par le symbole « c » qu'un cheval a été réclamé.

35. Une association doit, dans les 3 heures qui précèdent l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme, exercer une surveillance continue de chacune des aires de la piste de courses où elle tient son programme de courses pour que seules les personnes autorisées en vertu d'une licence ou d'un laissez-passer y aient accès.

36. Une association doit, dans les 90 minutes qui précèdent l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme, maintenir un registre dans lequel elle doit inscrire le nom des personnes qui entrent et sortent du paddock ainsi que l'heure de leur entrée et de leur sortie.

37. Une association doit s'assurer qu'un maréchal-ferrant est présent à la piste de courses au moins 45 minutes avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses et durant toute la durée de ce programme.

38. Une association doit s'assurer qu'un vétérinaire, autre que celui de la Commission, est en tout temps disponible pour venir traiter un cheval à la piste de courses au moins 45 minutes avant le début d'un programme de courses et pendant toute la durée de ce programme.

39. Une association doit mettre hors de service tous les téléphones publics qui se trouvent sur une piste de courses ainsi que tout appareil de communication qui se trouve dans la zone des écuries et dans le paddock, au moins 15 minutes avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et les maintenir ainsi hors de service jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme.

Elle doit toutefois maintenir en tout temps un système téléphonique permettant la communication entre les juges des courses et les personnes suivantes:

- 1° le juge de paddock;
- 2° le juge de départ;
- 3° le vétérinaire de la Commission;
- 4° les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture du Gouvernement du Canada;
- 5° le responsable du pari mutuel;
- 6° le préposé au tableau indicateur;
- 7° le préposé au service de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée;
- 8° l'inspecteur en chef des analyses;

9° l'annonceur officiel;

10° les préposés à l'enregistrement visuel des courses.

Pour la conduite de ses affaires, l'association peut maintenir un système téléphonique permettant la communication avec le juge de paddock.

40. L'association doit tenir à jour un registre indiquant le nom de l'entraîneur et du propriétaire de tout cheval hébergé dans une écurie de la piste de courses où elle tient des courses.

41. Une association doit donner un préavis de 72 heures au propriétaire ou, selon le cas, à l'entraîneur d'un cheval qu'elle veut expulser de la piste de courses et qui s'y trouve légalement.

SECTION III PROPRIÉTAIRE DE CHEVAL

42. Le propriétaire d'un cheval doit exercer ses activités sous un nom d'écurie lorsqu'il est l'une des personnes suivantes:

- 1° une personne morale;
- 2° une personne physique qui fait affaires sous une raison sociale;
- 3° un groupe composé de cinq propriétaires ou plus.

Ce nom d'écurie doit être celui de la personne morale, de la raison sociale ou du groupe de personnes.

43. Dès qu'un cheval est hébergé dans une écurie d'une piste de courses, le propriétaire de ce cheval doit déclarer à l'association le nom de l'entraîneur de son cheval et l'aviser sans délai de tout changement.

SECTION IV AGENT

44. Un agent doit exhiber, sur demande d'un officiel de courses, le document attestant sa nomination à titre d'agent, signé par le propriétaire qui en fait son agent.

SECTION V ENTRAÎNEUR

45. L'entraîneur d'un cheval est responsable de toute activité d'entraînement de ce cheval envers son propriétaire et seul le nom de cet entraîneur peut apparaître à ce titre sur le programme imprimé.

46. Un entraîneur est responsable, en tout temps, de la condition physique du cheval qu'il entraîne et de l'admissibilité de ce cheval lors de l'inscription de ce cheval à une course.

Il doit aussi s'assurer que tout cheval qu'il entraîne et qui doit prendre le départ dans une course soit l'objet d'une surveillance étroite de façon à empêcher toute personne, autre qu'un vétérinaire, de lui administrer une drogue.

Il ne doit pas inscrire un cheval dans une course ou lui en faire prendre le départ s'il croit que ce cheval n'est pas en état de courir dans une course ou qu'une drogue lui a été administrée.

47. L'entraîneur qui s'absente de la piste de courses où les chevaux qu'il entraîne prennent part aux courses peut se faire remplacer par un entraîneur suppléant et l'acceptation de ce dernier est transmise aux juges des courses.

L'entraîneur est responsable de tout cheval qu'il a inscrit à une course.

L'entraîneur suppléant devient responsable, durant la période de suppléance, de tout cheval qu'il inscrit après que son acceptation a été transmise aux juges des courses. Toutefois, les deux entraîneurs pourront être tenus conjointement responsables de la condition physique d'un même cheval.

SECTION VI VÉTÉRINAIRE

48. Le vétérinaire est responsable de l'état de santé du cheval qu'il traite ou pour lequel il a prescrit ou administré une drogue ou un médicament.

49. Le vétérinaire peut être admis au paddock pendant le déroulement d'un programme de courses.

50. Le vétérinaire ne peut traiter un cheval ni lui administrer une drogue ou un médicament lorsque, pendant le déroulement d'un programme de courses, ce cheval se trouve dans le paddock, dans l'enclos ou sur le tracé à moins d'en avoir obtenu la permission du vétérinaire de la Commission.

51. Le vétérinaire qui administre ou qui recommande l'administration à un cheval d'une drogue, d'un médicament ou d'une autre substance dont l'analyse peut amener un résultat positif, doit indiquer à l'entraîneur du cheval, le cas échéant:

1^o la quantité de drogue, de médicament ou de substance administrée;

2^o la quantité de drogue, de médicament ou de substance à être administrée;

3^o la période de temps pendant laquelle le prélèvement d'un échantillon officiel de la drogue, du médicament ou de la substance administrée ou à être administrée est susceptible d'amener un résultat positif.

CHAPITRE IV CHEVAL

52. Pour pouvoir prendre part à une course, un cheval doit:

1^o avoir été tatoué conformément aux normes de la Société canadienne du cheval Standardbred ou de la United States Trotting Association;

2^o avoir un certificat d'admissibilité et un certificat d'enregistrement;

3^o être âgé d'au moins 2 ans et, dans le cas d'une course tenue sur une piste de courses de catégorie A, B ou C, d'au plus 14 ans;

4^o ne pas avoir fait l'objet, depuis le 6 mai 1981, d'insensibilisation par un moyen physique ou chimique autre qu'une insensibilisation des nerfs digitaux postérieurs;

5^o respirer sans l'aide d'un tube;

6^o ne pas être aveugle;

7^o appartenir à un propriétaire;

8^o répondre aux autres conditions ou exigences prévues dans les présentes règles.

Pour l'application du paragraphe 3^o, l'âge d'un cheval se calcule à partir du 1^{er} janvier de l'année de sa naissance sauf s'il s'agit d'un cheval né pendant les mois de novembre ou décembre des années 1970 à 1980; dans ce dernier cas, l'âge d'un cheval se calcule à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit sa naissance.

53. Une association doit s'assurer qu'à la piste de courses où elle tient des courses, seul un solipède ayant une attestation,

datant de moins de 12 mois, indiquant qu'il a subi un test Coggins dont le résultat s'est avéré négatif soit admis à cette piste ou y soit hébergé.

Cette attestation écrite doit être approuvée par un vétérinaire de la Commission lorsqu'il s'agit d'un solipède qui a subi ce test à l'extérieur du Québec; lorsqu'il s'agit d'un solipède qui a subi ce test au Québec, cette attestation écrite doit être signée par un vétérinaire, autre qu'un vétérinaire de la Commission.

54. Lorsqu'un cheval est vendu, son nouveau propriétaire ou l'agent de ce propriétaire doit, dans les 20 jours qui suivent la date de la vente, transmettre à la Société canadienne du cheval Standardbred ou la United States Trotting Association, selon le cas, le certificat d'enregistrement de ce cheval pour lui notifier le changement de propriétaire.

55. Lorsqu'un cheval est vendu, il ne peut prendre part qu'à une seule course à partir du moment de la vente jusqu'à ce que le changement de propriétaire ait été effectué sur un certificat d'enregistrement par la Société canadienne du cheval Standardbred ou la United States Trotting Association, selon le cas, à moins que le nouveau propriétaire ou son agent démontre aux juges des courses que les documents nécessaires pour notifier ce changement ont été transmis à l'un de ces organismes.

56. Seul un représentant de la Canadian Trotting Association, de la United States Trotting Association ou un juge des courses peut faire des corrections aux renseignements inscrits sur un certificat d'admissibilité.

57. Sous réserve de l'article 52, lorsqu'une jument est châtrée ou lorsqu'un cheval a été l'objet d'une insensibilisation d'un nerf, son propriétaire ou son entraîneur doit en aviser l'association et la Commission, par écrit, pour pouvoir l'inscrire à une course.

CHAPITRE V CONDUITE ET ÉTHIQUE

58. Aucun acte de cruauté ne doit être commis envers un cheval.

59. Les employés, officiers ou dirigeants d'une association impliqués dans la préparation, la tenue et l'issue des courses de même que les officiels de courses ne doivent pas faire courir leurs chevaux à la piste de courses où ils exercent leur occupation ou leur fonction.

60. Les juges des courses ne doivent pas parier sur le résultat des courses au Québec; les autres officiels de courses ne doivent pas parier sur le résultat des courses auxquelles ils officient.

61. Le directeur des programmes imprimés est le seul officiel de courses qui peut indiquer un choix de chevaux sur un programme imprimé ou faire quelque commentaire que ce soit sur le choix d'un cheval en relation avec le pari mutuel.

62. Le titulaire d'une licence ne doit pas:

1^o faire ou accepter une offre ou une promesse de pot-de-vin;

2^o suggérer ou poser un acte malhonnête ou frauduleux;

3^o tenir une course ou conduire dans une course autrement que de façon loyale et honnête;

4^o tenter de modifier ou modifier frauduleusement le résultat d'une course.

63. Le titulaire d'une licence doit informer la Commission de toute offre ou promesse de paiement illicite ou de toute autre proposition malhonnête dont il a connaissance.

64. Après l'inscription de son cheval à une course, un participant ne doit pas déclarer ou indiquer à quiconque que, lors de cette course, il n'exigera pas de son cheval l'effort nécessaire pour gagner la course.

65. Un participant dont le cheval est inscrit à une course ne doit pas exiger une prime en argent ou une autre faveur de l'association pour que ce cheval prenne part à cette course.

66. Un participant ne peut élaborer une stratégie ou une tactique de course avec un autre participant en vue de faire gagner une course à un cheval ou d'empêcher un cheval de la gagner.

67. Lorsqu'un cheval prend part à une course, son propriétaire, son entraîneur, son conducteur, son palefrenier, l'agent de ce propriétaire ou leurs employés ne doivent pas parier, inciter quiconque à parier en leur nom ou avoir en leur possession des billets de pari mutuel sur un autre cheval prenant part à une même course.

Dans le cas des paris simples, ils peuvent parier ou faire parier quiconque en leur nom mais seulement s'ils choisissent leur cheval ou leur écurie couplée pour terminer au premier rang.

Dans le cas des paris spéciaux, ils peuvent parier ou faire parier quiconque en leur nom mais seulement dans des combinaisons où ils choisissent leur cheval ou leur écurie couplée pour terminer au premier rang.

68. Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas se rendre dans les estrades des spectateurs ou en tout autre endroit de la piste de courses où le public a accès tant qu'il n'a pas revêtu ses habits de ville, à moins d'en avoir obtenu la permission des juges des courses.

69. Un conducteur ne doit pas conduire dans une course de façon à empêcher son cheval de terminer cette course parmi les premiers.

70. Constitue un manquement, l'un des faits suivants:

1° pour un conducteur, le fait de conduire un cheval dans une course alors que sa licence est suspendue;

2° pour un entraîneur, le fait d'exercer une activité d'entraînement alors que sa licence est suspendue;

3° pour un palefrenier, le fait de donner des soins à un cheval alors que sa licence est suspendue.

71. Nul ne doit influencer ou tenter d'influencer un employé de la Commission, un officiel de courses ou un autre titulaire d'une licence dans l'exercice de ses fonctions.

72. Seule une personne autorisée ou convoquée par les juges des courses a accès à la tribune des juges des courses pendant qu'ils l'occupent.

73. Nul ne doit poser quelque geste ou faire quelque démarche que ce soit ou inciter une personne à poser quelque geste ou à faire quelque démarche que ce soit ayant pour effet d'empêcher la tenue ou de retarder le départ d'une course.

74. Nul ne doit se conduire envers autrui de l'une des façons suivantes:

1° incorrecte;

2° irrespectueuse;

3° injurieuse.

75. Nul ne doit, sur une piste de courses, agir de l'une des façons suivantes:

1° troubler la paix;

2° menacer une personne;

3° assaillir une personne.

CHAPITRE VI LES COURSES

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

76. Les catégories et les sous-catégories de courses qu'une association peut tenir sont:

1° les courses ordinaires suivantes:

a) une course avec conditions;

b) une course à réclamer, avec ou sans handicap;

c) une course préférentielle, soit classifiée, préférée, sur invitation, avec handicap ou ouverte à tout cheval pouvant y prendre part;

2° les courses spéciales suivantes:

a) course stake;

b) course futurity;

c) course de mise en nomination hâtive;

d) course de mise en nomination tardive;

3° les courses particulières suivantes:

a) course de qualification;

b) course contre la montre;

c) course match;

d) course école;

e) course matinée;

4° les courses exceptionnelles.

77. Le départ des courses d'un programme de courses doit se faire à des intervalles d'au plus 20 minutes, lesquels se calculent à partir du moment où le mot « officiel » apparaît sur le tableau indicateur jusqu'à l'heure fixée pour la course suivante.

Toutefois, les juges des courses peuvent permettre un intervalle plus long si les circonstances le justifient.

78. L'association fixe l'heure de départ de chacune des courses d'un programme de courses.

À l'intérieur de l'intervalle prévu au premier alinéa de l'article 77, l'association ne peut retarder l'heure de départ qu'une fois et d'au plus deux minutes.

Dès que l'association décide de retarder l'heure de départ, elle doit en informer les juges des courses.

79. Le secrétaire des courses détermine les standards de temps pour qu'un cheval puisse prendre part à une course, les transmet aux juges des courses et les affiche en des endroits permettant aux participants d'en prendre connaissance.

80. Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur qui inscrit un cheval à une course ordinaire ou spéciale doit s'assurer que ce cheval a une performance officielle.

81. La performance d'un cheval est officielle lorsqu'il prend part à une course à une allure donnée et que le statisticien recueille et enregistre les données suivantes:

- 1° le nom du cheval qui prend part à la course;
- 2° la date de la tenue de la course;
- 3° lorsque la course a été tenue en après-midi, le symbole « a »;
- 4° le nom de l'association qui tient la course;
- 5° la longueur du tracé s'il s'agit d'un tracé autre qu'un demi-mille;
- 6° lorsqu'un ambleur a couru sans entraves ou un trotteur a couru avec des entraves, le symbole « † »;
- 7° l'état du tracé;
- 8° le genre de courses et les conditions de participation; dans le cas d'une course à réclamer, le prix de réclamation mentionné ne doit pas inclure les allocations visées à l'article 109;
- 9° la distance à parcourir lors de la course;
- 10° l'allure à laquelle la course se tient;
- 11° la position de départ du cheval;
- 12° le rang du cheval:

a) au quart de mille, au demi-mille et à la ligne d'arrivée et la distance qui le sépare du cheval de tête à la ligne d'arrivée, lorsqu'il s'agit d'une course de moins d'un mille;

b) au quart de mille, au demi-mille, aux trois-quarts de mille, à l'entrée de la dernière section droite du tracé avant la ligne d'arrivée et à la ligne d'arrivée et, dans les deux derniers cas, la distance qui le sépare du cheval de tête, lorsqu'il s'agit d'une course d'un mille;

c) au quart de mille, au demi-mille, au mille, à l'entrée de la dernière section droite du tracé avant la ligne d'arrivée et à la ligne d'arrivée et, dans ces deux derniers cas, la distance qui le sépare du cheval de tête, lorsqu'il s'agit d'une course de plus d'un mille;

d) à la ligne d'arrivée en indiquant la distance qui sépare le cheval de tête du cheval qui le suit par le symbole:

- i. « n » lorsque cette distance est d'un nez;
- ii. « hd » lorsque cette distance est d'une tête;
- iii. « nk » lorsque cette distance est d'un cou;

13° le rang officiel du cheval;

14° le temps pris par le cheval de tête pour parcourir:

a) le quart de mille, le demi-mille et la distance totale de la course, lorsqu'il s'agit d'une course de moins d'un mille;

b) le quart de mille, le demi-mille, les trois-quarts de mille et le mille, lorsqu'il s'agit d'une course d'un mille;

c) le quart de mille, le demi-mille, le mille et la distance totale de la course, lorsqu'il s'agit d'une course de plus d'un mille;

15° la durée de la course pour chaque cheval, au cinquième de seconde;

16° la cote finale du cheval au pari mutuel;

17° le nom du conducteur du cheval;

18° les noms des chevaux qui ont terminé au premier, au deuxième et au troisième rangs de la course à la suite du résultat officiel ou à la suite d'une décision des juges des courses relative au partage de la bourse;

19° la température au moment où la course a été tenue et lorsqu'il y avait du vent, le symbole « V »;

20° lorsque le cheval a parcouru environ un quart de mille en double ligne, le symbole « 0 »;

21° lorsque le cheval a brisé son allure, le symbole « X »;

22° lorsque le cheval a brisé son équipement, le symbole « be »;

23° lorsque le cheval a été victime d'une obstruction, le symbole « i »;

24° lorsque le cheval a souffert d'épistaxis, le symbole « bl »;

25° lorsque le cheval s'est étouffé, le symbole « ch »;

26° lorsque le cheval était favori au départ de la course, le symbole « + »;

27° lorsque le cheval a été victime d'un accident, le symbole « acc »;

28° lorsque le cheval est tombé, le symbole « Fell »;

29° lorsque le cheval n'a pas terminé la course, le symbole « DNF »;

30° lorsque le cheval a terminé à égalité, le symbole « dh »;

31° lorsque le cheval a été disqualifié, le symbole « dq »;

32° lorsque le cheval a été distancé, le symbole « dis »;

33° lorsqu'il y a impossibilité d'enregistrer des paris sur la course, le symbole « nb »;

34° lorsqu'il y a impossibilité d'enregistrer des paris sur le cheval, le symbole « ba »;

35° lorsqu'aucun pari n'a été enregistré sur le cheval, le symbole « no »;

36° lorsque le cheval faisait partie d'une écurie couplée, le symbole « e » près de la cote finale du cheval au pari mutuel;

37° lorsqu'un bris d'allure a été causé par un bris d'équipement, le symbole « ex »;

38° lorsqu'un bris d'allure a été causé par une obstruction, le symbole « ix »;

39° lorsqu'un cheval a été groupé avec d'autres sous un même numéro aux fins du pari mutuel, le symbole « f »;

40° lorsque la durée de la course n'est pas créditée au cheval, le symbole « T.DIS »;

41° lorsque la performance d'un cheval a été réalisée dans une course contre la montre, le symbole « TT »;

42° lorsque la performance d'un cheval a été réalisée alors que le cheval était conduit par un conducteur de catégorie D, le symbole « CD »;

43° lorsque le cheval a été réclamé, le symbole « c ».

82. La performance officielle d'un cheval doit avoir été obtenue au cours d'une période n'excédant pas 30 jours avant la date de la course pour laquelle le cheval est inscrit.

83. Un cheval qui n'a pas de performance officielle à une allure donnée lors de ses six derniers départs ne peut prendre le départ d'une course subséquente à cette allure à moins de se qualifier d'abord lors d'une course de qualification.

84. Les juges des courses inscrivent sur la « Liste de qualification » le nom d'un cheval qui ne remplit pas l'une des conditions suivantes:

1° il n'offre pas une performance satisfaisante dans une course;
2° il est inapte à prendre part à une course parce qu'il est dangereux ou non maîtrisable;

3° il a été retiré, lors de deux courses consécutives pour lesquelles il a été choisi pour prendre le départ, en raison de son état de santé ou de sa condition physique;

4° il ne prend pas correctement le départ d'une course;

5° il refuse de prendre le départ d'une course;

6° il a un bris d'allure dans deux courses consécutives, sauf si ce bris d'allure est causé par un bris d'équipement, une obstruction ou un accident dont il est victime;

7° dans une course subséquente à une course de qualification ou une course école, il ne satisfait pas aux normes de qualification prévues à l'article 175, sauf s'il s'agit d'un bris d'allure causé par un bris d'équipement, une obstruction ou un accident dont il est victime;

8° il ne rencontre pas le standard de temps établi par le secrétaire des courses;

9° il est la cause, lors d'une course, d'une deuxième reprise de départ sauf s'il a brisé son équipement ou a été victime d'une obstruction ou d'un accident.

Pendant que le nom d'un cheval apparaît sur cette liste, ce cheval ne peut être inscrit ni courir dans une course, sauf dans les courses suivantes:

1° une course de qualification;

2° une course école;

3° une course spéciale à moins que les conditions de participation à cette course spéciale ne le prévoient autrement;

4° une course tenue sur une piste de courses autre que celle où il a été inscrit sur la « Liste de qualification » uniquement pour le motif prévu au paragraphe 8° du premier alinéa en autant qu'il satisfasse au standard de temps établi par le secrétaire des courses de cette autre piste de courses concernant sa capacité à courir une certaine distance dans le standard de temps requis.

85. Le secrétaire des courses doit indiquer dans les conditions de participation la distance à parcourir lors d'une course; cette distance est déterminée en multiples d'un seizième de mille.

Il doit y indiquer également le nombre d'épreuves d'une course, le cas échéant.

86. Il doit s'écouler une période d'au moins 45 minutes entre la participation d'un même cheval à 2 épreuves d'une course.

87. L'entraîneur doit s'assurer que le sulky utilisé pour une course est muni de deux brancards parallèles au cheval et que ces brancards sont fixés de chaque côté du cheval. Aucune partie des brancards ne doit être plus haute que la partie la plus basse du dos du cheval.

88. L'entraîneur d'un cheval doit s'assurer que l'intérieur et l'extérieur de chacune des roues d'un sulky qu'il utilise pour une course est munie d'enjoliveurs de roue incolores ou d'une couleur uniforme qui recouvrent tous les rayons de la roue.

89. Lors d'une course tenue sur une piste de courses de catégorie A, B ou C, les juges des courses peuvent exiger que les sulkys soient munis de garde-boue quand l'état du tracé le requiert.

90. L'entraîneur dont le cheval prend part à une course avec pari mutuel doit, durant cette course et les exercices qui la précèdent, faire porter sur le tapis de selle et la bride du cheval un numéro correspondant à celui qui apparaît pour cette course dans le programme imprimé et ce, au moins 90 minutes avant l'heure de départ de la première course du programme de courses.

91. Le nombre maximum de chevaux qui peuvent prendre le départ d'une course tenue sur une piste de courses de catégorie A, B ou C est le suivant selon leur situation sur les lignes suivantes:

1° en première ligne:

a) huit, sur un tracé d'un demi-mille de longueur;

b) neuf, sur un tracé de plus d'un demi-mille de longueur et de moins d'un mille de longueur;

c) dix, sur un tracé d'un mille de longueur;

2° en seconde ligne:

a) trois dans une course dont la distance à parcourir est de moins d'un mille et demi;

b) dans une course dont la distance à parcourir est d'un mille et demi et d'au plus deux milles:

i. quatre, sur un tracé d'un demi-mille de longueur;

ii. cinq, sur un tracé de plus d'un demi-mille de longueur;

c) dans une course dont la distance à parcourir est de plus de deux milles, autant de chevaux que le nombre maximum pouvant prendre le départ en première ligne.

92. Le nombre maximum de chevaux qui peuvent prendre le départ d'une course tenue sur une piste de courses de catégorie D est de 10.

SECTION II COURSES ORDINAIRES

I. Conditions de participation

93. Lors d'un calendrier de courses tenu sur une piste de courses de catégorie A, B ou C, le secrétaire des courses doit afficher au bureau du secrétariat des courses, au moins 24 heures avant l'heure prévue pour la fermeture la plus hâtive des inscriptions à une course faisant partie d'un programme de courses, une liste des conditions de participation à chaque course, la date de chacune et au moins 1 programme de courses.

Lors d'un programme de courses avec pari mutuel ou d'une course spéciale tenue sur une piste de courses de catégorie D, les conditions de participation doivent être affichées par le secrétaire des courses au moins 18 heures avant l'heure prévue pour la fermeture des inscriptions.

94. Le secrétaire des courses doit indiquer dans les conditions de participation à une course le nombre d'inscriptions minimum pour que la course se tienne et le nombre maximum de chevaux qui peuvent prendre le départ.

Lorsque le nombre d'inscriptions minimum est atteint, la course doit se tenir à la date fixée à cette fin.

Lorsque le nombre d'inscriptions minimum n'est pas atteint, la course peut être annulée ou la période des inscriptions peut être prolongée par le secrétaire des courses.

Lorsque la course est annulée, le secrétaire affiche alors un avis d'annulation de la course sur lequel apparaît aussi le nom des chevaux qui y étaient inscrits.

Lorsque la période des inscriptions est prolongée, le secrétaire doit, par le truchement du système de communication, en avvertir les participants qui se trouvent alors à la piste de courses et leur indiquer la durée de la prolongation.

95. Le secrétaire des courses peut prévoir, pour chaque programme de courses, des courses de substitution qu'il désigne comme telles dans l'énoncé des conditions de participation.

Une course de substitution ne peut toutefois être tenue que lorsqu'une course prévue à un tel programme est annulée.

96. Une course, y compris une course de substitution, peut être divisée pour combler le nombre de courses prévues dans le programme de courses pendant lequel elle doit être tenue ou dans un programme de courses subséquent.

Cependant, une course divisée ne peut remplacer, dans un programme de courses, une course prévue pour laquelle le nombre d'inscriptions requises est atteint.

97. Lorsqu'une course est divisée pour combler le nombre de courses prévues dans un programme de courses, les chevaux devant prendre le départ dans chacune des divisions sont déterminés par un tirage au sort effectué par le secrétaire des courses ou son représentant, après que les règles relatives à la préférence visées à l'article 201 ont été appliquées, à moins que les conditions de participation à cette course n'aient prévu des divisions basées sur l'âge ou le sexe des chevaux.

98. Lorsqu'une préférence est accordée par le secrétaire des courses dans les conditions de participation à une course, elle a préséance sur les règles de préférence établies à l'article 201.

99. Dans l'énoncé des conditions de participation à une course, le mot « départ » ne réfère qu'à une participation dans une course dotée d'une bourse.

100. Lorsqu'une condition de participation à une course est basée sur les gains des chevaux, il n'est tenu compte que des gains complétés au dollar le plus près.

101. Aucune condition de participation à une course ne doit être basée sur le record individuel des chevaux ou sur leur capacité à courir une certaine distance dans un temps déterminé.

102. Lors d'une course mixte de chevaux trotteurs et ambleurs, un cheval doit répondre aux conditions de participation imposées aux trotteurs, s'il y est inscrit comme trotteur, ou à celles imposées aux ambleurs, s'il y est inscrit comme ambleur.

103. L'admissibilité d'un cheval à une course s'établit au moment de la fermeture des inscriptions à cette course.

104. Lorsque des conditions de participation à une course sont contradictoires, le secrétaire des courses doit les interpréter en faveur des participants; si l'interprétation de ces conditions demeure litigieuse, un participant peut soumettre la question aux juges des courses qui en disposent.

2. Courses à réclamer

105. Un cheval ne peut être inscrit à une course à réclamer que si son propriétaire ou l'agent de ce propriétaire dépose auprès du secrétaire des courses, avant l'heure de fermeture des inscriptions, une autorisation dûment signée indiquant le montant pour lequel le cheval peut être réclamé.

Pour l'application du présent article, un locataire n'est pas le propriétaire.

Lorsqu'un cheval est la propriété de plus d'une personne, toutes ces personnes doivent signer cette autorisation et le mandat de l'agent, le cas échéant.

106. Une jument ne peut, durant la période de 60 jours qui suit la date où elle a été saillie, être inscrite à une course à réclamer. Elle peut toutefois, après cette période, être inscrite à une telle course à condition que son propriétaire ou l'agent de ce propriétaire dépose auprès du secrétaire des courses avant l'heure de fermeture des inscriptions les documents suivants:

1° une attestation du propriétaire ou du locataire de l'étalon qui a effectué la saillie avec les mentions suivantes:

- a) les noms de l'étalon et de la jument lors de la saillie;
- b) la date de la dernière saillie;
- c) l'acquiescement des frais de saillie;

2° une attestation d'un vétérinaire à l'effet que la jument est gestante ou non;

3° l'autorisation visée au premier alinéa de l'article 105.

107. Une course à réclamer ne peut être tenue lorsque le prix de réclamation d'un cheval qui y est inscrit est inférieur à la plus petite bourse offerte pour une course tenue pendant la même semaine.

108. Les réclamations se font pour le prix inscrit dans le programme imprimé, sous réserve de toute erreur d'impression qui peut être corrigée par les juges des courses et de l'annonce de cette correction aux participants et au public.

109. Les conditions de participation à une course à réclamer doivent prévoir qu'une allocation est accordée à tout cheval âgé de 6 ans et moins qui satisfait aux conditions prévues au présent article.

Le prix de réclamation de ce cheval est majoré de l'allocation qui lui est accordée en vertu du troisième alinéa du présent article.

Cette allocation est accordée en raison de l'âge, du sexe et de l'ascendance du cheval et doit être déterminée de la façon suivante:

1° quant à l'âge et au sexe:

Âge du cheval	Poulains, hongres, étalons, juments châtrées	Pouliches et juments
2 ans	75 % du prix de réclamation	100 % du prix de réclamation
3 ans	50 % du prix de réclamation	75 % du prix de réclamation
4 ans	25 % du prix de réclamation	50 % du prix de réclamation
5 ans	0 % du prix de réclamation	25 % du prix de réclamation
6 ans	0 % du prix de réclamation	25 % du prix de réclamation

2° quant à l'ascendance, tout cheval de course du Québec a droit, en plus de toute autre allocation qui peut lui être accordée en raison de son âge et de son sexe, à une allocation de 25 % du prix de réclamation, s'il est âgé de 4 ans et moins.

Pour l'application du présent paragraphe, un cheval de course du Québec est un cheval de race Standardbred engendré par un étalon enregistré à la Commission et utilisé pour la monte exclusivement au Québec au cours de l'année civile de l'enregistrement.

110. Un cheval inscrit à une course à réclamer prend part à cette course au bénéfice de son propriétaire et non du réclamant.

111. Seul un propriétaire ou son agent peut réclamer un cheval. Il ne peut soumettre plus d'une réclamation à l'égard d'un même cheval lors d'une course à réclamer.

Cependant, un propriétaire ne peut réclamer, ni faire en sorte que soit réclamé en son nom, son propre cheval.

112. Nul ne doit:

1° faire ou tenter de faire quelque arrangement que ce soit en vue de réclamer ou de ne pas réclamer un cheval inscrit à une course à réclamer;

2° empêcher ou tenter d'empêcher quiconque y a droit de réclamer un cheval inscrit à une course à réclamer.

113. Un propriétaire ou son agent qui désire réclamer un cheval doit:

1° remplir la formule de réclamation prescrite à l'annexe I;

2° placer cette formule dans une enveloppe fournie par la Commission, cacheter cette enveloppe, inscrire sur celle-ci la date de la tenue de la course, le numéro de cette course et le nom de l'association;

3° remettre cette enveloppe à un juge des courses au moins une heure avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel du programme de courses au cours duquel cette course à réclamer est prévue;

4° fournir une attestation écrite de l'association à l'effet qu'il possède dans un compte de l'association le montant requis pour payer le prix de réclamation, les frais de transfert et d'enregistrement ainsi que, le cas échéant, l'allocation accordée au cheval réclamé en vertu du troisième alinéa de l'article 109.

Il doit avoir accès à la piste de courses afin de remettre son enveloppe de réclamation à un juge des courses conformément au paragraphe 3° du premier alinéa.

114. Lorsqu'un juge des courses reçoit une enveloppe de réclamation, il y inscrit l'heure de réception.

115. Les juges des courses doivent, dans les 60 minutes qui précèdent l'heure de départ de la première course avec pari mutuel du programme de courses au cours duquel la course à réclamer est prévue remplir les obligations suivantes:

1° ouvrir les enveloppes de réclamations;

2° décider de l'acceptation ou du refus de chaque réclamation;

3° remettre au réclamant qui le demande une laissez-passer lui permettant l'accès au paddock pendant l'heure qui précède l'heure de départ de la course à réclamer dans laquelle prend part le cheval qu'il a réclamé.

Les juges des courses doivent garder confidentiel le contenu des enveloppes de réclamations jusqu'au départ de la course à réclamer.

116. Les juges des courses doivent refuser une réclamation formulée de façon incomplète ou incorrecte de même qu'une réclamation non accompagnée de l'attestation visée au paragraphe 4° de l'article 113.

117. Un réclamant peut retirer sa réclamation en tout temps avant les 30 minutes qui précèdent l'heure de départ de la course à réclamer.

Ce retrait doit être fait par écrit et remis au juge de paddock qui en avise immédiatement les juges des courses.

118. Un cheval réclamé devient la propriété du réclamant 30 minutes avant l'heure de départ de la course à réclamer en autant que ce cheval en ait pris le départ et qu'il n'ait pas été par la suite déclaré inadmissible ou que la réclamation ne soit pas invalidée par les juges des courses.

119. Lorsqu'il y a plus d'un réclamant pour un même cheval, le nouveau propriétaire du cheval doit être choisi par tirage au sort effectué par les juges des courses.

120. Pour qu'un cheval puisse être réclamé, il doit prendre le départ dans la course pour laquelle il a été inscrit.

Lorsqu'un cheval choisi pour prendre le départ d'une course à réclamer est retiré pour une raison autre que celles prévues aux articles 52, 105, 129 et 190, ce cheval peut être réclamé à son prochain départ au Québec à un prix de réclamation qui n'excède pas celui de la course où il a été retiré, peu importe le genre de courses dotées d'une bourse auquel il participe, à condition que ce départ ait lieu dans les 30 jours qui suivent la date de la course au cours de laquelle il a été retiré.

Pour l'application du présent article, un cheval est réputé avoir pris le départ lorsque le nez de ce cheval atteint la ligne de départ.

121. Dès qu'un cheval réclamé devient la propriété du réclamant, ce cheval demeure la propriété du réclamant qu'il soit malade, blessé ou mort mais, dans ce dernier cas, uniquement si cette mort a eu lieu après que le signal officiel du départ de la course à réclamer a été donné.

122. Immédiatement après la course à réclamer, les juges des courses indiquent au juge de paddock le nom du cheval réclamé, le nom du réclamant et le nom de la personne à qui le cheval doit être confié.

Le réclamant doit avoir accès à la piste de courses afin de prendre possession du cheval qu'il a réclamé.

123. Après la course à réclamer, le propriétaire antérieur d'un cheval réclamé ou son entraîneur doit permettre au réclamant de dételé ce cheval et d'en examiner l'équipement.

124. Un cheval réclamé doit être confié au réclamant dès que les juges des courses en donnent l'autorisation; ce cheval doit alors porter son licou et ses fers ne doivent pas avoir été modifiés, enlevés ou remplacés.

125. Constitue un manquement pour lequel les juges des courses doivent invalider une réclamation, une des situations suivantes:

1° le cheval réclamé est déclaré inadmissible;

2° le réclamant n'est pas titulaire d'une licence;

3° il y a eu fraude ou fausses représentations de la part du propriétaire du cheval inscrit à une course à réclamer ou du réclamant;

4° le réclamant a soumis plus d'une réclamation à l'égard du même cheval;

5° il y a eu quelque arrangement en vue de réclamer un cheval inscrit à une course à réclamer;

6° il y a eu quelque arrangement en vue d'empêcher un propriétaire ou l'agent de ce propriétaire de réclamer un cheval;

7° l'une des personnes qui y est impliquée fournit des renseignements erronés.

Les juges des courses doivent invalider une réclamation lorsqu'un cheval inscrit à une course à réclamer a pris le départ de cette course alors qu'il était sous l'effet d'une drogue, d'un médicament ou d'une autre substance dont l'analyse a révélé un test positif et que le réclamant en fait la demande dans les 24 heures de la réception de l'avis des juges des courses à l'effet que ce cheval a subi un test positif.

126. Lorsqu'une réclamation est invalidée, l'ancien propriétaire redevient propriétaire du cheval à compter de la date de la décision rendue par les juges des courses et le réclamant est libéré du paiement du prix de réclamation.

127. Même si une réclamation est invalidée par les juges des courses, une bourse gagnée par le cheval réclamé, entre la date de la course où il fut réclamé et la date à laquelle il redevient la propriété de son ancien propriétaire, appartient au réclamant.

Pendant cette période, le réclamant est responsable du paiement des frais engagés pour la garde, les soins et l'entraînement du cheval.

128. Le prix de réclamation ne doit être payé au propriétaire d'un cheval réclamé que lorsque les juges des courses en donnent l'autorisation; cette dernière ne peut toutefois être donnée avant que le certificat d'enregistrement du cheval réclamé ne soit disponible aux fins du transfert de propriété et que la réclamation ne puisse être invalidée.

129. Lorsqu'un cheval réclamé est déjà inscrit dans une course à réclamer subséquente, le réclamant de ce cheval dans la première course à réclamer peut le retirer de la course à réclamer subséquente.

130. Un cheval réclamé ne peut, pendant les 30 jours qui suivent la date de sa réclamation, prendre part à une course à l'extérieur du Québec, sauf dans les cas suivants:

1° s'il s'agit d'une course spéciale pour laquelle il a déjà été mis en nomination;

2° si l'association qui a tenu la course à réclamer ne présente aucun programme de courses pendant les 30 jours qui suivent la date de la réclamation de ce cheval.

131. Le propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval réclamé ne peut, pendant les 30 jours qui suivent la date de la réclamation, à moins que ce cheval ait été réclamé de nouveau lors d'une autre course à réclamer:

1° inscrire le nom de ce cheval à une course au nom et au bénéfice de son propriétaire antérieur;

2° faire héberger ce cheval dans l'écurie de son propriétaire antérieur ou de son entraîneur antérieur;

3° confier ce cheval aux soins ou à la direction de son propriétaire antérieur ou de son entraîneur antérieur.

§3. Courses préférentielles

132. Le secrétaire des courses établit une liste des chevaux aptes à prendre part aux différentes courses préférentielles et l'affiche au bureau du secrétariat des courses, avant l'heure de fermeture des inscriptions concernant de telles courses.

Un cheval inscrit sur cette liste ne peut prendre part à une course avec conditions, à moins que l'une de ces conditions ne précise qu'un tel cheval peut y prendre part.

133. Lorsqu'un secrétaire des courses radie un cheval de la liste visée à l'article 132, il doit le faire au plus tard le lendemain de cette course.

134. À moins que le propriétaire ou l'agent de ce propriétaire n'y consente, aucun cheval de deux ans ne peut être inscrit sur une liste de chevaux aptes à prendre part à une course préférentielle dans laquelle il aurait à rivaliser avec des chevaux plus âgés avant qu'il n'ait remporté la victoire dans sept courses.

Toutefois, le propriétaire ou l'agent de ce propriétaire peut en tout temps en demander la radiation.

135. Lorsqu'une association offre une bourse dans une course préférentielle, cette bourse doit être au moins 15 % plus élevée que la plus grosse bourse offerte pour une course avec conditions devant se tenir pendant la même semaine que cette course préférentielle.

SECTION III COURSES SPÉCIALES

136. L'association ou le commanditaire qui désire offrir une bourse commanditée pour une course spéciale doit faire approuver par la Commission les conditions de participation à cette course avant qu'elles soient annoncées dans le public et que les formules de mise en nomination des chevaux soient disponibles.

137. Les conditions de participation à une course spéciale ne peuvent avoir pour effet d'exiger l'accomplissement d'une formalité ou l'exécution d'une obligation antérieure à l'approbation de ces conditions par la Commission.

138. La Commission peut exiger qu'une association ou qu'un commanditaire, qui désire offrir une bourse commanditée, lui fournisse un cautionnement garantissant la tenue de cette course à la date prévue et selon les conditions de participation qu'elle a approuvées de même que le paiement de la totalité de cette bourse. Ce cautionnement prend la forme d'une garantie d'une institution financière.

139. La Commission peut confisquer le cautionnement fourni par l'association ou le commanditaire qui ne se conforme pas à l'une ou l'autre des obligations visées à l'article 138.

La confiscation du cautionnement se fait par mise en demeure adressée à l'institution financière ayant fourni le cautionnement de payer le montant du cautionnement dans les dix jours de la réception de la mise en demeure de la Commission.

140. Les conditions de participation à une course spéciale doivent indiquer les mentions suivantes:

1° les critères de mise en nomination des chevaux;

2° la période de mise en nomination;

3° le nombre minimal de mises en nomination pour qu'elle soit tenue;

4° les standards de performance, le cas échéant;

- 5° le montant des frais de mise en nomination;
- 6° le montant des frais de maintien de nomination et la date de paiement de ces frais, le cas échéant;
- 7° le montant des frais de départ et la date de paiement de ces frais, le cas échéant;
- 8° la date et l'endroit de sa tenue;
- 9° la tenue en divisions, le cas échéant;
- 10° le nombre minimal de participants pour qu'il y ait plus d'une division ainsi que le nombre maximal de participants dans chaque division, le cas échéant;
- 11° la tenue d'épreuves éliminatoires, le cas échéant;
- 12° la date des épreuves éliminatoires, le cas échéant;
- 13° les critères pour déterminer les chevaux qui participeront à l'épreuve finale et à l'épreuve de consolation, le cas échéant;
- 14° la date de l'épreuve finale et celle de l'épreuve de consolation, le cas échéant;

- 15° le montant de la bourse commanditée;
- 16° le mode de répartition de la bourse commanditée et des frais de nomination et, le cas échéant, de celui des frais de maintien de nomination, des frais de départ et des autres ajouts;
- 17° le mode de répartition des parts qui ne pourraient être attribuées en raison du fait que le nombre de chevaux y prenant le départ est moindre que le nombre de parts prévues.

141. Les conditions de participation à une course stake ou à une course futurity visées aux paragraphes 1° à 7°, 9° à 11°, 13° et 15° à 17° de l'article 140 doivent être déposées à la Commission, pour approbation par cette dernière, au moins 90 jours avant la date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

Elles doivent également être annoncées dans le public au moins 30 jours avant la date de fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

142. Les conditions de participation à une course stake ou à une course futurity visées aux paragraphes 8°, 12° et 14° de l'article 140 doivent être déposées auprès de la Commission, pour approbation par cette dernière, au moins 45 jours avant la date prévue du premier paiement de frais au cours de l'année pendant laquelle la course est tenue.

Elles doivent également être annoncées dans le public au moins 15 jours avant la date du premier paiement de ces frais au cours de l'année pendant laquelle la course est tenue.

143. Les conditions de participation à une course de mise en nomination hâtive ou à une course de mise en nomination tardive doivent être déposées auprès de la Commission, pour approbation par cette dernière, au moins 30 jours avant la date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination.

Elles doivent également être annoncées dans le public avant que ne débute la période de mise en nomination.

144. Malgré l'article 154, les conditions de participation à une course spéciale peuvent prévoir une deuxième date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination dans les cas suivants:

- 1° la deuxième date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination est fixée au plus tard à la date de la fermeture des inscriptions;

2° les frais de mise en nomination de la deuxième date de la fermeture sont plus élevés que le total des frais qu'ils remplacent, tels que les frais de mise en nomination, de maintien de mise en nomination ou de départ.

145. Une condition de participation à une course spéciale ne peut avoir pour effet d'éliminer un cheval mis en nomination ou d'ajouter un cheval qui n'a pas été mis en nomination en raison de sa performance dans une course tenue après la date de la fermeture des mises en nomination, à moins que les conditions de participation à cette course, approuvées par la Commission en vertu de l'article 136, ne le prévoient autrement.

146. Une condition de participation à une course spéciale ne peut avoir pour effet d'exiger qu'un cheval rencontre un standard de temps ou qu'il satisfasse à des normes de qualification pour pouvoir prendre part à cette course, à moins que les conditions de participation à cette course, approuvées par la Commission en vertu de l'article 136, ne le prévoient autrement.

147. Toute modification à une condition de participation à une course spéciale doit être approuvée par la Commission.

148. La mise en nomination et le maintien de nomination d'un cheval à une course spéciale doivent:

- 1° être faits par écrit et signés par le propriétaire du cheval ou l'agent de ce propriétaire;
- 2° indiquer le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'agent;
- 3° indiquer le nom, le numéro de tatouage ou à défaut la description de la robe, l'âge, le sexe et l'allure du cheval ainsi que les noms de son père et de sa mère;
- 4° indiquer la course pour laquelle le cheval est mis ou maintenu en nomination;

5° être transmis à l'endroit indiqué sur la formule de mise en nomination ou sur la formule de maintien de nomination, selon le cas.

149. Un propriétaire ou son agent qui met un cheval en nomination pour une course spéciale est responsable de l'identité et de l'admissibilité de ce cheval.

150. L'admissibilité d'un cheval mis en nomination pour une course spéciale est sujette au paiement des frais de mise en nomination, de maintien de nomination et de départ, le cas échéant, et aux conditions de participation.

151. Une mise en nomination pour une course spéciale constitue une entente entre la personne qui la fait et celle qui l'accepte.

Une question relative à la validité d'une telle mise en nomination est soumise à la Commission qui en dispose.

152. Lorsqu'une même association ou un même commanditaire offre des bourses commanditées pour plus d'une course spéciale, un cheval mis en nomination pour une de ces courses et qui y est déclaré inadmissible, peut prendre part à une autre de ces courses, à condition que cette autre course soit tenue à la même allure que celle pour laquelle il a été initialement mis en nomination et qu'il y soit admissible: les frais de nomination et de maintien de nomination doivent être ajustés, le cas échéant, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

153. Lorsqu'une même association ou un même commanditaire offre des bourses commanditées pour plus d'une course spéciale, un cheval mis en nomination pour une de ces courses peut, une seule fois, être transféré d'une course à une autre en raison d'un

changement d'allure; les frais de mise en nomination et de maintien de nomination doivent être ajustés, le cas échéant, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement.

154. La date de la fermeture des mises en nomination et du paiement des frais de mise en nomination, le cas échéant, pour une course spéciale est de:

1^o dans le cas d'une course stake pour chevaux yearlings, le 15 mai et, dans le cas des autres chevaux, le quinzième jour d'un mois;

2^o dans le cas d'une course futurity, le 15 juillet de l'année de la naissance du cheval;

3^o dans le cas d'une course de mise en nomination hâtive, le premier ou le quinzième jour d'un mois, sous réserve que la mise en nomination d'un cheval de 2 ans ne peut se faire avant le 15 février;

4^o dans le cas d'une course de mise en nomination tardive, le premier ou le quinzième jour d'un mois.

155. Lorsque la mise en nomination d'un cheval pour une course spéciale a été acceptée, la vente ultérieure de ce cheval n'a aucun effet sur son admissibilité à cette course, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement.

156. L'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée peut annuler la course lorsque, à la date de la fermeture des mises en nomination, le nombre de chevaux requis pour que la course se tienne n'est pas atteint.

L'association ou le commanditaire qui annule la course doit en aviser la Commission et chacune des personnes qui a mis un cheval en nomination dans les 20 jours qui suivent la date de la fermeture des mises en nomination. Il doit leur faire parvenir le remboursement des frais payés lors de la mise en nomination avec cet avis.

157. Lorsqu'une jument mise en nomination pour une course futurity ne donne pas naissance à un poulain ou à une pouliche, la personne qui l'a mise en nomination est remboursée des frais de mise en nomination et de maintien de nomination qu'elle a payés à condition qu'elle en avise l'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée avant le 15 décembre de l'année pendant laquelle ce fait est constaté.

158. Les paiements des frais de maintien de nomination, le cas échéant, pour une course spéciale se font à l'une des dates suivantes:

1^o dans le cas d'une course stake ou d'une course futurity, le quinzième jour d'un mois, sous réserve qu'un tel paiement n'est pas exigible avant le 15 février de l'année au cours de laquelle un cheval mis en nomination atteint l'âge de 2 ans;

2^o dans les autres cas, le premier ou le quinzième jour d'un mois.

159. Pour être valide, une mise en nomination, accompagnée des frais de mise en nomination, doit être déposée auprès de la personne désignée dans les conditions de participation avant l'heure de fermeture des mises en nomination.

Pour maintenir la validité d'une mise en nomination, les frais de maintien de nomination, le cas échéant, doivent être en la possession de la personne désignée dans les conditions de participation au plus tard à la date prévue à cette fin.

Lorsqu'une mise en nomination, un maintien de nomination ou un paiement est effectué par la poste ou par télégramme, la personne désignée est réputée l'avoir en sa possession à la date et à l'heure de l'oblitération, dans le cas de la poste, et à la date et à l'heure de réception par le télégraphiste expéditeur, dans le cas d'un télégramme.

Lorsque la date de la fermeture des mises en nomination ou des paiements de maintien de nomination est un samedi ou un jour non juridique, elle est reportée au jour juridique suivant.

Lorsque l'heure de la fermeture des mises en nomination n'est pas prévue, elle est fixée à minuit.

160. L'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée pour une course stake, une course futurity ou une course de mise en nomination hâtive doit, dans les 45 jours qui suivent la date de la fermeture des mises en nomination, fournir à la Commission et à chaque personne qui a mis un cheval en nomination une liste des chevaux mis en nomination.

Il doit aussi, dans les 45 jours qui suivent la date de chaque paiement des frais de maintien de nomination, fournir, à la Commission et à chaque personne qui a mis un cheval en nomination, une liste des chevaux qui demeurent admissibles à prendre part à la course et un document indiquant les montants cumulatifs des frais de mise en nomination et de maintien de nomination encaissés.

161. Les frais de départ pour une course spéciale sont dus par les propriétaires des chevaux qui sont encore inscrits à l'heure de la fermeture des inscriptions et ils doivent être payés avant le départ de la course à la personne désignée dans les conditions de participation, que le cheval en prenne le départ ou non.

162. Le défaut de faire, au moment déterminé, l'un quelconque des paiements prévus dans les conditions de participation à une course spéciale constitue un manquement et entraîne le retrait automatique du cheval.

Sous réserve des articles 156 et 157, les paiements effectués ne sont pas remboursables.

163. Une association doit, la veille, le jour et le lendemain d'une course spéciale, mettre à la disposition de chaque cheval qui y prend part une place dans une écurie de la piste de courses où cette course est tenue.

164. Les conditions de participation à une course de mise en nomination hâtive ou une course de mise en nomination tardive peuvent prévoir que l'association ou le commanditaire qui offre la bourse commanditée peut annuler cette course lorsqu'il y a moins de cinq chevaux qui peuvent y prendre part, une écurie couplée ne comptant que comme un seul cheval.

165. Une course stake ou une course futurity doit être tenue lorsqu'au moins un cheval peut y prendre part.

Lorsqu'un seul cheval ou qu'une seule écurie couplée peut y prendre part, la course constitue une course solo.

Lorsqu'aucun cheval ne peut y prendre part, la course est annulée.

166. Lorsqu'une course spéciale est tenue en divisions ou en épreuves éliminatoires, les chevaux devant prendre le départ dans chacune de ces divisions ou épreuves sont déterminés par tirage au sort effectué par le secrétaire des courses.

167. Lorsqu'une course stake ou une course futurity est tenue en divisions, toutes les divisions doivent faire partie du même programme de courses.

168. Lorsqu'aucun cheval n'a pu être déclaré vainqueur après trois épreuves lors d'une course deux de trois, les vainqueurs de ces trois épreuves s'affrontent dans une quatrième épreuve.

Leur position respective de départ pour cette quatrième épreuve est déterminée en fonction de leur rang dans la troisième épreuve.

169. Le rang des chevaux qui ont terminé à égalité au premier rang d'une course deux de trois, de même que le rang de tous les chevaux dans une course spéciale dont les conditions de participation prévoient l'usage du résultat consolidé sont établis comme suit:

1° un cheval qui a terminé premier dans une épreuve obtient un meilleur rang qu'un cheval qui a terminé deuxième dans deux épreuves ou plus, et ainsi de suite;

2° un cheval qui a terminé seul à un rang donné dans une épreuve obtient un meilleur rang qu'un cheval qui a terminé au même rang mais à égalité dans une autre épreuve.

S'il subsiste une égalité, la priorité est accordée au cheval qui a obtenu le meilleur rang dans une des épreuves de cette course au parcours le plus long et, si l'égalité subsiste toujours, à celui qui a réussi le temps le plus rapide pour un même rang dans l'une ou l'autre épreuve.

S'il subsiste toujours une égalité, les chevaux sont considérés avoir terminé la course à égalité.

170. Un cheval qui est retiré d'une épreuve d'une course deux de trois ne peut prendre part à aucune épreuve subséquente de cette course.

171. Lors d'une course deux de trois pour chevaux de deux ans, un cheval peut être retiré de la course après la deuxième épreuve; lorsque, dans un tel cas, il ne reste qu'un seul cheval en liste, il est déclaré vainqueur de la course.

172. Lorsque deux chevaux déjà vainqueurs dans une des deux premières épreuves terminent à égalité dans la troisième épreuve lors d'une course deux de trois pour chevaux de deux ans, la course est terminée et le cheval qui a le meilleur résultat consolidé en est déclaré le vainqueur.

Si le résultat consolidé de chacun de ces deux chevaux est identique, ils sont tous deux déclarés vainqueurs.

SECTION IV COURSES PARTICULIÈRES

§1. Courses de qualification

173. Une association doit tenir des courses de qualification pour qu'un cheval puisse obtenir une performance officielle satisfaisante lui permettant d'être inscrit à une course ordinaire ou spéciale.

Ces courses doivent être tenues au cours de deux journées différentes au moins sept jours avant que ne débute un calendrier de courses et, au cours du calendrier de courses, deux fois par semaine lorsque cinq programmes de courses ou plus par semaine sont tenus ou une fois par semaine dans les autres cas.

174. Un juge des courses doit être présent pour surveiller et contrôler chaque course de qualification.

175. Un cheval, pour se qualifier lors d'une course de qualification, doit satisfaire aux normes de qualification suivantes:

- 1° ne pas refuser de prendre le départ;
- 2° prendre correctement le départ;

3° ne pas briser son allure sauf s'il a été victime d'une obstruction;

4° offrir une performance satisfaisante;

5° satisfaire au standard de temps concernant sa capacité à courir une certaine distance dans un temps déterminé.

Lorsqu'un cheval n'a pas réussi à se qualifier lors de quatre courses de qualification consécutives, il doit satisfaire aux normes de qualification de deux autres courses consécutives.

176. Afin de déterminer si un cheval satisfait aux standards de temps concernant sa capacité à courir une certaine distance, le juge des courses présent lors d'une course de qualification tient compte des critères suivants:

1° de l'état du tracé lors de la tenue de cette course;

2° des conditions climatiques lors de la tenue de cette course;

3° de la performance du cheval par rapport à la classe à laquelle il appartient.

177. Lorsque les conditions de participation à une course spéciale prévoient des normes de qualification, un cheval doit satisfaire à ces normes pour y prendre part.

Afin de déterminer si un cheval satisfait au standard de temps concernant sa capacité à courir une certaine distance, le juge des courses présent lors d'une course de qualification tient compte de l'état du tracé et des conditions climatiques lors de la tenue de cette course.

178. La performance de chaque cheval lors d'une course de qualification doit être notée dans les registres tenus à cette fin par le statisticien de l'association qui tient cette course.

179. Lors d'une course de qualification, l'association doit utiliser un système de photographie des chevaux à la ligne d'arrivée.

180. Un cheval inscrit sur la « Liste de qualification » doit, avant de prendre part à une course ordinaire ou à une course spéciale dont les conditions de participation le prévoient, se qualifier lors d'une course de qualification.

181. Lorsqu'un cheval prend part à une course de qualification afin de permettre à son conducteur de satisfaire au test prévu à l'article 53 des Règles de certification adoptées par la Régie des loteries et courses lors de sa séance du 1^{er} octobre 1984 et publiées à la *Gazette officielle du Québec* le 17 octobre 1984 et ses modifications, la performance de ce cheval doit être enregistrée conformément à l'article 81 et ce cheval doit satisfaire aux normes visées à l'article 175.

§2. Courses contre la montre

182. Une association ne peut tenir une course contre la montre que:

1° si un chronomètre électronique est utilisé pour en mesurer la durée;

2° pendant son calendrier de courses et qu'en présence des juges des courses y officiant.

183. Lorsqu'un cheval effectue une course contre la montre, d'autres chevaux peuvent l'accompagner, à condition qu'ils ne le précèdent pas ou qu'ils n'y soient en aucune manière attachés.

184. La durée d'une course contre la montre réalisée par un cheval qui a brisé son allure ne peut être déclarée officielle.

185. Lorsque le chronomètre électronique ne fonctionne pas correctement pendant une course contre la montre, la durée de cette performance ne peut être déclarée officielle.

§3. Courses écoles

186. Une course école constitue une course de qualification pour les chevaux qui y prennent part et les dispositions prévues aux articles 173 à 181 s'appliquent.

187. Un cheval qui prend part pour la première fois à une course école à l'allure déterminée par le secrétaire des courses a la préférence sur tout autre cheval.

SECTION V COURSES EXCEPTIONNELLES

188. Une association doit obtenir l'autorisation de la Commission pour tenir une course exceptionnelle.

CHAPITRE VII INSCRIPTIONS ET TENUE DES COURSES

SECTION I INSCRIPTIONS ET TIRAGES AU SORT DES POSITIONS DE DÉPART

189. Les conditions de participation à une course doivent prévoir la date et l'heure de fermeture de l'inscription des chevaux à cette course.

190. Une association doit mettre à la disposition des participants une boîte des inscriptions, cadenassée, munie d'une fente dans laquelle ils déposent leur formule d'inscription délivrée par l'association.

Cette formule doit être signée par le propriétaire du cheval, par l'agent de ce propriétaire ou par l'entraîneur de ce cheval.

Cependant, une inscription peut se faire par la poste, par télécopieur, par télégramme ou téléphone si le secrétaire des courses ou son représentant dépose dans la boîte des inscriptions une formule d'inscription signée par lui et indiquant le nom de la personne qui a fait l'inscription par téléphone de même que le nom de la personne qui a reçu l'appel téléphonique, le nom du cheval à inscrire, la course à laquelle il est inscrit de même que tous les renseignements indiqués sur cette formule.

191. Seule une inscription déposée dans la boîte des inscriptions avant l'heure de la fermeture des inscriptions est acceptée, sauf une inscription dont le dépôt a été omis à la suite d'une erreur ou d'une négligence d'un officiel de courses ou d'un employé d'une association.

192. L'heure de fermeture des inscriptions des chevaux à une course doit se situer au plus tôt le cinquième jour précédant la date de la course et au plus tard à midi le jour qui précède celui de la course à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

193. Un cheval ne peut être inscrit à plus d'une course devant se disputer le même jour.

Un cheval ne peut être inscrit à une course que si son propriétaire, l'agent de ce propriétaire ou son entraîneur a déposé auprès du secrétaire des courses l'attestation visée à l'article 53.

194. Le secrétaire des courses peut ouvrir la boîte des inscriptions avant l'heure de fermeture des inscriptions de façon à en

prendre connaissance et effectuer son travail. Nul ne doit divulguer à quiconque le nom des chevaux inscrits.

195. À l'heure fixée pour le dépouillement des inscriptions, le secrétaire des courses doit remplir les obligations suivantes:

- 1° vérifier l'admissibilité des chevaux inscrits;
- 2° établir la préférence des chevaux;
- 3° choisir les chevaux devant prendre le départ et les chevaux aussi admissibles;

4° préparer une liste des chevaux inscrits dont il fournit une copie aux juges des courses et il en affiche dans l'heure qui suit une autre copie dans un endroit facile d'accès pour le public.

196. Malgré l'article 103, un cheval peut prendre le départ d'une course à condition qu'une heure avant l'heure de départ de la première course d'un programme de courses avec ou sans pari mutuel les juges des courses aient reçu le certificat d'admissibilité à jour du cheval et la preuve que le propriétaire, l'agent de ce propriétaire, l'entraîneur et le conducteur du cheval sont respectivement titulaires d'une licence de propriétaire, d'agent, d'entraîneur ou de conducteur.

Le manquement au premier alinéa doit entraîner le retrait du cheval par les juges des courses, sauf si ce manquement est dû à un cas fortuit.

197. Les juges des courses peuvent exiger du propriétaire ou de l'entraîneur d'un cheval inscrit à une course une déclaration assermentée ou solennelle prouvant qu'il est le propriétaire ou l'entraîneur de ce cheval, selon le cas.

Ils peuvent, le cas échéant, exiger qu'un document relatif à une transaction concernant la propriété de ce cheval accompagne cette déclaration.

Le manquement au premier alinéa peut entraîner le retrait du cheval par les juges des courses.

198. Lorsqu'un cheval est retiré d'une course en vertu des articles 196 ou 197, tous les frais payés pour que ce cheval y prenne part, sont non remboursables.

199. Un cheval inadmissible qui prend part à une course doit être disqualifié par les juges des courses.

200. Le propriétaire d'un cheval doit faire courir son cheval sous son nom ou sous celui de son écurie lorsqu'il exerce ses activités sous un nom d'écurie.

Le locataire d'un cheval doit faire courir ce cheval sous son nom ou sous celui de son écurie lorsqu'il exerce ses activités sous un nom d'écurie. Une copie du contrat de location doit être transmise par le locataire à la Commission.

201. Sous réserve de l'article 98, le secrétaire des courses fait le choix des chevaux devant prendre le départ d'une course ordinaire, de même que des chevaux aussi admissibles à prendre le départ, parmi tous les chevaux inscrits et admissibles, en accordant la préférence au cheval dont la date du dernier départ, dans une course dotée d'une bourse tenue à la même allure, est la plus éloignée de celle de la course faisant l'objet du présent choix, en tenant compte toutefois que:

1° lorsqu'un cheval a déjà été choisi pour prendre le départ d'une course qui n'a pas encore été tenue, la date de cette dernière constitue la date de préférence de ce cheval;

2° lorsque la période des inscriptions est prolongée, la préférence est accordée d'abord aux chevaux inscrits au moment de la fermeture initiale des inscriptions;

3° lorsqu'il y a une écurie couplée, la préférence n'est d'abord accordée qu'à un seul cheval qui fait partie de cette écurie.

Lorsque, pour obtenir le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ d'une course suivant les conditions de participation, le choix doit se faire parmi les chevaux ayant une date de préférence identique, le secrétaire des courses réfère, pour faire ce choix, à leur date de préférence antérieure. Si ces chevaux ont une date de préférence antérieure identique, le secrétaire des courses établit le choix par tirage au sort.

Aux fins du présent article, un cheval qui a été choisi pour prendre le départ d'une course et qui en a été retiré est réputé avoir pris ce départ.

202. Le propriétaire d'un cheval, l'agent de ce propriétaire ou l'entraîneur qui signe une formule d'inscription d'un cheval à une course doit fournir une preuve de l'exactitude de la date de préférence de ce cheval lorsque cette date est celle d'une course tenue par une autre association.

203. Dans le cas d'une course ordinaire, lors du tirage au sort, deux chevaux peuvent être choisis à en prendre le départ à titre de chevaux aussi admissibles.

204. Un cheval ne peut être appelé à prendre le départ d'une course comme aussi admissible à moins qu'il n'ait été choisi à ce titre lors du dépouillement des inscriptions.

205. Un cheval ne peut être choisi par le secrétaire des courses comme aussi admissible si les renseignements relatifs à ce cheval et devant faire partie du programme imprimé ne peuvent être publiés dans ce programme.

206. Un cheval ne peut être exclu d'une course pour la seule raison qu'il a été choisi comme aussi admissible dans une autre course à laquelle il n'a pas pris part.

207. Dès qu'un cheval aussi admissible est appelé à prendre le départ de la course pour laquelle il est aussi admissible, le secrétaire des courses doit afficher le nom de ce cheval dans son bureau et en aviser immédiatement les juges des courses, le propriétaire du cheval, l'agent de ce propriétaire ou son entraîneur.

208. L'entraîneur d'un cheval aussi admissible est tenu de lui faire prendre le départ d'une course avec pari mutuel pour laquelle ce cheval est aussi admissible lorsqu'il est avisé avant 10 heures le jour de cette course par le secrétaire des courses que son cheval doit prendre part à cette course.

209. Lorsqu'un cheval aussi admissible prend le départ d'une course pour laquelle il est aussi admissible, il doit être retiré par les juges des courses de toute course subséquente pour laquelle il a été choisi comme devant en prendre le départ à moins que le mode de préférence établi dans l'article 201 ne le lui permette.

210. Lorsque des chevaux qui constituent une écurie couplée prennent part à une course avec divisions ou épreuves éliminatoires, le secrétaire des courses doit leur faire prendre le départ dans des divisions ou des épreuves éliminatoires différentes en autant que faire se peut; il doit faire le partage des chevaux entre ces divisions ou ces épreuves par tirage au sort, d'abord entre les chevaux qui ont été constitués en écurie couplée en raison de leur propriété et ensuite entre ceux qui l'ont été en raison de leurs entraîneurs.

211. Les positions de départ sont déterminées par tirage au sort effectué par le secrétaire des courses ou son représentant autorisé à cette fin en présence de deux témoins participants.

Le tirage au sort des positions de départ à une course est final.

212. Lors d'un tirage au sort des positions de départ, s'il se produit une omission relative à un cheval inscrit à une course ordinaire, ce cheval peut y prendre part à l'une des positions suivantes:

1° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ en vertu de l'article 91 ou 92 n'est pas atteint, à la dernière position de départ;

2° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ en vertu de l'article 91 ou 92 est atteint, à la position de départ du cheval qu'il remplace par préférence, en vertu de l'article 201.

Toutefois, si le programme relatif à cette course est imprimé, ce cheval ne peut prendre part à la course.

213. Lors d'un tirage au sort des positions de départ, s'il se produit une omission relative à un cheval inscrit à une course spéciale, ce cheval peut y prendre part à l'une des positions suivantes:

1° si le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ n'est pas atteint, à la dernière position de départ;

2° s'il est prévu que la course doit être tenue en divisions, ce cheval peut y prendre part dans la division qui a le moins de partants et, s'il existe plus d'une telle division, dans la division déterminée par tirage au sort; toutefois, en autant que faire se peut, ce cheval ne doit pas prendre le départ dans une division où il fait partie d'une écurie couplée;

3° si le programme relatif à cette course est imprimé, ce cheval ne peut être inscrit aux fins du pari mutuel.

Malgré l'article 91 ou 92 et les conditions de participation de la course spéciale lorsque ces conditions prévoient le nombre maximal de chevaux pouvant prendre le départ, un cheval inscrit à cette course et qui a été omis lors d'un tirage au sort des positions de départ, peut prendre part à la course en prenant la dernière position de départ. Si la course est tenue en divisions, la division est déterminée par tirage au sort et, en autant que faire se peut, ce cheval ne doit pas prendre part à une division où il fait partie d'une écurie couplée.

214. Les positions de départ pour une course se situent, sur la ligne de départ, en plaçant le cheval qui a la première position dans un espace de huit pieds qui se trouve le plus près de la rampe protectrice située à l'intérieur du tracé, le cheval qui a la deuxième position dans l'espace de huit pieds immédiatement à droite du premier et ainsi de suite jusqu'à ce que tout l'espace de la première ligne soit comblé.

En seconde ligne, les positions de départ s'établissent comme suit:

1° lorsqu'un seul cheval prend le départ en seconde ligne, il peut être placé n'importe où sur cette ligne;

2° lorsqu'il y a plus d'un cheval qui prend le départ en seconde ligne, un cheval peut être placé n'importe où sur cette ligne en autant qu'il se place à la gauche de la position prise par le cheval ayant une position de départ subséquente à la sienne.

215. Le secrétaire des courses peut prévoir dans les conditions de participation à une course avec handicap que la position de départ des chevaux pour cette course peut se faire autrement que par tirage au sort; dans un tel cas, il doit indiquer dans ces conditions la façon dont la position de départ est établie.

216. La position de départ des chevaux pour une course à réclamer avec handicap est déterminée en fonction du prix de réclamation, sans tenir compte des allocations visées à l'article 109, en attribuant la position la plus avantageuse, selon l'ordre établi à l'article 217, au cheval dont le prix de réclamation est le plus bas.

Il ne peut y avoir une différence de plus de 25 % entre les prix de réclamation, excluant ces allocations, de tous les chevaux prenant part à une même course à réclamer.

217. Lorsqu'il n'y a pas de chevaux qui prennent le départ en seconde ligne, le cheval dont le prix de réclamation est le plus bas prend la première position de départ et les autres prennent respectivement, en fonction de leur prix de réclamation, les positions suivantes à la droite du premier.

Lorsqu'il y a des chevaux qui prennent le départ à la seconde ligne, l'ordre de départ s'établit ainsi:

1° sur un tracé d'un demi-mille de longueur:

- a) première position en première ligne;
- b) deuxième position en première ligne;
- c) troisième position en première ligne;
- d) première position en seconde ligne;
- e) quatrième position en première ligne;
- f) cinquième position en première ligne;
- g) sixième position en première ligne;
- h) septième position en première ligne;
- i) huitième position en première ligne;
- j) deuxième position en seconde ligne;
- k) troisième position en seconde ligne;
- l) quatrième position en seconde ligne;
- m) les autres sont placés ainsi de suite à la droite de celui qui a la quatrième position en seconde ligne;

2° sur un tracé de plus d'un demi-mille de longueur et de moins d'un mille de longueur:

- a) première position en première ligne;
- b) deuxième position en première ligne;
- c) troisième position en première ligne;
- d) quatrième position en première ligne;
- e) première position en seconde ligne;
- f) cinquième position en première ligne;
- g) sixième position en première ligne;
- h) septième position en première ligne;
- i) huitième position en première ligne;
- j) neuvième position en première ligne;
- k) deuxième position en seconde ligne;
- l) troisième position en seconde ligne;
- m) quatrième position en seconde ligne;
- n) les autres sont placés ainsi de suite à la droite de celui qui a la quatrième position en seconde ligne.

218. Lorsqu'un cheval aussi admissible prend le départ d'une course, il prend la position de départ du cheval qu'il remplace.

Lors d'une course avec handicap ou d'une course à réclamer avec handicap, la position de départ de ce cheval s'établit ainsi:

1° si le handicap de ce cheval est le même que celui du cheval qu'il remplace, il prend la position du cheval qu'il remplace;

2° si le handicap de ce cheval est différent de celui du cheval qu'il remplace, il prend la position de départ à l'extérieur de la position des chevaux inscrits au même prix que le sien.

219. Lorsqu'il y a plus d'un retrait pour une même course, le remplacement se fait dans l'ordre où ces retraits sont effectués.

220. Dans une course à réclamer avec handicap, lorsqu'un cheval ne prend pas le départ et n'est pas remplacé, les positions de départ doivent être rétablies selon l'ordre prévu à l'article 216.

221. Les conditions de participation à une course d'épreuves éliminatoires peuvent prévoir que les positions de départ pour l'épreuve finale ne sont pas déterminées par tirage au sort mais plutôt selon les modalités y déterminées.

222. Seuls les juges des courses peuvent retirer un cheval dûment inscrit à une course et appelé à en prendre le départ.

223. Un cheval choisi pour prendre le départ à une course ou choisi comme cheval aussi admissible à cette course ne peut être vendu avant la tenue de cette course.

224. L'association doit fixer dans les conditions de participation l'heure limite à laquelle l'entraîneur d'un cheval doit indiquer le nom du conducteur appelé à conduire ce cheval; si l'entraîneur fait défaut de ce faire, l'association en nomme un. Aucune substitution de ce conducteur ne peut être effectuée sans la permission des juges des courses.

225. Les juges des courses peuvent en tout temps ordonner le remplacement d'un conducteur:

1° qu'ils jugent inapte à conduire;

2° qui refuse d'obéir aux ordres ou directives qui lui sont donnés;

3° s'ils le jugent nécessaire pour le bon fonctionnement des courses ou pour la protection du public.

SECTION II

AJOURNEMENT ET ANNULATION DES COURSES

226. Le président des juges des courses doit tenir une réunion avec un représentant de l'association et le représentant des participants pour décider de la tenue ou non d'une course ou d'un programme de courses dans les cas suivants:

1° les conditions atmosphériques sont défavorables;

2° le tracé est en mauvais état;

3° il survient un cas fortuit qui nuit à la protection et à la sécurité des personnes ou des chevaux.

Lorsqu'il y a décision unanime des deux représentants de tenir cette course ou ce programme de courses, la course ou le programme de courses doit être tenu.

Lorsqu'il n'y a pas de décision unanime, les juges des courses décident s'il y a lieu de tenir la course ou le programme de courses.

Lorsqu'il y a décision de ne pas tenir une course ou un programme de courses, cette course est annulée ou remise, conformément aux présentes règles.

227. Lors d'un calendrier de courses de cinq jours ou moins, une course ordinaire qui ne peut être tenue est annulée, à moins que l'association ne la remette à un programme ultérieur de ce calendrier; dans ce dernier cas, l'association peut refaire l'ordre dans lequel les courses de ce programme ultérieur doivent se tenir.

228. Lors d'un calendrier de courses de plus de cinq jours, une course ordinaire qui ne peut être tenue est annulée à moins que l'association ne la remette au lendemain ou au surlendemain; si une course remise n'a pas été tenue dans le délai prévu, elle est annulée.

229. Une course spéciale qui ne peut être tenue ou qui ne peut être continuée à la date ou à l'endroit annoncé peut être remise à la date ou à l'endroit déterminé par la Commission; l'heure précise de la tenue de cette course doit de plus être déterminée par la Commission.

230. Lorsque la Commission décide qu'une course spéciale ne peut être remise, elle est annulée si elle n'a pu être tenue, ou déclarée terminée, si elle n'a pu être complétée.

231. Lorsqu'une course de qualification est remise ou annulée, les participants doivent immédiatement en être avisés par le juge des courses.

SECTION III RETRAIT D'UN CHEVAL

232. Constitue un manquement pour lequel les juges des courses doivent ordonner le retrait d'un cheval l'une des situations suivantes:

1° lorsqu'un cheval est inapte à prendre le départ en raison de son état de santé ou de sa condition physique;

2° lorsqu'un cheval est mêlé à un incident grave avant la course;

3° lorsque les certificats et la preuve visés aux articles 193 et 196 ne sont pas fournis aux juges des courses dans le délai qui y est prévu, sauf si le défaut de fournir est dû à un cas fortuit;

4° lorsque le propriétaire ou l'entraîneur d'un cheval inscrit à une course fait défaut de fournir, sur demande des juges des courses, une déclaration assermentée ou solennelle ou un document concernant la propriété d'un cheval;

5° lorsqu'un cheval prenant part à une course est susceptible de causer un accident ou de blesser un autre cheval ou un conducteur;

6° lorsqu'un cheval prenant part à une course est incontrôlable;

7° lorsqu'un même cheval, lors d'une course, est la cause d'une deuxième reprise de départ, sauf s'il s'agit d'un bris d'allure causé par un bris d'équipement, une obstruction ou un accident dont il est victime;

8° lorsqu'un cheval inscrit à une course n'a pas d'entraîneur responsable déterminé;

9° lorsqu'il est probable qu'un cheval prenant part à une course ait absorbé ou qu'il lui ait été administré une drogue ou une mixture interdite.

Les juges des courses s'assurent que le public est informé du retrait d'un cheval en l'annonçant à l'aide du système de communication fourni par l'association.

233. Sous réserve des articles 216 à 220, les positions de départ à la suite du retrait d'un cheval devant prendre part à la course, s'établissent de la façon suivante:

1° lorsqu'un cheval qui doit prendre le départ en première ligne est retiré, son retrait n'a aucune incidence sur la position des chevaux devant prendre le départ en seconde ligne;

2° lorsqu'un cheval est retiré de l'une ou l'autre ligne de départ, les chevaux qui se trouvent à l'extérieur de la position de départ du cheval retiré combrent le vide en se rapprochant vers l'intérieur du tracé.

SECTION IV ACCÈS AU PADDOCK

234. Dans les 90 minutes qui précèdent la tenue d'un programme de courses avec pari mutuel et pendant la tenue de ce programme, seules les personnes suivantes ont accès au paddock:

1° le propriétaire d'un cheval qui se trouve dans le paddock avant le départ d'une course à laquelle son cheval prend part et une personne dont ce propriétaire se porte garant; lorsque le cheval appartient à plusieurs personnes ou à une personne morale, quatre représentants peuvent y avoir accès à titre de propriétaire; toutefois, ces personnes n'ont accès qu'une seule fois au paddock pendant la tenue d'un programme de courses avec pari mutuel;

2° l'entraîneur, le conducteur et pas plus de deux palefreniers pour chaque cheval qui se trouve dans le paddock avant le départ d'une course à laquelle ce cheval participe;

3° les officiels de courses, les fonctionnaires des gouvernements du Canada et du Québec et les employés de l'association dans l'exercice de leurs fonctions;

4° le vétérinaire de chaque cheval;

5° une personne autorisée par la Commission ou un juge des courses.

235. L'entraîneur, le conducteur ou le palefrenier ne peut sortir du paddock que dans les cas suivants:

1° à la fin de la tenue de toutes les courses pour lesquelles il a été admis;

2° lorsque l'entraîneur ou le conducteur fait le réchauffement ou conduit un cheval prenant part à une course;

3° s'il a obtenu la permission d'un juge des courses.

236. L'entraîneur doit s'assurer que le cheval qui prend part à une course soit amené au paddock au moins une heure avant l'heure de départ de cette course à moins d'en être exempté par les juges des courses et que ce cheval y demeure jusqu'à ce qu'il soit appelé à se rendre sur le tracé pour la course.

237. Un conducteur qui prend part à une course doit se rapporter au juge de paddock au moins une heure avant l'heure de départ de cette course, à moins d'en être exempté par les juges des courses.

238. L'entraîneur doit s'assurer que le cheval qui prend part à une course d'un programme de courses avec pari mutuel mais qui n'est pas hébergé à la piste de courses où se tient cette course soit amené à la place qui lui est assignée dans l'écurie de réception de cette piste de courses au moins deux heures avant l'heure de départ de la course à laquelle ce cheval prend le départ.

SECTION V CHANGEMENTS D'ÉQUIPEMENT

239. Lorsque, dans une course à épreuves, un cheval porte des entraves pour la première épreuve, il doit en porter pour toutes les

autres épreuves; s'il n'en porte pas pour la première épreuve, il ne peut en porter pour les autres épreuves.

240. Les entraves d'un cheval ne peuvent être modifiées entre les épreuves d'une course à épreuves.

241. L'entraîneur d'un cheval qui court habituellement avec des entraves ne doit pas lui faire prendre le départ d'une course sans entraves à moins d'avoir fait qualifier ce cheval lors d'une course de qualification.

L'entraîneur d'un cheval qui court habituellement sans entraves ne doit pas lui faire prendre le départ d'une course avec entraves à moins d'avoir fait qualifier ce cheval lors d'une course de qualification.

242. L'entraîneur d'un cheval qui porte ou ne porte pas habituellement des entraves et qui n'est pas inscrit sur la « Liste de qualification » peut, selon le cas, faire courir son cheval avec ou sans entraves dans une seule course de qualification sans que ne soit affecté le droit de ce cheval de courir avec ou sans des entraves dans une course subséquente.

243. L'entraîneur qui désire changer, enlever ou ajouter quelque pièce de l'équipement d'un cheval, d'une course à une autre, doit en demander la permission par écrit aux juges des courses au moins 90 minutes avant l'heure de départ de la première course avec pari mutuel du programme de courses.

Lorsque les juges des courses approuvent un changement, le public doit en être informé par une annonce ou une affiche avant que ne débute la première course avec pari mutuel du programme de courses.

244. L'entraîneur d'un cheval ne doit pas lui faire porter une pièce d'équipement qui dépasse le bout du nez de ce cheval.

SECTION VI

RÉCHAUFFEMENT ET DÉPART

245. Dans les 90 minutes qui précèdent l'heure de départ de la première course d'un programme de courses avec pari mutuel et dans les intervalles entre les courses de ce programme, seul un entraîneur ou un conducteur peut conduire sur le tracé un cheval inscrit pour ce programme.

246. Dans les 90 minutes qui précèdent la course à laquelle un cheval prend le départ, l'entraîneur ou le conducteur de ce cheval doit effectuer le réchauffement de ce cheval sur le tracé principal.

247. Lorsqu'un cheval s'étouffe ou souffre d'épistaxis pendant son réchauffement ou une course, son conducteur ou entraîneur doit en aviser les juges des courses dès la fin du réchauffement ou de la course.

248. Lorsque les chevaux prenant part à une course entrent sur le tracé pour la parade, toute autre personne ou cheval qui ne participe pas à la parade doit aussitôt quitter le tracé.

249. Les chevaux qui prennent part à une course entrent sur le tracé lorsqu'ils sont appelés par le juge de paddock pour cette course, à moins que les juges des courses en décident autrement.

250. Le départ d'une course se fait à l'aide d'une barrière de départ du type prévu aux Règles de certification adoptées par la Régie des loteries et courses du Québec à sa séance du 1^{er} octobre 1984 et publiées à la *Gazette officielle du Québec* du 17 octobre 1984 et ses modifications.

Seuls le juge de départ, le conducteur du véhicule de départ et un juge de parcours peuvent prendre place dans ce véhicule, à moins d'une permission des juges des courses.

251. À l'heure fixée pour le départ, le juge de départ regroupe les chevaux et veille à ce qu'ils prennent leur position de départ respective derrière la barrière de départ.

252. Sur l'ordre du juge de départ, chaque conducteur doit diriger son cheval à la barrière de départ placée à environ 1/4 de mille avant la ligne de départ.

Le juge de départ fait avancer la barrière de départ en direction de la ligne de départ, en accélérant progressivement jusqu'à l'obtention de la vitesse requise.

Le juge de départ donne le signal officiel du départ de la course lorsque les chevaux atteignent la ligne de départ.

253. Les chevaux ne doivent pas être tenus derrière la barrière de départ pendant plus de deux minutes à partir du moment où le juge de départ regroupe les chevaux conformément à l'article 251, à moins que les juges des courses ne le permettent en raison d'un cas fortuit ou d'un cas de force majeure.

254. Au cours d'un départ, le juge de départ ne peut en aucun temps ralentir son véhicule sauf lorsqu'il décide qu'un nouveau départ doit être effectué.

255. Lorsqu'il y a lieu de reprendre le départ d'une course, le juge de départ en avise les conducteurs au moyen d'un feu clignotant et d'un signal sonore.

Le conducteur du véhicule de départ doit s'assurer que la barrière de départ reste en position ouverte de façon à aider à ralentir les chevaux.

Les conducteurs doivent sans délai reprendre leur position respective derrière la barrière de départ pour qu'un nouveau départ soit effectué.

256. Avant d'avoir donné le signal officiel du départ, le juge de départ doit ordonner la reprise du départ d'une course dans l'un des cas suivants:

- 1° un cheval dépasse la barrière de départ;
- 2° un cheval ou un conducteur fait de l'obstruction;
- 3° un cheval a brisé son équipement;
- 4° un cheval tombe;
- 5° un cas fortuit se produit.

257. Dès que le juge de départ a donné le signal officiel du départ d'une course, le départ ne peut plus être repris et les chevaux sont alors réputés avoir pris le départ de la course; ils doivent effectuer le parcours de la course, sauf s'il survient un accident, de l'obstruction ou un bris d'équipement qui justifie l'arrêt du cheval.

Lorsqu'il s'agit d'un bris d'équipement, le conducteur du cheval doit en faire vérifier la nature par le juge de paddock dès la fin de la course.

258. Lorsqu'il se produit un accident sur le tracé, les juges des courses déterminent à quel moment la course suivante doit être tenue.

259. Lorsque la reprise d'un départ aurait dû être ordonnée par le juge de départ mais ne l'a pas été, les juges des courses doivent:

- 1° immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur;
- 2° s'assurer que le public est averti au moyen du système de communication;

3° aux fins d'application du Règlement sur la surveillance des hippodromes, décider si un cheval a pris un bon départ.

260. Lorsque la reprise d'un départ aurait dû être ordonnée par le juge de départ mais ne l'a pas été, les juges des courses peuvent rétrograder un cheval lorsque ce cheval a dépassé la barrière de départ.

SECTION VII

CONDUITE LORS D'UNE COURSE

261. L'entraîneur ne doit pas faire prendre le départ d'une course à un cheval qu'il entraîne dans l'un des cas suivants:

1° lorsque ce cheval est sujet, en vertu de l'article 340, à un prélèvement d'un échantillon officiel dont l'analyse pourrait révéler la présence d'une drogue ou lorsqu'une substance interdite a été administrée à ce cheval;

2° lorsque ce cheval n'est pas en état de fournir son rendement normal par rapport au standard de temps concernant sa capacité à courir une certaine distance.

262. L'entraîneur, le conducteur ou le palefrenier qui prend place dans un sulky pour entraîner ou conduire un cheval sur une piste de courses doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit garder ses pieds dans les étriers;

2° il doit porter un casque protecteur qui répond aux normes (1984 Standard for Protective Headgear) de la Snell Memorial Foundation sur les protecteurs de tête dans le domaine des courses sous harnais et les autres sports équestres dont la mentionnière doit être agrafée.

263. Dans les 90 minutes qui précèdent la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme, une seule personne doit prendre place sur un sulky d'un cheval qui se trouve sur le tracé.

264. Un conducteur ou un entraîneur, dans les 90 minutes qui précèdent la première course d'un programme de courses avec pari mutuel et pendant toute la tenue de ce programme, doit porter des couleurs distinctives lors du réchauffement de son cheval sur le tracé avant une course, durant la parade et la course.

Lorsqu'un entraîneur ou un conducteur porte un habit de pluie, cet habit doit être à ses couleurs distinctives ou d'un matériel transparent permettant de distinguer clairement ses couleurs.

265. Dans les 90 minutes qui précèdent la première course avec pari mutuel d'un programme de courses et jusqu'à 15 minutes après la fin de la dernière course de ce programme, personne ne doit fumer sur le tracé.

266. Lors d'une course, chaque conducteur doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit conduire de façon à ce que son cheval donne son plein rendement;

2° il doit conduire de façon à ne pas nuire au bon déroulement de la course;

3° il ne doit pas conduire de façon insatisfaisante.

267. Un conducteur ou un entraîneur doit remplir les obligations suivantes:

1° il doit participer à la parade à moins d'en avoir été exempté par les juges des courses;

2° il ne doit pas retarder la parade;

3° il doit obéir aux ordres du juge de départ;

4° il ne doit pas retarder le départ.

268. Avant que le départ officiel de la course ne soit donné, un conducteur doit:

1° amener son cheval en position derrière la barrière de départ;

2° placer son cheval derrière la barrière de départ à une position qui lui est assignée;

3° maintenir son cheval en position derrière la barrière de départ;

4° empêcher son cheval de dépasser la barrière de départ;

5° conduire son cheval de façon à l'empêcher de changer de position avant d'avoir atteint la ligne de départ;

6° éviter de nuire à un autre conducteur ou un autre cheval derrière la barrière de départ.

269. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas faire de l'obstruction à l'égard d'un autre conducteur ou d'un autre cheval.

Un conducteur fait de l'obstruction lorsqu'il conduit de façon à:

1° contraindre un cheval à modifier ses enjambées;

2° contraindre un cheval à briser son allure;

3° contraindre un autre conducteur à faire changer son cheval de position;

4° contraindre un autre conducteur à retenir son cheval;

5° contraindre un autre conducteur à faire briser l'allure de son cheval;

6° contraindre un autre conducteur à faire modifier les enjambées de son cheval;

7° entraîner un autre cheval vers l'extérieur du tracé;

8° entraîner un autre cheval vers l'intérieur d'un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue de telle sorte qu'une roue du sulky de ce cheval quitte le tracé ou entre en contact avec un poteau de cette rampe;

9° croiser de manière imprudente un autre cheval ou le peloton;

10° créer de la confusion parmi les chevaux qui se trouvent derrière lui.

270. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas nuire à un autre cheval:

1° en plaçant la roue de son sulky trop près de ce cheval;

2° en maintenant une position à l'extérieur sans fournir l'effort nécessaire pour améliorer sa position d'un ou de plusieurs rangs.

271. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas conduire de façon à:

1° ce que son sulky touche à un autre sulky;

2° empêcher un cheval d'avancer de rang;

3° maintenir une position à l'extérieur sans fournir l'effort nécessaire pour améliorer son rang;

4° laisser inutilement passer un autre cheval par l'intérieur;

5° créer en faveur d'un autre cheval une ouverture qui n'aurait pas dû l'être;

6° aider un autre cheval à améliorer sa position;

7° faire donner son plein rendement à son cheval seulement lorsqu'il est mis au défi de le faire;

8° faire briser l'allure de son cheval;

9° ce qu'une roue de son sulky quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue ou entre en contact avec un poteau de cette rampe.

272. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas conduire d'une manière:

1° insouciant;

2° imprudent;

3° abusive.

273. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas conduire de façon inconstante.

274. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas maintenir son cheval à une distance telle de la rampe protectrice, située à l'intérieur du tracé, qu'il force un autre cheval à exécuter une poussée plus à l'extérieur qu'il ne le devrait si son cheval était en position près de cette rampe.

275. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas faire parcourir à son cheval, compte tenu de la température, de l'état du tracé et des circonstances de la course:

1° 1/4 de mille en un temps trop lent par rapport à la classe dans laquelle il prend part à une course;

2° 1/2 mille en un temps trop lent par rapport à la classe dans laquelle il prend part à une course;

3° toute distance plus courte que celle prévue aux paragraphes 1° et 2° en un temps trop lent par rapport à la classe dans laquelle il prend part à une course.

276. Un conducteur, pendant une course, doit conduire de façon à ce que son cheval garde une cadence qui ne met pas en danger un autre cheval et qui correspond à la classe dans laquelle son cheval prend part à une course.

Un conducteur, pendant une course qui se déroule trop lentement par rapport à la classe dans laquelle les chevaux y prennent part, doit conduire son cheval de façon à améliorer le cours de la course lorsqu'il ne conduit pas le cheval de tête.

277. Un conducteur doit conduire le cheval qu'il s'est engagé à conduire à moins d'en avoir été exempté par les juges des courses.

278. Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas stimuler son cheval avec un objet autre qu'un fouet d'une longueur totale de quatre pieds et huit pouces, y compris une cordelette dont la longueur ne peut excéder huit pouces.

279. Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas utiliser sur une piste de course un fouet de façon abusive.

Il ne doit pas également frapper un cheval d'une des façons suivantes:

1° avec le manche de son fouet;

2° en plaçant son fouet sous l'arche du sulky;

3° en plaçant son fouet entre les jambes du cheval;

280. Un conducteur, un entraîneur ou un palefrenier ne doit pas frapper un cheval avec son pied.

281. Un conducteur, pendant une course, ne doit pas frapper avec un fouet:

1° sous le niveau des timons d'un sulky;

2° sur les enjoliveurs de roues d'un sulky;

282. Un conducteur ne doit pas frapper un autre conducteur avec un fouet.

283. Un conducteur doit garder les deux mains sur les guides pendant une course.

284. Dès qu'un cheval brise son allure, le conducteur doit:

1° le diriger vers l'extérieur du tracé;

2° tenter de lui faire reprendre son allure;

3° lui faire perdre du terrain pendant son bris d'allure.

Lorsqu'un conducteur ne se conforme pas au premier alinéa, son cheval peut être rétrogradé d'un ou de plusieurs rangs par les juges des courses.

285. À la suite d'obstruction, de collision, d'un bris d'allure qui nuit à un autre cheval ou d'un manquement aux dispositions de l'article 271, les juges des courses peuvent rétrograder le cheval qui en est à l'origine d'un ou de plusieurs rangs au classement; dans un tel cas, ce cheval peut être placé après tous les chevaux qui ont subi les effets de cette obstruction, cette collision, ce bris d'allure ou ce manquement.

Lorsque l'obstruction, la collision, le bris d'allure ou le manquement empêche un cheval de compléter la course, les juges des courses doivent disqualifier le cheval fautif.

Lorsqu'un cheval qui arrive à égalité avec un autre cheval subit les effets d'une obstruction, d'une collision, d'un bris d'allure ou d'un manquement aux dispositions de l'article 271, les juges des courses peuvent rétrograder le cheval fautif après tous les chevaux impliqués dans l'égalité.

Lorsque, pendant une course, une roue du sulky d'un cheval quitte un tracé qui n'a pas de rampe protectrice continue, les juges des courses peuvent disqualifier ce cheval à moins que ce cheval ait quitté le tracé à la suite d'une obstruction, d'une collision ou à la suite des effets d'une obstruction ou d'une collision; ils déterminent alors le rang d'arrivée des chevaux.

Aux fins du quatrième alinéa, un cheval est réputé avoir quitté le tracé lorsqu'une roue de son sulky franchit la ligne imaginaire entre deux poteaux ou lorsque le sulky entre en contact avec un poteau d'une rampe protectrice non continue.

286. Lorsqu'un cheval rétrogradé ou disqualifié en vertu de l'article 285 fait partie d'une écurie couplée, tous les chevaux de cette écurie couplée peuvent être rétrogradés ou disqualifiés par les juges des courses si l'obstruction, la collision, le bris d'allure ou le manquement aux dispositions de l'article 271 les favorisent.

287. Un cheval dont le conducteur n'est pas sur son sulky alors qu'il franchit la ligne d'arrivée est réputé ne pas avoir terminé la course.

288. Lorsqu'à la ligne d'arrivée, le nez d'un cheval qui a conservé son allure dépasse l'arrière-train d'un cheval qui est en bris d'allure, ce dernier est placé après celui qui l'a ainsi dépassé, excepté lorsque ce bris d'allure est dû à une obstruction.

289. À la fin d'une course, un conducteur doit demeurer sur son sulky, amener son cheval à l'endroit déterminé par les juges des courses et le conduire hors du tracé, à moins d'en être avisé autrement par ces derniers.

290. Le cheval vainqueur d'une course est celui dont le nez atteint le premier la ligne d'arrivée; lorsqu'il y a égalité au premier rang à la ligne d'arrivée, tous les chevaux égaux sont déclarés vainqueurs.

291. Le résultat officiel d'une course est celui qui est affiché au tableau indicateur sur l'ordre des juges des courses, peu importe les changements que les juges des courses peuvent y apporter subséquemment.

Le cheval déclaré vainqueur lors du résultat officiel est crédité de la victoire sur son certificat d'admissibilité même s'il est subséquemment rétrogradé ou disqualifié.

292. Lorsqu'un cheval novice est déclaré vainqueur d'une course avec une bourse et est subséquemment rétrogradé ou disqualifié, il conserve son statut de cheval novice pour l'allure à laquelle cette course a été tenue.

293. Lorsqu'un cheval novice est déclaré vainqueur d'une course avec bourse suite à un changement de classement après le résultat officiel, il conserve son statut de cheval novice pour l'allure à laquelle cette course a été tenue.

CHAPITRE VIII

ALCOOL ET DROGUE

SECTION I

ALCOOL

294. Le titulaire d'une licence ne doit pas faire usage ou être sous l'influence de l'alcool durant l'exercice de ses fonctions ou de ses occupations.

295. Le président des juges des courses, lors de chaque programme de courses, procède à un contrôle d'alcoolémie par échantillonnage des personnes qui exercent les fonctions d'officiel de courses ou les occupations de conducteur, d'entraîneur ou de palefrenier.

296. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier, choisi aux fins d'un contrôle d'alcoolémie doit fournir immédiatement à la personne désignée par la Commission un échantillon d'haleine nécessaire à une analyse permettant de déterminer son alcoolémie.

297. L'officiel de courses ou le conducteur est réputé être sous l'influence de l'alcool lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon d'haleine qu'il a fourni démontre qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 30 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

L'entraîneur ou le palefrenier est réputé être sous l'influence de l'alcool lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon d'haleine qu'il a fourni démontre qu'il a consommé une quantité d'alcool telle que son alcoolémie dépasse 50 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

298. L'officiel de courses, le conducteur, l'entraîneur ou le palefrenier qui fait défaut ou refuse de fournir un échantillon d'haleine ou qui fournit un échantillon dont le résultat de l'analyse démontre qu'il a consommé une quantité d'alcool supérieure aux quantités indiquées à l'article 297, selon le cas, ne peut continuer à exercer ses fonctions ou occupations pour la durée du programme de courses.

299. Lorsqu'un échantillon d'haleine d'un officiel de courses, d'un conducteur, d'un entraîneur ou d'un palefrenier a été prélevé en vertu de l'article 295, la preuve du résultat de l'analyse fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, de l'alcoolémie de la personne qui a fourni cet échantillon et le taux correspond au résultat de cette analyse.

300. Le certificat de la personne désignée par la Commission déclarant qu'elle a effectué une analyse d'un échantillon de

l'haleine d'une personne choisie aux fins d'un contrôle d'alcoolémie et indiquant les résultats de son analyse, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat de cette personne contient les mentions suivantes:

1° le nom de la personne qui a fourni l'échantillon;

2° le lieu où l'échantillon a été prélevé ainsi que la date et l'heure du prélèvement;

3° une attestation à l'effet que l'analyse de l'échantillon d'haleine a été faite à l'aide d'un appareil A.L.E.R.T. (Alcohol Level Evaluation Roadside Tester) modèle J3D, qu'il a lui-même manipulé;

4° le résultat de l'analyse.

SECTION II

DROGUE

301. Aux fins de la présente section, le mot « drogue » signifie le cannabis, la cocaïne, l'héroïne, leurs préparations, leurs dérivés et des préparations synthétiques similaires.

302. Le titulaire d'une licence ne doit pas faire usage ou être sous l'influence de la drogue durant l'exercice de ses fonctions ou de ses occupations.

303. La Commission peut procéder à un contrôle de drogue par échantillonnage des personnes qui exercent les fonctions de juge des courses, de juge de paddock, de juge de départ, de juge de parcours ou des occupations de conducteur, d'entraîneur ou de palefrenier.

304. Une personne visée à l'article 303 et choisie aux fins d'un contrôle de la drogue doit, en présence ou sous la supervision d'un membre du personnel de la Commission, fournir immédiatement un échantillon d'urine nécessaire à une analyse permettant de déterminer si elle a fait usage ou si elle est sous l'influence d'une drogue.

Une personne qui fait défaut ou refuse de fournir cet échantillon ne peut continuer à exercer ses fonctions ou ses occupations pour la durée du programme de courses.

305. Cette personne est réputée faire usage ou être sous l'influence d'une drogue lorsque le résultat de l'analyse de l'échantillon d'urine qu'il a fourni démontre qu'il a consommé de la drogue.

306. Lorsqu'un échantillon d'urine de cette personne a été prélevé en vertu de l'article 303, la preuve du résultat positif de l'analyse fait foi, en l'absence de toute preuve contraire, que la personne, qui a fourni cet échantillon, a fait usage ou était sous l'effet de la drogue.

307. Le certificat d'un laboratoire choisi par la Commission déclarant qu'il a effectué une analyse d'un échantillon d'urine d'une personne visée à l'article 303 et indiquant les résultats de son analyse, fait preuve des faits qui y sont allégués sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle du signataire, si le certificat est signé par un chimiste à l'emploi de ce laboratoire.

308. Lorsqu'une personne a obtenu un résultat positif suite à une analyse d'un échantillon d'urine, cette personne peut être désignée, à la discrétion de la Commission pour subir de nouveau un contrôle de la drogue et ce, tout au cours des 24 mois suivant ce résultat positif.

CHAPITRE IX BOURSES

309. Une bourse est offerte pour chaque course avec pari mutuel ou pour chaque épreuve d'une telle course, le cas échéant, et attribuée conformément aux présentes règles selon le rang respectif des chevaux au classement définitif.

310. L'attribution d'une bourse offerte lors d'une course ou pour une épreuve d'une course est répartie en 5 parts, la première étant de 50 %, la deuxième de 25 %, la troisième de 12 %, la quatrième de 8 % et la cinquième de 5 % du montant total de cette bourse, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement et sous réserve des dispositions particulières dans les présentes règles.

Toutefois, aucune partie d'une bourse ne peut être réservée par l'association ou le commanditaire qui l'offre pour le vainqueur d'une course en plus de la part qu'il reçoit conformément au premier alinéa, sauf lorsqu'il s'agit d'une course deux de trois.

311. Sous réserve de l'article 313, lorsque le nombre de chevaux qui terminent une course ordinaire est moindre que le nombre de parts de la bourse, les parts de cette bourse qui ne peuvent être attribuées sont remises au propriétaire du cheval vainqueur de la course.

312. Sous réserve des articles 311, 322 et 323, lorsque le nombre de chevaux qui terminent une course spéciale est moindre que le nombre de parts de la bourse, les parts de cette bourse qui ne peuvent être attribuées sont réparties également entre tous les propriétaires des chevaux qui ont pris part à la course; dans les cas où tous les chevaux qui prennent part à une course spéciale font partie d'une seule écurie couplée ou lorsqu'il n'y a qu'un seul cheval, la course doit quand même être tenue pour que la présente règle s'applique.

313. Lorsqu'un cheval ne termine pas une course, le propriétaire de ce cheval n'a droit à aucune part de la bourse. Cependant, lorsqu'un cheval ne termine pas une course en raison d'un accident ou d'une obstruction dont il n'est pas à l'origine, le propriétaire de ce cheval n'a droit qu'aux parts de la bourse qui n'ont pas été attribuées; s'il y en a plus d'un, le solde des parts de la bourse leur est attribué en parts égales.

314. Lorsque des chevaux terminent à égalité dans une course, les propriétaires de ces chevaux se partagent également entre eux la somme des parts de la bourse auxquelles chaque cheval aurait eu droit s'ils avaient terminé la course à des rangs successifs.

315. Une bourse offerte pour une course doit être payée en entier à ceux à qui elle est attribuée.

316. Nul ne peut faire un arrangement visant à partager une bourse également entre les propriétaires des chevaux qui prennent part à une course.

317. Le montant de la bourse offerte pour une course ne peut être augmenté après que celle-ci a été tenue, à moins que ce soit pour corriger une erreur d'impression dans le programme.

318. L'attribution au propriétaire d'un montant à titre de bonus ou d'un prix qui ne découle pas d'un contrat entre une association et une association de participants ou qui n'est pas prévue dans les conditions de participation à une course spéciale ne peut constituer un gain pour le cheval de ce propriétaire et ne peut être compilé dans les statistiques relatives aux gains de ce cheval.

319. Lorsqu'un cheval est rétrogradé ou disqualifié, le propriétaire de ce cheval est privé de la part de la bourse que ce cheval a

pu gagner; le classement des chevaux est refait et la bourse distribuée selon ce nouveau classement.

320. Lorsqu'un cheval est disqualifié en raison d'une erreur, d'une négligence ou d'un acte frauduleux attribuable à un secrétaire des courses ou à une association, l'association doit rembourser au propriétaire de ce cheval un montant équivalent à la part de la bourse dont il a été privé; toutefois, ce montant n'est pas compilé dans les statistiques relatives aux gains de ce cheval.

321. Lors d'une course pour laquelle la bourse est attribuée en fonction du résultat consolidé, un cheval doit, pour permettre à son propriétaire de mériter une part de la bourse, prendre part à chaque épreuve de cette course.

322. Lors d'une course deux de trois, un montant de 10 % de la bourse est attribué au propriétaire du cheval qui en est déclaré le vainqueur.

Le solde de la bourse est réparti également entre les 2 ou 3 premières épreuves, selon le cas, à moins que les conditions de participation à cette course ne le prévoient autrement.

Lorsqu'il est nécessaire de tenir une quatrième épreuve pour qu'un cheval soit déclaré vainqueur de la course, la bourse, pour cette quatrième épreuve, est de 10 % du montant réservé au propriétaire du cheval déclaré vainqueur de la course et est prise à même ce montant.

323. Lorsque, lors d'une course deux de trois, des chevaux ont terminé à égalité au premier rang, après avoir appliqué l'article 169, ils se partagent également le montant de 10 % de la bourse réservé au cheval déclaré vainqueur.

324. La bourse d'une course spéciale est constituée d'une bourse commanditée, des frais de mise en nomination et, le cas échéant, des frais de maintien de nomination, des frais de départ et des montants versés par l'association.

325. Lorsqu'une course spéciale est tenue en divisions, à moins que les conditions de participation ne le prévoient autrement, la bourse commanditée est augmentée par le commanditaire de façon telle que chacune des divisions dispose d'une bourse commanditée égale à au moins 75 % de la bourse commanditée originale; les frais de nomination et de maintien de nomination sont répartis également entre les divisions et les frais de départ sont répartis entre les divisions proportionnellement au nombre de chevaux prenant le départ de chacune d'elles.

326. Lorsqu'une course spéciale est tenue à titre de course d'épreuves éliminatoires, les conditions de participation doivent prévoir le pourcentage de la répartition de la bourse.

327. Lorsqu'une course spéciale est annulée ou déclarée terminée, à moins que les conditions de participation à une course spéciale ne le prévoient autrement, le montant des frais de mise en nomination, et le cas échéant, de maintien de nomination et de départ non attribué est réparti également entre les propriétaires des chevaux qui auraient pris le départ de la course annulée ou des épreuves non tenues de la course déclarée terminée.

Toutefois, lorsqu'une course stake ou une course futurity est annulée en vertu de l'article 165, les frais de mise en nomination et de maintien de nomination sont répartis également entre les propriétaires des chevaux encore en nomination après le dernier paiement des frais de maintien de nomination, s'il y a lieu.

Les montants ainsi répartis ne doivent pas apparaître dans la compilation des gains de ces chevaux.

328. Lorsque l'attribution d'une bourse ou d'une part de la bourse peut, à la suite d'une objection, d'une plainte, d'une dénonciation ou d'une demande de révision, être modifiée en raison de la décision que rendront les juges des courses ou, selon le cas, la Commission, la personne qui a offert cette bourse doit, à la demande des juges des courses ou, selon le cas, de la Commission, retarder cette attribution jusqu'à ce qu'elle en ait reçu l'autorisation des juges des courses ou, selon le cas, de la Commission.

Lorsque cette décision entraîne une modification dans le rang des chevaux au classement de la course, l'attribution doit se faire en fonction du classement modifié.

Lorsqu'une attribution a été faite avant qu'une telle décision n'ait été rendue, il doit y avoir restitution et une nouvelle attribution à ceux qui y ont droit.

329. Une bourse ou une part de bourse ne peut être remise à la personne qui y a droit avant que le résultat de l'analyse des échantillons officiels prélevés sur des chevaux lors de la course n'ait été transmis aux juges des courses.

CHAPITRE X DURÉE ET RECORDS

330. La durée officielle d'une course pour chaque cheval doit être mesurée au cinquième de seconde près et inscrite aux registres visés aux présentes règles.

La durée officielle d'une course doit être mesurée au moyen d'un chronomètre électronique ou, à défaut, au moyen d'un chronomètre mécanique.

331. La durée d'une course est mesurée à partir du moment où le nez d'un premier cheval franchit la ligne de départ jusqu'au moment où le nez d'un premier cheval franchit la ligne d'arrivée.

332. La durée de la course du cheval vainqueur est annoncée au public dès que les juges des courses décident du résultat officiel de cette course et que cette durée est déclarée officielle.

333. Pour que la durée d'une course soit déclarée officielle, la distance en pieds linéaires entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée d'un tracé doit être mesurée à 3 pieds vers l'extérieur du tracé à partir de la rampe protectrice située à l'intérieur du tracé et certifiée auprès de la Commission par un ingénieur civil ou un arpenteur-géomètre.

Cette procédure doit être reprise par l'association à chaque fois que la rampe protectrice située à l'intérieur du tracé est déplacée.

334. Lorsqu'une personne constate une erreur relativement à la publication de la durée de la course d'un cheval, cette durée ne peut être modifiée de façon à favoriser ce cheval ou son propriétaire à moins que les juges des courses, après consultation avec le chronométrateur de cette course, ne rectifient l'erreur.

335. Lorsque la durée d'une course ou les registres où elle est enregistrée sont falsifiés, la durée de cette course ne peut être déclarée officielle.

336. Le record d'un cheval est le temps le plus rapide qu'il a réussi lors d'une course dont il a été le vainqueur ou lors d'une course contre la montre.

337. Un cheval vainqueur ne peut être crédité de la durée de sa course lorsque:

1° le résultat d'une analyse d'un échantillon officiel prélevé sur lui est positif;

2° il est rétrogradé ou disqualifié suite à une décision des juges des courses.

338. Un cheval ne peut être crédité de la durée de la course d'un cheval vainqueur par suite de la rétrogradation ou de la disqualification du cheval présumé vainqueur, sauf si ce dernier a été rétrogradé à la suite d'un bris d'allure à la ligne d'arrivée alors que ce cheval dépassait l'arrière-train du présumé vainqueur.

CHAPITRE XI SUBSTANCES INTERDITES ET ANALYSES

339. La partie V du Règlement sur la surveillance des hippodromes s'applique aux courses de chevaux de race Standardbred.

340. Un échantillon officiel:

1° doit être prélevé:

- a) du cheval vainqueur d'une course avec pari mutuel;
- b) d'un cheval prenant part à une course contre la montre;

2° peut être prélevé, à la demande d'un juge des courses, d'un cheval inscrit à une course:

- a) après qu'il a pris part à la course;
- b) dans les deux heures qui précèdent le moment où il doit prendre le départ de la course.

341. Lorsqu'en vertu de l'article 340, un échantillon officiel doit être prélevé sur un cheval, les juges des courses doivent disqualifier ce cheval dans l'un des cas suivants:

1° si un échantillon officiel n'a pu être prélevé sur ce cheval après la course;

2° si le résultat d'une analyse d'un échantillon officiel de ce cheval est positif;

3° s'il y a eu un échange ou substitution relatif au prélèvement d'un échantillon officiel.

342. Lorsqu'en vertu du sous-paragraphe b du paragraphe 2° de l'article 340, un échantillon officiel n'a pu être prélevé sur un cheval, les juges des courses doivent refuser que ce cheval prenne part à la course.

343. Lorsqu'un cheval est disqualifié en vertu de l'article 341, ce cheval ne peut prendre part à une course ni y être inscrit tant que les juges des courses n'ont pas rendu une décision relative à l'entraîneur de ce cheval.

344. Le certificat d'analyse d'un résultat positif rempli par un chimiste officiel selon la partie V du Règlement sur la surveillance des hippodromes, relativement à un échantillon officiel prélevé sur un cheval, constitue une preuve *prima facie* à l'effet qu'une drogue prohibée par ce règlement a été administrée à ce cheval.

345. Une personne qui organise, tient ou participe à une activité visée par la loi ne doit pas avoir en sa possession, sur une piste de courses, une substance injectable, une seringue, une aiguille hypodermique ou un autre appareil pouvant servir à injecter ou infuser de quelque façon une drogue ou une autre substance à un cheval, à moins d'être un vétérinaire ou d'avoir obtenu la permission écrite de la Commission.

Aucun titulaire de licence ne peut préparer, faire absorber ou tolérer qu'il soit administré à un cheval, une mixture contenant du bicarbonate de sodium dans les 24 heures précédant une course à laquelle ce cheval prend part.

CHAPITRE XII**OBJECTIONS, PLAINTES, DÉNONCIATIONS**

346. Un conducteur qui désire faire une objection doit le faire dès que la course qui y donne lieu est terminée.

347. Un conducteur avise le juge de départ ou le juge de paddock de son intention de faire une objection.

Il fait ensuite son objection en communiquant aux juges des courses au moyen du système de communication situé dans le paddock ou, en l'absence d'un tel système, en se rendant sans délai à la tribune des juges des courses.

348. Lorsque les juges des courses sont saisis de plus d'une objection dans une même course, ils disposent de chaque objection en commençant par celle qui porte sur l'incident qui s'est produit le dernier avant la ligne d'arrivée et ainsi de suite jusqu'au premier après la ligne de départ.

349. Les juges des courses, lorsqu'ils sont saisis d'une objection ou lorsqu'ils font apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur, doivent, dans les plus brefs délais, procéder à une enquête sommaire aux fins de déterminer le résultat officiel de la course.

350. Lorsqu'un incident ou un accident se produit ou qu'un conducteur est blessé pendant une course, les juges des courses doivent immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur.

351. Lorsque les juges des courses constatent qu'un manquement aux présentes règles a été commis pendant une course ou qu'ils en sont informés par un autre officiel de courses, ils doivent immédiatement faire apparaître le mot « Enquête » au tableau indicateur.

352. Les juges des courses doivent, dans les plus brefs délais, procéder à une enquête sommaire dans les cas où les règles prévoient:

1° qu'ils peuvent décider si un cheval inscrit dans une course ne peut prendre part à cette course;

2° qu'ils peuvent décider si un conducteur ne peut conduire dans une course ou qu'ils peuvent remplacer un conducteur dans une course;

3° qu'ils peuvent inscrire un cheval sur la « Liste de qualification »;

4° qu'ils peuvent faire inscrire un cheval sur la « Liste du vétérinaire ».

353. La décision des juges des courses d'inscrire un cheval sur la « Liste de qualification » ou de faire inscrire un cheval sur la « Liste du vétérinaire » doit être affichée à un endroit de la piste de courses où les participants peuvent en prendre connaissance.

Lorsqu'un conducteur ou un cheval devant prendre part à une course est remplacé ou retiré après l'impression du programme, les juges des courses doivent l'annoncer au public au moyen du système de communication.

354. Lorsque les présentes règles prévoient qu'une demande de permission, d'autorisation ou d'approbation doit être faite aux juges des courses, les juges des courses rendent une décision immédiatement sur la demande faite sans tenir d'enquête.

355. Les juges des courses peuvent aux fins d'une enquête sommaire:

1° permettre aux parties de faire valoir leur point de vue;

2° examiner l'enregistrement visuel de la course, le cas échéant;

3° communiquer avec les officiels de courses qui ont pu avoir connaissance de l'incident ou de l'accident et obtenir leur version des faits;

4° prendre toute autre mesure qui puisse leur permettre de rendre leur décision.

356. Une plainte est portée par le propriétaire, l'agent de ce propriétaire, l'entraîneur ou le conducteur d'un des chevaux prenant part à la course qui y donne lieu.

Elle doit être portée devant les juges des courses dans l'un des délais de rigueur suivants:

1° au plus tard 72 heures après la fin de cette course, s'il s'agit d'une course ordinaire;

2° au plus tard 7 jours après la fin de la course s'il s'agit d'une course spéciale.

Toutefois, une plainte relative à une fraude peut être transmise en tout temps.

357. Lorsque la Commission ou les juges des courses n'ont pas statué sur une plainte avant la tenue d'une course, le cheval peut en prendre le départ sous réserve de la décision de la Commission ou des juges des courses à l'égard de cette plainte.

358. Une décision relative à une plainte rendue après que le résultat officiel d'une course a été affiché au tableau indicateur n'a pas d'effet sur la distribution du pari mutuel.

359. Lorsque, à la fin d'un programme de courses, il n'est pas possible de porter une plainte aux juges des courses, elle peut être transmise à la Commission dans les délais prévus dans l'article 356.

360. Une personne qui a connaissance d'un manquement aux présentes règles doit immédiatement le dénoncer aux juges des courses qui exercent leur fonction à la piste de courses où s'est commis ce manquement.

S'il s'agit d'une dénonciation à l'égard d'un officiel de courses ou d'une association, elle doit être faite par écrit et transmise à la Commission.

361. Une objection ou une dénonciation ou une plainte fallacieuse ou dénuée de fondement ne doit pas être portée.

362. Lorsqu'une plainte ou une dénonciation a été dûment portée, elle ne peut être retirée sans la permission des juges des courses ou de la Commission, le cas échéant.

CHAPITRE XIII**MANQUEMENTS ET MESURES ADMINISTRATIVES**

363. Constitue un manquement, le défaut de se conformer à une disposition de l'un des articles 8, 19, 20, 22 à 27, 29, 30, 32 à 46, 48, 50, 51, 53 à 57, 60 à 69, 71 à 73, 78 à 80, 85, 87, 88, 90, 93, 94, 97, 106, 111, 112, 123 à 125, 130 à 136, 141 à 143, 147, 160, 161, 163, 166, 167, 173, 179, 182, 189, 190, 192, 193, 195, 200, 207, 208, 211, 222 à 224, 232 à 242, 245 à 248, 252, 259, 261 à 265, 267 à 272, 274, 276 à 284, 289, 294, 296 à 298, 316, 317, 320, 323, 329, 343, 345, 360 et 361 et ce manquement est susceptible d'entraîner une ou plusieurs des mesures administratives suivantes:

1° une réprimande;

2° la suspension d'une licence pour une période de temps quelconque;

3° l'expulsion d'une piste de courses;

4° une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 3 000 \$ pour chaque jour que dure le manquement;

5° l'obligation de se soumettre au programme indiqué par la Commission.

364. Un manquement à l'article 28 entraîne une mesure administrative qui est une amende d'au moins 50 \$.

365. Un manquement visé à l'article 70 entraîne une ou les deux mesures administratives suivantes:

1° une amende d'au moins 100 \$;

2° une suspension de la licence du conducteur ou entraîneur fautif pour une période d'au moins 10 jours.

366. Un manquement à l'article 74 entraîne une mesure administrative qui est une amende d'au moins 100 \$, s'il s'agit d'un premier manquement, et d'au moins 200 \$, s'il s'agit d'un deuxième manquement fait au cours des 12 derniers mois de la date du premier manquement.

367. Un manquement au premier paragraphe de l'article 75 entraîne une mesure administrative qui est une amende d'au moins 100 \$, s'il s'agit d'un premier manquement, et d'au moins 200 \$, s'il s'agit d'un deuxième manquement fait au cours des 12 derniers mois de la date du premier manquement.

368. Un manquement aux articles 58, 59, ou au deuxième ou troisième paragraphe de l'article 75 entraîne deux mesures administratives qui sont une suspension de la licence du titulaire pour une période d'au moins 15 jours et une amende d'au moins 300 \$, s'il s'agit d'un premier manquement, et d'au moins 500 \$; s'il s'agit d'un deuxième ou autre manquement fait au cours des 12 derniers mois de la date du premier manquement.

369. Un manquement à l'article 266 entraîne une mesure administrative qui est une suspension de la licence du conducteur fautif; cette suspension est pour une période minimale de 15 jours s'il s'agit d'un premier manquement et pour une période minimale de 30 jours s'il s'agit d'un deuxième ou d'un autre manquement fait au cours des 12 derniers mois de la date du premier manquement.

370. Un manquement à l'article 273 entraîne une mesure administrative qui est une suspension de la licence du conducteur fautif; cette suspension est pour une période minimale de 30 jours s'il s'agit d'un premier manquement et pour une période minimale de 60 jours s'il s'agit d'un deuxième ou d'un autre manquement fait au cours des 12 derniers mois de la date du premier manquement.

371. Un manquement à l'article 275 entraîne une mesure administrative qui est une amende d'au moins 100 \$.

372. Un manquement aux articles 302, 304 ou 305 entraîne une ou plusieurs des mesures administratives suivantes, dans le cas où une personne n'a pas de prescription valide pour consommer une drogue visée à l'article 300:

1° lorsqu'il s'agit d'un premier résultat positif au cours des 24 derniers mois, une personne visée à l'article 303 ne peut continuer à exercer ses fonctions sur une piste de courses jusqu'à ce qu'elle fournisse, à ses frais, un échantillon d'urine indiquant l'absence de drogue et qu'elle soit autorisée par la Commission à reprendre l'exercice de ses fonctions;

2° lorsqu'il s'agit d'un deuxième résultat positif au cours des 24 derniers mois, cette personne ne peut continuer à exercer ses fonctions sur une piste de courses aussi longtemps qu'elle ne rencontre pas les conditions suivantes:

a) elle doit fournir, à ses frais, un échantillon d'urine indiquant l'absence de drogue;

b) elle doit s'inscrire à un programme de réhabilitation accepté par la Commission; et

c) elle doit démontrer à la satisfaction de la Commission qu'elle a complété ce programme de réhabilitation avec satisfaction ou qu'elle va le compléter avec satisfaction.

Nonobstant le paragraphe 2°, la Commission peut, suite à une audition, dispenser cette personne de s'inscrire à un programme de réhabilitation.

373. Lorsque les juges des courses imposent une amende ou adjugent des frais, ils fixent un délai pour ce paiement. Ce délai est d'au moins 10 jours et ne peut être supérieur à 90 jours. Cependant, la personne condamnée à une amende ou aux frais peut demander à la Commission, avant l'expiration du délai fixé, un délai additionnel.

Lorsque la Commission impose une amende ou adjuge des frais, elle fixe le délai pour ce paiement.

374. Un conducteur qui est suspendu pour une période de cinq jours ou moins peut, pendant cette suspension, conduire dans une course spéciale les chevaux qui lui sont assignés.

Dans ce cas, la suspension est prolongée d'une journée pour chaque journée pendant laquelle il conduit un cheval.

CHAPITRE XIV RÉVISION

375. Il peut être déposé une demande de révision à la Commission d'une décision des juges des courses dans les cas où cette décision comporte:

1° une amende de 200 \$ ou plus;

2° une suspension de 3 jours ou plus;

3° une rétrogradation d'un cheval qui a pour effet d'entraîner une perte de 200 \$ ou plus sur la part de la bourse à laquelle le propriétaire de ce cheval aurait eu droit;

4° une disqualification d'un cheval qui a pour effet d'entraîner une perte de 200 \$ ou plus sur la part de la bourse à laquelle le propriétaire de ce cheval aurait eu droit.

376. Il peut également être déposé une demande de révision à la Commission d'une décision des juges des courses lorsque cette décision porte sur:

1° la validité d'une réclamation;

2° une plainte;

3° le cas prévu à l'article 104;

4° le cas prévu à l'article 320;

5° une question de droit.

377. Les présentes règles entrent en vigueur le quinzième jour de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

DEMANDE DE RÉCLAMATION

(Offre d'achat)

Nom de l'association: _____ Nom du cheval: _____

Je (nous), soussigné(s), réclame (réclamons) le cheval ci-haut mentionné prenant

part à la _____ course, tenue le _____ / _____ / _____
année / mois / jour

Ce cheval est réclamé pour la somme de _____ \$, conformément aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred.

RÉCLAMÉ PAR OU POUR:

NOM ET PRÉNOM

VILLE

LIC. NO

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

 J'agis à titre d'agent conformément au mandat ci-joint.

Licence no: _____

Signature

Sinon, signature du (des) réclamant(s)

_____	_____
_____	_____
_____	_____

Date: _____ / _____ / _____
année / mois / jour L'attestation écrite de l'association à l'effet que le(s) réclamant(s) possède(nt) dans un compte de l'association le montant requis pour payer le prix de réclamation, les frais de transfert et d'enregistrement, ainsi que, le cas échéant, l'allocation accordée au cheval réclamé a été fournie conformément aux Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred.

Le cheval portant le numéro de tatouage _____ est confié à:

Nom de l'entraîneur

Date: _____ / _____ / _____
année / mois / jour

Signature du juge des courses

Décisions

Décision 5007, 26 octobre 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Acériculteurs

— Projet de plan conjoint — Référendum

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a pris sa décision 5007 le 26 octobre 1989 pour rendre les deux ordonnances qui suivent recevant une demande de plan conjoint déposée par dix producteurs acériculteurs, le soumettant au référendum des producteurs intéressés et établissant les modalités de ce référendum.

Veillez de plus noter que ces ordonnances sont soustraites de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGINIER

Ordonnance sur l'approbation d'un projet de plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 22)

1. La Régie ordonne que le projet de plan conjoint reproduit en annexe soit soumis au référendum des producteurs intéressés. Les modalités de ce référendum, les qualités requises d'un producteur et les conditions qu'il doit remplir pour être un producteur intéressé aux fins de ce référendum, ainsi que les autres prescriptions relatives à ce référendum mentionné aux articles 23 et 24 de la loi, sont édictées par une autre ordonnance de la Régie.

2. La présente ordonnance entre en vigueur le 8 novembre 1989.

Projet de plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

SECTION I DÉSIGNATION ET DÉFINITIONS

1. Le présent plan est désigné sous le nom de « Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec ».

2. Dans le présent plan, l'expression « érablière » signifie un boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché la sève d'érable ou tout produit provenant de sa transformation.

SECTION II PRODUITS ET PRODUCTEURS VISÉS

3. Le produit visé par le plan est l'eau et le sirop d'érable produits au Québec.

4. Le producteur visé par le plan est toute personne, propriétaire, locataire ou possesseur d'une érablière qui a produit ou fait produire le produit visé, pour son compte ou pour le compte d'autrui, et qui le vend, l'offre en vente ou le livre en baril ou en

vrac à un transformateur, à un grossiste ou à tout autre intermédiaire.

5. Le territoire visé est la province de Québec.

SECTION III ADMINISTRATION

6. La Fédération des producteurs acéricoles du Québec est chargée de l'application et de l'administration du plan.

7. Le mode d'élection ou de nomination et de remplacement des administrateurs est celui prévu par les règlements de la Fédération adoptés en vertu de sa loi constitutive. Ces règlements ainsi que leurs modifications subséquentes doivent être sans délai déposés auprès de la Régie.

8. Les administrateurs de la Fédération doivent être des producteurs au sens de l'article 4.

9. La Fédération est l'agent de vente et l'agent de négociation des producteurs visés par le plan.

SECTION IV POUVOIRS, DEVOIRS ET ATTRIBUTIONS DE LA FÉDÉRATION RELATIFS A L'EXÉCUTION DU PLAN CONJOINT

10. À titre d'administrateur du plan, la Fédération possède les pouvoirs, attributions et devoirs prévus dans la loi pour un office de producteurs.

11. La Fédération peut, généralement, prendre les moyens jugés appropriés pour améliorer les conditions de production et de mise en marché du produit visé et l'expansion des marchés.

12. La Fédération peut réglementer et organiser la mise en marché du produit visé conformément aux pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et le présent plan, entre autres ceux prévus aux articles 67 et 68 de la loi.

13. La Fédération peut:

a) collaborer avec les acheteurs et les autres personnes intéressées à la commercialisation du produit visé dans toute initiative pouvant améliorer et développer les débouchés de ce produit, ou qui pourrait aider à une mise en marché mieux ordonnée du produit visé;

b) faire toute enquête utile à l'application du plan ou d'un règlement ou concernant les conditions de mise en marché du produit visé ou afin de bonifier les débouchés de ce produit. Elle peut obtenir des producteurs tout renseignement jugé utile à l'application du plan et des règlements;

c) mettre à la disposition des producteurs une information adéquate sur la production, l'état des marchés, les prix et les diverses autres conditions de mise en marché que la Fédération considère utiles pour l'ensemble des producteurs;

d) chercher à maintenir un équilibre entre la production du produit et les besoins du marché ainsi qu'à rationaliser le transport de ce produit.

14. Sous réserve des autres dispositions de ce plan, la Fédération peut:

a) établir des ententes et faire des règlements afin d'obtenir des prix équitables pour tous les producteurs et améliorer les systèmes de paiement des prix en usage;

b) établir et négocier le financement des surplus et de leur entreposage pour une plus grande stabilité des prix;

c) retenir les services de transport, d'entreposage et autres, selon les besoins, et en déterminer les conditions par règlement ou par convention, selon le cas; en assumer les frais en tout ou en partie et déterminer la part que chaque producteur doit supporter ainsi que le mode de perception des contributions à cette fin;

d) faire respecter les normes de classification en vigueur, encourager l'adoption de normes de classement uniformisées, participer à leur élaboration, adopter au besoin, par convention ou par règlement, les dispositions normatives ou de contrôle appropriées;

e) évaluer les méthodes de production, de préparation, de conservation, de déplacement et de manutention du produit visé, promouvoir auprès des producteurs l'application des méthodes jugées les meilleures et, au besoin, statuer par règlement les normes appropriées;

f) collaborer et participer aux activités de tout organisme relativement à la recherche ou à la promotion des produits acéricoles, à l'amélioration des produits et au développement de nouveaux produits et de nouveaux marchés.

15. La Fédération peut élaborer et participer à des programmes de publicité du produit visé.

16. La Fédération peut:

a) établir des ententes pour régulariser la distribution et l'utilisation des barils et assurer les moyens de contrôle appropriés à cette fin, y compris l'identification des barils, leur distribution et leur ramassage;

b) établir des postes de distribution et de réception des barils, nommer les dépositaires et déterminer leurs responsabilités et les zones qu'ils desservent;

c) acquérir des barils pour la mise en marché du produit visé.

17. La Fédération peut négocier, avec toute personne tenue de le faire en vertu de la loi, toute condition de mise en marché du produit visé, et entre autres:

a) le prix du produit visé, les conditions et modalités de vente et de paiement;

b) la quantité du produit visé devant être livrée, les modalités et conditions de l'approvisionnement des personnes qui achètent ou reçoivent le produit visé, la date ou la période de livraison;

c) les conditions, les modalités et les prix de transport et de conditionnement du produit ainsi que tout autre service relatif à la production et à la mise en marché de ce produit;

d) les normes de qualité, de classification, d'emballage et de pesée ainsi que leur surveillance par un représentant de la Fédération;

e) les modes de retenue, par toute personne engagée dans la mise en marché du produit visé, de la contribution décrétée en vertu du plan ou d'un règlement, sa remise à la Fédération et, selon le cas, la remise de toute somme que peut requérir le paiement d'un service rendu par un intermédiaire exerçant une fonction pour la Fédération;

f) les conditions et modalités des diverses conventions liant le producteur visé en vertu desquelles il participe à la production pour le compte d'autrui;

g) la durée des conventions et les conditions de leur renouvellement ainsi que celles permettant la réouverture des négociations;

h) tant à l'occasion de la signature d'une convention qu'au cours de son exécution, une procédure de règlements et d'arbitrage des griefs et différends.

18. La Fédération peut coopérer avec d'autres organismes de producteurs ou avec un gouvernement, ses employés, ministères ou organismes, en vue de la mise en marché ordonnée du produit visé, à l'intérieur et à l'extérieur du Québec. Sous réserve des autorisations qui y sont mentionnées, la Fédération peut exercer les pouvoirs et les fonctions, accomplir les devoirs et conclure les ententes prévues à la section XI de la loi.

19. Sous réserve d'une autorisation de la Régie, la Fédération peut établir diverses catégories de producteurs et prendre des mesures en application du plan ou adopter les règlements qui s'appliquent de façon différente à chacune de ces catégories de producteurs.

Dans ce cas, la Fédération indique à son registre la catégorie dont chaque producteur fait partie.

SECTION V OBLIGATION DU PRODUCTEUR

20. Le producteur doit:

a) se conformer aux décisions et règlements adoptés par la Fédération dans l'exercice des pouvoirs dont il est investi en vertu de la loi et du plan;

b) respecter toute entente conclue dans le cadre de l'application de la loi et du plan;

c) payer les frais d'administration et de mise en application du plan et des règlements selon le montant et les modalités établis en vertu de la loi et du plan;

d) selon le cas, payer sa quote-part de toute somme due à une personne dont l'intervention a été requise pour la mise en marché du produit visé et dont les services sont retenus par la Fédération conformément aux modalités établies ou négociées par elle ou son agent, et autoriser toute personne engagée par la Fédération dans la mise en marché du produit visé et qui touche le produit global d'une vente en commun, à prélever cette part et à en faire remise à toute personne désignée par elle;

e) fournir à la Fédération tout renseignement jugé utile à l'application du plan ou des règlements.

SECTION VI MODE DE FINANCEMENT

21. L'administration et l'application du plan conjoint sont financées par une contribution qui doit être payée par tous les producteurs visés par le plan, selon le mode déterminé par la Fédération.

22. Jusqu'à ce qu'il soit modifié par un règlement de l'assemblée générale annuelle des producteurs, adopté selon la loi, le montant de la contribution est de 0,04 \$/lb de sirop.

23. Nonobstant l'article 19, l'assemblée générale des producteurs peut établir des catégories différentes de producteurs et prévoir des contributions distinctes pour chaque catégorie. Selon

le cas, un producteur peut faire partie de plus d'une catégorie et être astreint à diverses contributions.

24. Les contributions perçues doivent être utilisées aux fins des articles 76 et 77 ou selon les termes d'une entente prévue à la section XI de la loi.

Ordonnance sur le référendum des acériculteurs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
(L.R.Q., c. M-35, a. 22)

CHAPITRE I

OBJET, DÉFINITIONS ET CONDITIONS

1. La présente ordonnance détermine la procédure du référendum auprès des producteurs intéressés au projet de plan conjoint déposé par 10 producteurs acériculteurs.

2. Dans la présente ordonnance, on entend par :

« érablière » : boisé regroupant suffisamment d'érables pour produire et mettre en marché la sève d'érable ou tout produit provenant de sa transformation;

« producteur intéressé » : toute personne propriétaire, locataire ou possesseur d'une érablière qui a produit ou fait produire de l'eau ou du sirop d'érable pour son compte ou celui d'autrui et l'a vendu, offert en vente ou livré, en baril ou en vrac, à un transformateur, à un grossiste ou à un autre intermédiaire au cours de l'une ou l'autre des années 1987, 1988 et 1989;

« produit visé » : l'eau ou le sirop d'érable produits au Québec.

3. Pour avoir droit de vote lors du présent référendum, le producteur intéressé doit être inscrit sur la liste définitive dressée selon les modalités prévues à la présente ordonnance.

4. Pour être inscrite sur la liste définitive, une personne doit :

- a) être un producteur intéressé ou
- b) avoir acquis, depuis la dernière récolte, une érablière d'un producteur intéressé et démontrer l'intention d'en continuer l'exploitation.

CHAPITRE II

ÉTABLISSEMENT DE LA LISTE DES PRODUCTEURS INTÉRESSÉS

SECTION I

LISTE PRÉLIMINAIRE

5. La Régie établit une liste préliminaire des producteurs intéressés à l'aide des renseignements qui lui sont fournis par toute personne ou association susceptible selon elle de la renseigner.

6. À compter du 8 novembre 1989 à 10 h et jusqu'au 27 novembre 1989 à 16 h, toute personne intéressée peut, pendant les heures d'ouverture des bureaux, consulter la liste préliminaire aux endroits suivants :

- a) le bureau de la Régie des marchés agricoles du Québec, situé au 201 boulevard Crémazie Est (5^e étage), Montréal;
- b) les bureaux de renseignements agricoles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

7. La Régie fait publier un avis à deux reprises dans un journal agricole de circulation générale pour annoncer la tenue du référendum prévu à la présente ordonnance et indiquer les endroits et les dates durant lesquelles cette liste préliminaire peut être consultée.

8. La Régie fait parvenir, sur demande, une copie de la liste préliminaire à tout groupement ou association à caractère provincial représentatif de personnes susceptibles, selon elle, d'être intéressées à ce référendum.

SECTION II

CORRECTION DE LA LISTE PRÉLIMINAIRE

9. Dans chaque bureau de renseignements agricoles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, la Régie désigne un réviseur pour effectuer en son nom les enquêtes et vérifications nécessaires sur toute demande faite en vertu des articles 10 ou 12 et recommander à la Régie les corrections à la liste préliminaire. Le réviseur peut se faire aider des personnes de son choix.

Selon les renseignements qu'il possède, le réviseur peut recommander à la Régie les corrections nécessaires pour que la liste des producteurs soit complète et exacte.

10. Toute personne qui remplit les conditions pour être inscrite sur la liste préliminaire et dont le nom n'y apparaît pas doit, si elle veut y être inscrite et voter, en faire la demande à la Régie avant le 27 novembre 1989 en se rendant, durant les heures normales de bureau, au bureau de renseignements agricoles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation avec lequel elle fait normalement affaires ou, à défaut, le plus rapproché de son domicile.

11. Si elle en est requise, cette personne doit déposer tout document pour appuyer sa demande. Il lui incombe de démontrer les faits qu'elle allègue.

12. Toute personne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire et qui veut le faire retirer parce qu'elle considère ne pas rencontrer les conditions pour y être inscrite ainsi que toute personne qui désire contester la qualité de producteur d'une autre personne dont le nom apparaît sur la liste préliminaire, doit le faire de la façon et dans le délai prévus à l'article 10.

13. Le réviseur transmet sans délai à la Régie, à son bureau de Montréal, toute demande déposée en vertu des articles 10 et 12.

14. La Régie informe immédiatement par écrit la personne concernée de la demande déposée en vertu des articles 10 et 12.

15. Toute personne visée par une demande d'inscription ou de radiation de son nom de la liste préliminaire peut la contester en se rendant, dans les trente-six heures de l'avis de la Régie conformément à l'article 14, au bureau de renseignements agricoles indiqué à cet avis pour exposer au réviseur les motifs de sa contestation.

16. Dès le dépôt d'une contestation, le réviseur enquête avec diligence pour en déterminer les fondements. Il transmet immédiatement le résultat de son enquête à la Régie qui en informe le plus rapidement possible la personne intéressée et corrige la liste en conséquence.

17. La Régie peut, en tout temps avant que la liste soit déclarée définitive, y apporter les modifications nécessaires.

La Régie informe la personne concernée de la décision qu'elle entend prendre. Cette personne peut contester les modifications prévues en procédant selon l'article 15.

18. La Régie peut, en tout temps, corriger le nom ou l'adresse d'un producteur apparaissant à la liste préliminaire lorsqu'elle y constate une erreur de rédaction.

19. Un producteur ou une association de producteurs intéressés peut, en se rendant au bureau de renseignements agricoles, consulter la liste préliminaire de cette section de vote et prendre connaissance des corrections apportées au fur et à mesure qu'elles sont faites.

SECTION III LISTE DÉFINITIVE

20. Après avoir disposé des demandes qui lui ont été adressées et apporté les corrections nécessaires à la liste préliminaire, la Régie dresse une liste définitive des producteurs intéressés et la rend publique le 5 décembre 1989.

21. Cette liste doit être considérée complète et finale pour les fins du référendum. La Régie remet un exemplaire de cette liste aux producteurs requérants et en garde un, à son bureau de Montréal, pour consultation durant les heures normales de bureau, jusqu'au 20 décembre 1989.

CHAPITRE III ORGANISATION DU SCRUTIN

SECTION I BUREAUX DE SCRUTIN

22. La Régie divise le territoire du Québec où se trouvent des producteurs intéressés en sections de vote. Chacune couvre le territoire desservi par un bureau de renseignements agricoles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, tel qu'établi par les autorités compétentes.

23. La Régie inscrit les noms des producteurs apparaissant à la liste définitive dans la section de vote correspondant à l'adresse de chaque producteur.

La Régie prépare une liste distincte des producteurs pour chaque section de vote.

24. Il peut y avoir plusieurs bureaux de scrutin dans une même section de vote.

25. Les bureaux de scrutin sont situés dans les bureaux de renseignements agricoles du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, ou dans tout autre endroit approprié désigné par la Régie.

SECTION II AGENT DE LA RÉGIE

26. La Régie nomme un agent responsable de chaque section de vote. Il peut s'adjoindre les personnes de son choix pour l'aider dans l'accomplissement de ses fonctions.

27. L'agent doit se conformer aux directives de la Régie pour remplir les fonctions prévues à la présente ordonnance.

28. L'agent de la Régie a la responsabilité de la bonne marche du scrutin pour la section de vote où il est désigné.

29. La Régie peut, en tout temps, remplacer un agent pour quelque motif que ce soit.

SECTION III MATÉRIEL DU SCRUTIN

30. La Régie fait parvenir en temps utile, à chaque agent les bulletins de vote, et la partie de la liste définitive contenant les noms des producteurs de la section de vote où il exerce ses fonctions.

31. La boîte de scrutin doit être construite de matériaux solides et fermée durant toute la durée du scrutin. Il doit y être aménagée, sur le dessus, une ouverture étroite pour y introduire aisément les bulletins sans cependant pouvoir les en retirer. Cette ouverture doit ensuite être scellée en tout temps au moyen d'un ruban adhésif, sauf durant les heures d'ouverture des bureaux de scrutin.

Les boîtes de scrutin scellées et les bulletins de vote doivent être placés en lieux sûrs, sous la responsabilité de l'agent désigné pour le bureau de scrutin concerné.

32. Le bulletin de vote est imprimé sur un papier fourni par la Régie de telle manière que le producteur intéressé peut indiquer son opinion sur le projet de plan conjoint des acériculteurs. Le bulletin indique le nom du projet de plan et les inscriptions suivantes:

Je suis CONTRE le projet de plan conjoint;

Je suis POUR le projet de plan conjoint.

33. Tous les bulletins de vote doivent avoir la même forme et être aussi semblables que possible.

34. Le bulletin de vote est muni d'un talon avec ligne perforée entre le bulletin et le talon de manière qu'ils se détachent facilement l'un de l'autre.

35. Le verso du talon de chaque bulletin de vote doit porter un numéro. Les numéros du talon des bulletins de vote d'un livret doivent se suivre consécutivement.

36. La Régie doit prendre les mesures appropriées pour faire imprimer le nombre de bulletins de vote nécessaires pour tous les bureaux de scrutin; elle les remet aux agents en livret dont les talons sont numérotés successivement.

CHAPITRE IV LE SCRUTIN

SECTION I DÉROULEMENT DU SCRUTIN

37. La Régie fait parvenir, par courrier de première classe, une copie du projet de plan conjoint et une description de la procédure de scrutin à tout producteur dont le nom apparaît à la liste définitive. Elle précise l'adresse du bureau de scrutin et les dates où le producteur pourra exercer son droit de vote.

38. Un producteur ne peut exercer son droit de vote que de la façon prévue à la présente ordonnance et au bureau de scrutin indiqué conformément à l'article 37.

39. Pour voter, le producteur doit, à l'une ou l'autre des dates et durant les heures indiquées à l'article 40, se présenter au bureau de scrutin indiqué à l'avis que la Régie lui a fait parvenir conformément à l'article 37.

40. Le scrutin se tient les 18, 19 et 20 décembre 1989, de 9 h 30 à 16 h, aux endroits indiqués selon l'article 25.

41. En entrant dans le bureau de scrutin, le producteur doit déclarer ses nom et prénom à l'agent ou à son représentant et, sur demande, présenter une pièce d'identité adéquate: sa carte de producteur agricole émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou tout autre document pouvant clairement établir son identité, à la satisfaction de l'agent.

L'agent s'assure de l'identité du producteur et vérifie si son nom apparaît sur la liste définitive.

42. Le producteur doit voter le plus rapidement possible et quitter ensuite le bureau de scrutin. S'il tarde indûment à voter, il peut être expulsé et l'agent l'indique alors sur la liste de contrôle.

43. Les votes sont donnés au scrutin secret.

Le bureau de scrutin doit être aménagé de telle façon que personne ne puisse voir le choix du producteur et assure le secret de son vote.

44. Seuls l'agent ou son représentant, s'il y a lieu, et le producteur peuvent pendant la durée nécessaire pour exercer son droit de vote, être à la table de scrutin ou près de la boîte de scrutin. Si possible, les autres personnes doivent être tenues à l'extérieur de la pièce où se déroule le scrutin.

SECTION II

L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

45. Une personne qui se présente pour voter n'a ce droit que si son nom est inscrit sur la liste définitive des producteurs.

46. Un producteur ne peut donner qu'un vote.

47. Les corporations sont inscrites sur la liste des producteurs sous leur nom corporatif. Elles exercent leur droit de vote par un mandataire, qui remet à l'agent une résolution à cet effet avant de recevoir le bulletin de vote au nom de la corporation. L'agent annexe cette résolution à la liste de contrôle.

48. Tout producteur inscrit sur la liste définitive d'une section de vote et sous le nom de qui une autre personne a voté peut néanmoins obtenir un bulletin et enregistrer son vote après avoir justifié de son identité et prêté un serment à cet effet. L'agent alors inscrit sur la liste le fait que ce producteur a voté après qu'un autre avait voté sous le même nom et qu'il a prêté le serment exigé.

49. Immédiatement avant de remettre un bulletin à une personne qui a droit de voter dans son bureau de scrutin, l'agent appose les initiales de ses nom et prénom au dos de manière qu'elles restent visibles lorsqu'il est plié. L'agent invite ensuite le producteur à constater que le bulletin qu'il lui remet est ainsi initialisé et non maculé.

50. Seul l'agent peut renseigner le producteur sur la procédure pour indiquer son choix sur son bulletin. Il doit le faire ouvertement et sans la moindre indication de préférence ni la moindre suggestion quant au choix à exprimer sur le bulletin.

51. Après avoir examiné son bulletin de vote, le producteur se rend immédiatement à l'endroit prévu pour voter. Là, il marque son bulletin en y faisant, avec un crayon ou un stylo, un signe distinctif placé dans l'espace réservé à l'exercice du droit de vote pour indiquer s'il est favorable ou non au projet de plan conjoint. Il plie ensuite le bulletin de manière que les initiales au verso et le numéro sur le talon puissent être vus sans le déplier et il revient à la table près de la boîte de scrutin.

52. Sans le déplier, le producteur remet son bulletin à l'agent qui, devant lui, détache le talon pour le détruire et remet le bulletin au producteur qui le dépose dans la boîte de scrutin.

Si le bulletin n'est pas celui qui a été fourni au producteur par l'agent, il doit se le faire remettre et l'annuler en y inscrivant le mot « nul », avec les initiales de ses nom et prénom.

53. Une personne qui a reçu un bulletin de vote ne peut quitter le bureau de scrutin avec ce bulletin.

54. Tout producteur qui a, par inadvertance, marqué, maculé ou déchiré son bulletin de telle sorte qu'il ne puisse convenable-

ment servir, peut, en le remettant à l'agent, en obtenir un autre pour le remplacer. L'agent annule le premier bulletin, y inscrit le mot « nul » avec les initiales de ses nom et prénom, et le conserve.

55. Aussitôt que le producteur a déposé son bulletin de vote dans la boîte de scrutin, l'agent l'indiqué sur la liste de contrôle.

56. Dès la fermeture du bureau de scrutin, à la fin de chaque journée, l'agent appose un scellé sur l'ouverture du dessus de la boîte de scrutin. Le lendemain, immédiatement avant le début du vote, il le retire après avoir constaté qu'il n'avait pas été brisé.

Entre la fermeture du bureau de scrutin et son ouverture le lendemain, ainsi qu'après le dépouillement du scrutin, l'agent doit conserver la boîte de scrutin, les bulletins de vote et la liste de contrôle des producteurs dans un lieu sûr, sous sa responsabilité.

SECTION III

LE MAINTIEN DE L'ORDRE

57. Personne ne peut gêner la liberté du vote aux abords ou dans les bureaux de scrutin.

58. L'agent et les personnes qu'il peut désigner à cette fin doivent faciliter l'entrée de chaque producteur dans le bureau de scrutin et veiller à ce qu'il ne soit ni gêné ni molesté tant à l'intérieur qu'aux abords du bureau.

59. Si l'agent constate qu'une personne a introduit dans la boîte de scrutin autre chose que le bulletin de vote remis au producteur, il doit en dresser un procès-verbal et faire rapport immédiatement à la Régie. Elle peut, selon les circonstances, ordonner la suspension temporaire du vote et demander à l'agent de vérifier ce qui a ainsi été introduit dans la boîte.

Selon les circonstances, le scrutin reprendra après que l'agent aura scellé à nouveau la boîte ou la Régie annulera le scrutin pour cette section ou bureau de vote. Dans ce second cas, la Régie procède alors selon l'article 62.

60. Si l'agent constate que le scellé sur le dessus de la boîte de scrutin ou celui la fermant a été brisé ou enlevé, il en dresse un procès-verbal et fait rapport immédiatement à la Régie. Elle peut, si les circonstances l'exigent, annuler le scrutin pour cette section de vote ou ce bureau de scrutin et procéder alors suivant l'article 62.

61. L'agent de la Régie peut en tout temps suspendre le vote dans un bureau de scrutin s'il considère que les producteurs sont empêchés d'exercer leur droit de vote par quelque événement que ce soit ou s'il juge que les producteurs sont indûment influencés ou intimidés par des personnes ou des événements dans les locaux, jusqu'à ce que ces activités cessent et que l'ordre soit rétabli. Il peut également demander à un officier de police ou à un officier de sécurité d'intervenir pour rétablir l'ordre et, s'il le juge approprié, faire sortir par la force toute personne qu'il considère créer du désordre et empêcher la tenue en bon ordre du scrutin.

62. Au cas de suspension du vote, l'agent fait afficher un avis à cet effet à la porte d'entrée principale et à la porte du local où se tient le scrutin et en fait rapport immédiatement à la Régie. La Régie peut alors annuler le scrutin pour la section de vote ou le bureau de scrutin intéressé; elle y fait reprendre le vote à une date ultérieure.

Dans ce cas, la Régie détermine par ordonnance la date et les modalités du référendum auprès du groupe de producteurs impliqués en suivant, dans la mesure du possible, la même procédure que celle prévue à la présente ordonnance. La Régie doit utiliser la même liste de producteurs pour les fins de ce vote.

63. Personne ne doit intervenir ni tenter d'intervenir auprès d'un producteur qui prépare son bulletin, ni autrement essayer de savoir, dans le bureau de scrutin, en faveur de quelle option il se propose de voter.

64. Après que le producteur a pris possession de son bulletin, il ne peut le montrer à qui que ce soit de manière à faire connaître son choix sur le projet de plan conjoint.

65. Nul ne peut, directement ni indirectement, induire ou chercher à induire un producteur qui a préparé son bulletin à le montrer ou à le laisser voir, de manière à faire connaître son choix à qui que ce soit.

66. Personne ne peut communiquer à qui que ce soit ni à quelque époque que ce soit des renseignements qu'il a obtenus, à l'intérieur du bureau de scrutin, au sujet du vote qu'un producteur se propose d'inscrire ou qu'il a inscrit, ni au sujet du numéro de bulletin de vote donné à ce producteur.

67. Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit une enseigne, un étendard, une bannière ou un autre drapeau avec l'intention de les faire porter ou servir dans une section de vote, les jours du scrutin, comme drapeau ou bannière de l'une ou l'autre des options qui permettent de classer celui qui le porte ou qui le suit parmi les partisans de ceux qui sont favorables ou de ceux qui s'opposent au projet de plan conjoint.

68. Aucune personne ne doit fournir ni procurer à qui que ce soit un ruban, une cocarde ou autre insigne semblable, avec l'intention de les faire porter ou servir dans une section de vote, les jours du scrutin, comme insigne qui permette de classer celui qui le porte parmi les partisans de ceux qui sont favorables ou de ceux qui s'opposent au projet de plan conjoint.

CHAPITRE V DÉPOUILLEMENT DES VOTES

69. Le bureau de scrutin est fermé et le scrutin clos dès 16 h le 20 décembre 1989. Seuls l'agent et les personnes qu'il a désignées pour l'assister peuvent demeurer sur les lieux; les autres personnes doivent quitter le bureau où se tenait le scrutin.

70. Dès la clôture du scrutin, le scrutateur place dans une enveloppe qu'il scelle tous les bulletins gâtés ou avariés. Il compte ensuite le nombre des producteurs qui, suivant les inscriptions à la liste de contrôle, ont exercé leur droit de vote, certifie ce nombre comme suit, immédiatement en dessous du nom du dernier producteur apparaissant sur la liste: « _____ producteurs qui ont voté dans ce bureau de scrutin lors de ce référendum. », et y appose sa signature.

71. Ensuite en présence d'un autre employé du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, l'agent ouvre la boîte de scrutin et procède au dépouillement des bulletins de vote en comptant le nombre de votes donnés pour et contre le projet de plan conjoint.

72. L'agent, en faisant le dépouillement, doit annuler tout bulletin:

- a) qu'il n'a pas fourni;
- b) dont les dimensions et la forme ne sont pas identiques à celles des bulletins fournis pour les fins du référendum;
- c) qui contient plus d'un vote;
- d) qui ne contient aucun vote;
- e) sur lequel la volonté du producteur n'est pas exprimée clairement.

73. L'agent décide au cours du dépouillement des votes les bulletins qui doivent être retenus et ceux qui doivent être annulés.

S'il annule un bulletin de vote, l'agent indique sommairement au verso le motif de sa décision et place le bulletin dans une enveloppe séparée.

74. Si, en faisant le dépouillement, l'agent constate que le talon est resté attaché à un bulletin de vote, il doit le détacher et le détruire sans le noter et sans le montrer à qui que ce soit. Le bulletin ne doit pas être annulé pour la seule raison qu'on a omis d'en détacher le talon.

75. L'agent compile ensuite le nombre de bulletins de vote exprimant le choix des producteurs; il dresse, en trois exemplaires, un procès-verbal indiquant le nombre de producteurs qui avaient le droit de voter à ce bureau de scrutin, le nombre de ceux qui ont exercé leur droit de vote, le nombre des votes pour et contre le projet de plan conjoint et le nombre de bulletins annulés. L'agent et la personne qui ont assisté au dépouillement des bulletins de vote signent ce procès-verbal pour attester de l'exactitude du relevé.

76. L'agent dépose ensuite, dans des enveloppes séparées, les bulletins de vote retenus, les bulletins annulés et ceux qui n'ont pas servi.

Il scelle ces enveloppes et inscrit sur chacune d'elles le contenu. Il appose sa signature sur les scellés, partie sur la bande de papier gommé employé pour la sceller et partie sur l'enveloppe.

77. Après avoir compté les votes, l'agent rédige, en trois exemplaires, et signe une déclaration attestant que la procédure de scrutin prévue à la présente ordonnance a été suivie, qu'il a compté tous les bulletins valides, que le procès-verbal indique un état vrai et exact des votes donnés au bureau de scrutin de cette section et qu'il y a reçu les votes.

78. L'agent annexe un exemplaire de la déclaration et du procès-verbal de dépouillement du scrutin à la liste de contrôle, en garde un pour lui-même et place le troisième dans une enveloppe adressée à la Régie avec les bulletins de vote et la liste de contrôle.

79. L'agent scelle cette enveloppe avec des bandes de papier gommé, après y avoir apposé sa signature.

80. L'agent expédie cette enveloppe à la Régie, à son bureau de Montréal et à l'attention de son secrétaire, au moyen d'un transport spécialisé assurant la livraison. Il conserve le récépissé de transport pour une période de trois mois.

CHAPITRE VI COMPILATION ET PUBLICATION DU SCRUTIN

81. Sur réception des enveloppes, le secrétaire de la Régie et les personnes désignées à cette fin les ouvrent et placent les bulletins de vote, les procès-verbaux et les déclarations des agents dans un lieu sûr. La Régie peut détruire ces documents et ces bulletins de vote après une période de six mois suivant la date du scrutin.

82. Le secrétaire de la Régie totalise les votes exprimés par les producteurs, tels qu'ils sont indiqués dans les procès-verbaux des agents et en fait rapport à la Régie pour qu'elle publie le plus rapidement possible le résultat du référendum.

CHAPITRE VII ENTRÉE EN VIGUEUR

83. La présente ordonnance entre en vigueur le 8 novembre 1989.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1578-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT la révision du traitement de certains sous-ministres associés, sous-ministres adjoints et autres administrateurs d'État II au 1^{er} juillet 1989

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soient accordés aux sous-ministres associés, sous-ministres adjoints et autres administrateurs d'État II les salaires annuels et les bonis qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom et aux dates indiquées.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES SOUS-MINISTRES ASSOCIÉS, SOUS-MINISTRES ADJOINTS ET AUTRES ADMINISTRATEURS D'ÉTAT II AU 1^{er} JUILLET 1989

Noms	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Ministère: Affaires culturelles		
Chaput, Henri-Paul	87 210 \$	1 630 \$
Courchesne, Michelle	81 000 \$	1 690 \$
Ministère: Affaires internationales		
Latortue, Christian	88 900 \$	—
Paquette, J.-Roger	93 600 \$	2 250 \$
Ricard, Denis	90 562 \$	1 740 \$
Ministère: Affaires municipales		
Bédard, Rita	89 550 \$	1 670 \$
Fournier, Jacques	88 810 \$	1 470 \$
Ministère: Agriculture, Pêcheries et Alimentation		
Lavoie, Jean-Yves	80 000 \$	1 310 \$
Lemieux, Robert	80 000 \$	1 310 \$
Rouleau, Yvan	84 390 \$	1 580 \$
Vézina, André	90 562 \$	2 350 \$
Ministère: Approvisionnements et Services		
Careau, Jean-Claude	90 562 \$	2 180 \$
Privé, Jacques	82 680 \$	1 370 \$
Ministère: Communautés culturelles et Immigration		
Trempe, Robert	89 140 \$	1 710 \$
Ministère: Communications		
Delwasse, Jean-Pierre	90 562 \$	2 610 \$
Ministère: Conseil du trésor		
Crête, Michel	100 372 \$	5 000 \$
Filion, Gilles	90 562 \$	2 180 \$
Grégoire, Bruno	90 562 \$	2 180 \$
Groleau, Lorain	90 562 \$	2 610 \$
Ministère: Éducation		
Cadieux, Jean-Claude	90 480 \$	1 890 \$
Gabriele, Pierre	85 280 \$	—

Noms	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Gagnon, Jean-Guy	88 370 \$	1 650 \$
Paquet, Michel	85 860 \$	1 620 \$
Rondeau, Jean-Claude	87 700 \$	1 640 \$
Stein, Michel	88 830 \$	1 850 \$
Ministère: Énergie et Ressources		
Girard, Rémy	82 670 \$	1 550 \$
Harvey, Bernard	86 920 \$	1 620 \$
Lamarche, Robert	85 330 \$	1 410 \$
Paillé, Gilbert	90 562 \$	4 350 \$
Poirier, Jean Renaud	85 600 \$	1 600 \$
Prévost, Gérard	97 760 \$	1 880 \$
Roy, Onil	90 562 \$	2 610 \$
Sergi, Antonio	87 890 \$	1 260 \$
Ministère: Enseignement supérieur et Science		
Boisvert, Pierre	90 562 \$	2 160 \$
Létourneau, Guy	88 010 \$	1 650 \$
Ministère: Environnement		
Cléroux, Cécile	81 120 \$	1 170 \$
Divay, Gérard	90 562 \$	2 610 \$
Gagnon, Michel	88 700 \$	1 660 \$
Gignac, Clermont	90 562 \$	2 610 \$
Halley, Germain	90 562 \$	2 180 \$
Lamontagne, Michel P.	83 570 \$	—
Ministère: Finances		
Gagnon, François	88 590 \$	1 690 \$
Leblanc, Marcel	85 180 \$	1 770 \$
Martel, Jean	81 270 \$	1 520 \$
Paré, Pierre-André	90 562 \$	2 610 \$
Rhéaume, Alain	89 930 \$	2 060 \$
Turcotte, Jean-Guy	85 720 \$	1 790 \$
Delisle, André	90 562 \$	—
Ministère: Industrie, Commerce et Technologie		
Delisle, Pierre	90 562 \$	—
Dorr, André	90 562 \$	1 520 \$
La Salle, Michel	90 562 \$	2 610 \$
Pelletier, Marcel	90 562 \$	1 740 \$
Turgeon, Maurice	90 562 \$	2 180 \$
Willis, Anne-Marie	90 562 \$	2 180 \$
Ministère: Loisir, Chasse et Pêche		
Arsenault, George	80 910 \$	1 510 \$
Lachance, André	90 562 \$	1 700 \$
Plourde, Gaston	79 230 \$	—
Ministère: Main-d'oeuvre et Sécurité du revenu		
Girard, Hermann C.	83 480 \$	—

Noms	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01	
Lemieux, Julien	90 562 \$	2 180 \$	
Mercier, Jean	90 562 \$	2 180 \$	
Ministère: Revenu			
Beaulieu, Jean-Paul	90 562 \$	1 700 \$	
Croteau, Bertrand	90 562 \$	2 180 \$	
Dompierre, Alain	90 562 \$	1 740 \$	
Rheault, Denis	90 562 \$	1 740 \$	
Robert, Marcel	90 562 \$	2 150 \$	
St-Jean, André	90 562 \$	1 740 \$	
Ministère: Sécurité publique			
Carrier, Normand	87 630 \$	1 640 \$	
Conti, Raymond	90 562 \$	1 740 \$	
Paradis, Jean-Jacques	82 000 \$	—	
Rogerge, Serge	77 580 \$	—	
Ministère: Tourisme			
Demers, Jacques	80 000 \$	1 490 \$	
Ministère: Transports			
Baril, Marcel G.	84 800 \$	—	
Demers, Yvan	90 562 \$	2 610 \$	
Hinse, Liguori	90 562 \$	2 610 \$	
Lortie, Claude	90 562 \$	2 610 \$	
Maranda, Paul	86 400 \$	1 800 \$	
Vincent, René	85 210 \$	820 \$	
Ministère: Travail			
Désilets, Raymond	90 562 \$	2 180 \$	
Dupuis, Marius	81 870 \$	1 710 \$	
Organisme: Office des ressources humaines			
Roy, Francine	74 470 \$	710 \$	
Ministère: Conseil exécutif			
Remarques:			
Beausoleil, Claude	87 170 \$	—	En lieu de boni, le gouvernement verse à la CARRA un montant équivalent, soit 4 190 \$, en vertu de l'article 9 de l'entente de transfert entre la CTCUQ et la CARRA
Bergeron, Johanne	77 710 \$	1 450 \$	
Coulombe, Pierre E.	87 780 \$	—	
Diamant, Claude	88 830 \$	1 850 \$	
Lalande, Jean-Marie	90 562 \$	—	
Ministère: Justice			
Benoît, Raymond	90 562 \$	2 180 \$	
Bouchard, Michel	86 110 \$	1 610 \$	
Henderson, Freddy	79 180 \$	1 480 \$	
Ménard, Clément	90 562 \$	1 510 \$	
Morency, Lise	86 930 \$	1 810 \$	Pour la période du 1989 07 01 au 1989 09 05

Noms	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Rioux, Roch	90 562 \$	2 180 \$
Samson, Jean-K.	90 562 \$	2 180 \$
Ministère: Santé et Services sociaux		
Champigny-Robillard, Laurette	90 370 \$	1 740 \$
Charlebois, Maurice	90 562 \$	— À compter du 1989 09 01
D'Astous, André	84 220 \$	1 750 \$
Dubuc, Conrad	81 220 \$	— À compter du 1989 07 05
Gagnon, Reynald	85 310 \$	— À compter du 1989 07 05
Laberge, Denise	77 180 \$	—
Lamarche, Paul A.	90 562 \$	3 480 \$
Légaré, Jean-Yves	91 582 \$	3 660 \$
Vaillant, Jeanne-D'Arc	90 562 \$	—
Vu, Duc	87 980 \$	1 660 \$

12079

Gouvernement du Québec

Décret 1579-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT la révision du traitement des délégués généraux et des délégués au 1^{er} juillet 1989

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), le gouvernement fixe le traitement des délégués généraux et des délégués.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QUE soient accordés aux délégués généraux et aux délégués les salaires annuels, les montants forfaitaires et les bonis qui apparaissent en annexe en regard de chaque nom et aux dates indiquées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DÉLÉGUÉS GÉNÉRAUX AU 1^{er} JUILLET 1989

Noms	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Paré, Léo	90 562 \$	1 500 \$
Roquet, Claude	90 562 \$	1 740 \$
Roy, Jean-Louis	90 562 \$	2 180 \$
Scowen, Reed	81 680 \$	1 960 \$
Van Der Donckt, Pierre	88 680 \$	1 710 \$

RÉVISION DE TRAITEMENT DES DÉLÉGUÉS AU 1^{er} JUILLET 1989

Noms	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01	Forfaitaire au 89 07 01	Remarques
Duquette, Jean	62 875 \$	1 058 \$	1 209 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Genest, Émile	69 428 \$	1 335 \$	—	
Siebes, William	69 428 \$	668 \$	—	

12079

Gouvernement du Québec

Décret 1580-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT la révision du traitement de certains dirigeants d'organismes gouvernementaux au 1^{er} juillet 1989

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE les dirigeants d'organismes gouvernementaux dont les noms apparaissent en annexe reçoivent, le cas échéant, les sa-

laire, les montants forfaitaires et les bonis indiqués en regard de leur nom, à compter des dates mentionnées;

QUE les conditions d'emploi de ces dirigeants d'organismes gouvernementaux soient modifiées en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

RÉVISION DU TRAITEMENT DES DIRIGEANTS
D'ORGANISMES GOUVERNEMENTAUX AU 1^{er} JUILLET
1989

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Organisme: Bibliothèque nationale du Québec Sauvageau, Philippe Président-directeur général	90 480 \$	—
Organisme: Bureau d'audiences publiques sur l'environnement Goldbloom, Victor C. Président	62 028 \$	1 730 \$
Organisme: Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur Bordeleau, Pierre Président-directeur général	72 800 \$	1 400 \$
Organisme: Centre québécois de valorisation de la biomasse Risi, Marcel Président-directeur général	81 994 \$	1 577 \$
Organisme: Commission d'évaluation du Conseil des collèges Simard, Nicole Présidente	62 910 \$	1 210 \$
Organisme: Commission de l'enseignement professionnel du Conseil des collèges Gauthier, Claude Président	60 746 \$	1 168 \$
Organisme: Commission de protection de la langue française De Fougerolles, Ludmila Présidente	75 175 \$	—
Organisme: Commission de reconnaissance des associations d'artistes Hardy, Denis Président	80 049 \$	1 539 \$
Organisme: Commission des biens culturels du Québec Simard, Cyril Président	72 800 \$	1 400 \$

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Organisme: Conseil de la conservation et de l'environnement Tétreault, Bertrand Président	90 562 \$	1 742 \$
Organisme: Conseil de la famille Fortin, Bernard Président	75 140 \$	1 445 \$
Organisme: Conseil de la langue française Martel, Pierre Président	81 359 \$	1 565 \$
Organisme: Conseil de la science et de la technologie L'Abbé, Maurice Président	86 070 \$	1 655 \$
Organisme: Conseil des affaires sociales Blanchet, Madeleine Présidente	78 343 \$	1 507 \$
Organisme: Conseil des collèges Morin, Yvon Président	78 437 \$	1 508 \$
Organisme: Conseil des universités Lucier, Pierre Président	87 246 \$	1 678 \$
Organisme: Conseil du statut de la femme Lavigne, Marie Présidente	75 920 \$	1 460 \$
Organisme: Conseil permanent de la jeunesse Lepage, Brigitte Présidente	29 713 \$	823 \$
Organisme: Conseil supérieur de l'éducation Bisaillon, Robert Président	73 424 \$	—
Organisme: Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain Lamarche, Pierre Président-directeur général	90 636 \$	—
Organisme: Curateur public Robillard, Lucienne Curatrice	77 386 \$	1 488 \$

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Organisme: Fondation de la faune du Québec Magny, André Président-directeur général	80 080 \$	1 540 \$
Organisme: Fonds de la recherche en santé du Québec Poirier, Yvon Directeur général	75 962 \$	1 461 \$
Organisme: Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche Quérido, Christiane Présidente-directrice générale	85 384 \$	1 642 \$
Organisme: Inspecteur général des Institutions financières Bouchard, Jean-Marie Inspecteur général	101 587 \$	1 954 \$
Organisme: Institut québécois de recherche sur la culture Dumont, Fernald Président-directeur général	46 384 \$	892 \$
Organisme: Office de la langue française Laporte, Pierre-Étienne Président	77 386 \$	1 488 \$
Organisme: Office des personnes handicapées du Québec Mercure, Paul Président	89 617 \$	1 723 \$
Organisme: Office des professions du Québec Mulcair, Thomas J. Président	89 700 \$	1 794 \$
Organisme: Office des services de garde à l'enfance Marcotte, Nicole Présidente	75 854 \$	—
Organisme: Parc technologique du Québec Lajoie, Jean-Marc Directeur	91 520 \$	—
Organisme: Régie de l'assurance-maladie du Québec Cantin, Réjean Président-directeur général	105 436 \$	2 028 \$
Organisme: Régie du cinéma Benjamin, Claude Président	95 309 \$	1 833 \$

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Organisme: Régie du gaz naturel Deniger, Pierre Président	94 640 \$	910 \$
Organisme: Société de développement industriel du Québec Tremblay, Gérald Président-directeur général	105 436 \$	2 028 \$
Organisme: Société de la Place des Arts de Montréal Morin, Guy Directeur général	90 562 \$	1 742 \$
Organisme: Société de radio-télévision du Québec Bertrand, Françoise Présidente-directrice générale	95 400 \$	—
Organisme: Société de récupération, d'exploitation et de développement forestiers du Québec Darveau, Robert C. Président-directeur général	114 730 \$	2 295 \$
Organisme: Société des alcools du Québec Tremblay, Jocelyn Président-directeur général	104 645 \$	2 012 \$
Organisme: Société des établissements de plein air du Québec Noel De Tilly, Michel Président-directeur général	89 419 \$	1 720 \$
Organisme: Société du Grand Théâtre de Québec Mercier, Michelle Directrice générale	72 112 \$	—
Organisme: Société du parc industriel du centre du Québec Clouatre, Pierre Directeur général	65 229 \$	1 254 \$
Organisme: Société générale des industries culturelles Denis, Charles Président-directeur général	88 446 \$	—
Organisme: Société québécoise d'assainissement des eaux Babin, Jean-Yves Président-directeur général	91 437 \$	1 758 \$
Organisme: Société québécoise d'initiatives pétrolières Pouliot, Richard Président-directeur général	104 582 \$	—

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 89 07 01	Forfaitaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01	Remarques
Organisme: Centre québécois pour l'informatisation de la production				
Dugré, Roland A. Président-directeur général	87 070 \$	3 483 \$	1 741 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Organisme: Régie des télécommunications				
Dufour, André Président	94 350 \$	1 850 \$	1 850 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
Organisme: Société de développement des coopératives				
Barbin, Gérard Président	90 000 \$	3 600 \$	1 800 \$	Le paiement du montant forfaitaire est réparti sur 26 périodes de paye
12079				

Gouvernement du Québec

Décret 1581-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT la désignation d'institutions d'enseignement secondaire en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE les institutions d'enseignement secondaire dont les noms apparaissent à l'annexe sont des organismes qui déterminent la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à leur emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner les institutions d'enseignement secondaire dont les noms apparaissent à l'annexe en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et président du Conseil du trésor:

QUE les institutions d'enseignement secondaire dont les noms apparaissent à l'annexe soient désignées en vertu de l'article 192

de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Institutions d'enseignement secondaire désignées en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Collège d'Arthabaska
Collège Notre-Dame-des-Servites
École secondaire Jean-Paul II
École Jésus-Marie
École secondaire François-Bourrin
École secondaire de Bromptonville
École commerciale du Cap
Juvénat Notre-Dame-du-Rosaire
Séminaire de Chicoutimi
Le lycée du Saguenay
Pensionnat Notre-Dame-de-la-Présentation
Juvénat Saint-Jean
Institut de l'Ouest de l'Île
Pensionnat de Drummondville
Collège Saint-Bernard
Collège apostolique Saint-Alexandre
Collège Mont-Sacré-Coeur
École Présentation-de-Marie
Séminaire du Verbe Divin
École secondaire Saint-Joseph
École secondaire Marcellin-Champagnat

Académie Antoine-Manseau
 Académie Lafontaine
 Collège de Sainte-Anne
 École secondaire Jean-de-la-Mennais
 Collège de l'Assomption
 Collège de Lévis
 Couvent Notre-Dame-de-Toutes-Grâces
 École secondaire Notre-Dame-de-Lourdes
 Pensionnat Présentation-de-Marie
 Séminaire Marie-Reine-du-Clergé
 Collège Jean-de-Brébeuf
 Loyola High School
 École secondaire Marie-Rose
 Collège Mont-Royal
 Collège Notre-Dame
 Institut Reine-Marie
 Collège Sainte-Marcelline
 Villa Maria
 Collège Ville-Marie
 École Marie-Clarac
 Collège Saint-Hilaire
 Collège Notre-Dame-de-l'Assomption
 Pensionnat Mont-La-Mennais
 Pensionnat du Saint-Nom-de-Marie
 Collège Beaubois
 Séminaire du Sacré-Coeur
 École secondaire Saint-Joseph
 Collège Marie-Moisan
 Collège Notre-Dame-de-Bellevue
 Collège François-de-Laval
 Collège Saint-Charles-Garnier
 Externat Saint-Jean-Eudes
 Académie Saint-Louis
 L'École des Ursulines de Québec
 Collège Champagneur
 Le Collège Bourget
 École secondaire privée de Rimouski
 École secondaire Notre-Dame
 Collège du Mont-Sainte-Anne
 Séminaire Saint-Alphonse
 Séminaire Saint-François
 Séminaire de la Très-Sainte-Trinité
 Collège de Saint-Césaire
 Collège de Saint-Damien
 Collège de Champigny
 Collège Marguerite-d'Youville

Petit séminaire de Saint-Georges
 Couvent de Jésus-Marie
 Juvénat Saint-Louis-Marie
 École commerciale Lussier
 Séminaire de St-Hyacinthe d'Yamaska
 École secondaire Saint-Joseph
 Collège Saint-Maurice
 Institut Esther-Blondin
 Collège Durocher
 École secondaire Saint-Lambert
 Collège Dina-Bélanger
 Juvénat Notre-Dame-du-Saint-Laurent
 Institut d'enseignement de Sept-Îles
 Institution secondaire Montford
 Collège Mont-Notre-Dame
 École de secrétariat Notre-Dame-des-Neiges
 Collège du Sacré-Coeur
 Séminaire Salésien
 Séminaire de Sherbrooke
 Collège Jésus-Marie
 Séminaire des Pères Maristes
 Pensionnat des Ursulines
 Institut secondaire Keranna
 Collège Marie-de-l'Incarnation
 Collège moderne de secrétariat
 Séminaire Saint-Joseph
 Couvent Présentation-de-Marie
 Mont Saint-Sacrement
 Collège Claretain
 Collège François Delaplace
 Villa Sainte-Marcelline
 12080

Gouvernement du Québec

Décret 1584-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT le versement de la subvention de fonctionnement de la Cinémathèque québécoise au montant de 1 225 000 \$

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise est une corporation sans but lucratif instituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c-38);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a pour objectifs de promouvoir la culture cinématographique, de créer des archives du cinéma, d'acquérir et de conserver des films ainsi que la documentation qui s'y rattache, de projeter des films et d'exposer des documents dans un but historique, pédagogique et artistique;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise s'est vue conférer son statut de cinémathèque reconnue par l'article 8 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1);

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise compte 441 membres accrédités représentant les diverses professions des milieux du cinéma, de la télévision et des arts;

ATTENDU QU'en vertu d'un protocole d'entente intervenu entre la Cinémathèque québécoise et la ministre responsable du cinéma, le gouvernement nomme trois des treize membres du conseil d'administration sur recommandation de la ministre;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise gère pour la ministre le Centre de documentation cinématographique qui est la propriété du gouvernement;

ATTENDU QUE la Cinémathèque québécoise a présenté au ministère des Affaires culturelles une demande de subvention pour 1989-1990 accompagnée d'un rapport d'activités pour 1988-1989, de ses états financiers au 31 mars 1989, d'un résumé des activités prévues en 1989-1990 ainsi que de ses prévisions budgétaires pour 1989-1990;

ATTENDU QU'il est de l'intérêt du gouvernement d'appuyer financièrement la Cinémathèque québécoise dans son fonctionnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b de l'article 4.3 de la Loi sur le ministère des Affaires culturelles (L.R.Q., c. M-20), la ministre peut accorder de l'aide aux personnes dont les activités relèvent de sa compétence en vertu de la Loi;

ATTENDU QUE la ministre recommande le versement à la Cinémathèque québécoise d'une subvention de 1 225 000 \$ applicable à raison de 780 000 \$ au fonctionnement de la Cinémathèque et de 445 000 \$ à la gestion du Centre de documentation cinématographique;

ATTENDU QU'une première tranche de subvention de 268 750 \$ a été versée à la Cinémathèque québécoise le 30 mai 1989 en conformité avec l'annexe B du CT 170378 du 4 avril 1989;

ATTENDU QU'une deuxième tranche de subvention de 268 750 \$ a été versée à la Cinémathèque québécoise en août 1989, en conformité avec l'annexe B du CT 170378 du 4 avril 1989;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir pour 1990-1991 le versement d'un acompte équivalent à 50 % de la subvention autorisée en 1989-1990, afin d'éviter à la Cinémathèque québécoise l'obligation d'emprunter auprès d'une institution financière la somme nécessaire au fonctionnement de cet organisme.

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation de la ministre des Affaires culturelles:

QUE soit accordée à la Cinémathèque québécoise une subvention de 1 225 000 \$ pour l'exercice financier 1989-1990 applicable à raison de 780 000 \$ au fonctionnement de la Cinémathèque et de 445 000 \$ à la gestion du Centre de documentation cinématographique;

QUE soit versé en 1990-1991 à la Cinémathèque québécoise un acompte équivalent à 50 % de la subvention accordée en 1989-1990 et ce, en deux versements égaux de 306 250 \$ en mai et en août 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12082

Gouvernement du Québec

Décret 1585-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Sénégal, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet d'appui aux maisons familiales de Notto au Sénégal

ATTENDU QUE le gouvernement du Sénégal, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada veulent conclure une entente concernant l'établissement d'une maison familiale rurale à Notto au Sénégal;

ATTENDU QUE cette entente prendra effet au jour de la dernière signature des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Sénégal participent financièrement pour des montants respectifs de 167 440 \$, 490 520 \$ et 59 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), la présente entente constitue une entente internationale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41), une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre des Affaires internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente constitue également une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Affaires internationales:

QUE le mémoire d'entente entre le gouvernement du Sénégal, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, relatif au projet d'appui aux maisons familiales rurales de Notto au Sénégal, substantiellement conforme au texte joint au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12096

Gouvernement du Québec

Décret 1586-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière de 1 950 000 \$ à la ville de Shawinigan pour l'amélioration de la prise d'eau et la restauration de l'usine de filtration et de pompage

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec ont considéré comme prioritaire le projet d'amélioration de la prise d'eau et de restauration de l'usine de filtration de la ville de Shawinigan lors du Sommet socio-économique de la Mauricie-Bois-Francs tenu les 26 et 27 mai 1989;

'ATTENDU QUE lors de discussions subséquentes avec la ville de Shawinigan, le ministre des Affaires municipales a reconnu l'importance de ce projet en raison de son impact sur la qualité de vie des quelque 36 000 citoyens de l'agglomération concernée et sur l'activité économique de ce secteur;

ATTENDU QU'il est possible pour le ministère des Affaires municipales d'utiliser les crédits dont il dispose pour octroyer cette contribution financière à la ville de Shawinigan pour la réalisation de ce projet.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministère des Affaires municipales soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 1 950 000 \$ à la ville de Shawinigan correspondant à 75 % des coûts estimés de 2 600 000 \$ pour l'amélioration de la prise d'eau et la restauration de l'usine de filtration et de pompage;

QUE le versement de cette aide financière soit étalé sur quatre exercices financiers gouvernementaux à raison de 187 500 \$ en 1989-1990, 525 000 \$ en 1990-1991, 900 000 \$ en 1991-1992 et 337 500 \$ en 1992-1993 compte tenu de la programmation des dépenses prévue par la ville;

QUE les sommes requises pour l'octroi de cette aide financière soient puisées à même les crédits du programme 06 « Aide financière à la construction de réseaux d'aqueduc et d'égouts ».

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12083

Gouvernement du Québec

Décret 1587-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT l'ordonnance numéro 1813 de la municipalité de la Baie James

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance numéro 1813 adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la municipalité de la Baie James soit approuvée.

Extrait du procès verbal de la deux cent vingt-septième assemblée régulière du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James siégeant à titre de substitut du conseil municipal, tenue le mercredi 21 juin 1989, à l'hôtel de ville de Chibougamau, à 14 h 40.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire apporter une modification à son règlement 44 sur le zonage;

CONSIDÉRANT QU'un règlement doit être adopté pour amender ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James a le pouvoir de réglementer le zonage sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE le 29 mai 1989, le conseil municipal a adopté par l'ordonnance n° 1793 un projet de règlement pour amender le règlement 44;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion à cet effet a été donné par M. Jean-Jacques Lefebvre lors d'une assemblée précédente tenue le 29 mai 1989;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a été tenue le 19 juin 1989 à Matagami;

CONSIDÉRANT QUE suite à cette consultation aucune modification n'a été apportée au projet de règlement 44.04;

Après étude et considération de ladite note de service et sur proposition de M. Jean-Jacques Lefebvre, dûment appuyée par M. Jean-Louis Dulac, il est unanimement ordonné:

Ordonnance no 1813:

D'ADOPTER le règlement 44.04 amendant le règlement 44 concernant le zonage dans les limites de la municipalité de la Baie James.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT D'ABITIBI

MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES

Règlement numéro 44.04

Règlement amendant le règlement de zonage numéro 44 de la municipalité de la Baie James, s'appliquant dans les limites de la municipalité de la Baie James.

Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8)

À une assemblée régulière du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le 21 juin 1989.

SONT PRÉSENTS: MM. Florent Gagné

Jean-Jacques Lefebvre

Jean-Louis Dulac

sous la présidence de M. Laurent Levasseur, président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, agissant à titre de substitut du conseil municipal pour la municipalité de la Baie James.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de la Baie James a été créée en vertu de la Loi sur le développement de la Baie James (L.R.Q., c. D-8);

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-24) s'applique à la municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-24) autorise les cités et villes à amender leur règlement;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'apporter des modifications relativement au zonage sur le territoire municipal;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par M. Jean-Jacques Lefebvre lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de la municipalité de la Baie James, tenue le 29 mai 1989 à Lebel-sur-Quévillon;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement 44.04 a aussi été adopté lors de cette assemblée par l'ordonnance 1793;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée de consultation a été tenue le 19 juin 1989 à Matagami;

POUR CES MOTIFS, QU'IL SOIT STATUÉ ET IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT NUMÉRO 44.04, ORDONNÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT:

Article 1. Préambule

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement;

Article 2. Le plan de zonage de l'agglomération de Radisson est modifié de la façon suivante:

Une nouvelle zone Cb-133 sera créée à même la zone Fa 53624 sur la route d'accès à la digue D-9, à l'emplacement de l'ancien parc industriel de Radisson.

Article 3. La zone Sa 49668 située près de Matagami et Joutel devient Fa 49668.

Article 4. La zone Sa 50607 en bordure du lac Ouescapis est abolie et son territoire de même que le lac sont maintenant inclus dans la zone Fb 50610 pour la superficie à l'ouest de la latitude 77°-0'-0" et dans la zone Fa 50606 pour la superficie à l'est de cette latitude.

Article 5. La zone Sa 49620 qui couvre le Mont-Laurier près de Matagami devient La 49620.

Article 6. L'article 8.2.1 vient s'ajouter au chapitre 8 et se lit comme suit:

« Article 8.2.1: Usage spécifique dans certaines zones »

Dans la zone La 49620, la construction de tours pour fins de télécommunication est permise.

Article 7. La zone Sa 52618 près du lac Hélène, en bordure de la route de la Baie James au km 526 devient La 52618.

Article 8. Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi. 12083

Gouvernement du Québec

Décret 1588-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT le siège social de la Commission des courses de chevaux du Québec

ATTENDU QU'aux termes de l'article 5 de la Loi sur les courses de chevaux (1987, c. 103), la Commission des courses de chevaux du Québec a son siège social à l'endroit que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE par le Décret 506-88 du 13 avril 1988 le gouvernement a déterminé l'endroit du siège social de la Commission;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la désignation de l'endroit où sera situé le siège social de la Commission des courses de chevaux du Québec.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le siège social de la Commission des courses de chevaux du Québec soit situé au 5400, boulevard des Galeries, 2^e étage, Québec (G2K 2B4);

QU'un avis soit publié à cet effet à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN
12084

Gouvernement du Québec

Décret 1590-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 32 054 472 \$ au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour la période allant du 1^{er} octobre 1989 au 31 mai 1990

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 94 de la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1) l'exercice financier du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 les sommes requises pour l'application de cette Loi sont prises, depuis l'exercice financier 1984-1985, sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QUE suivant l'article 91 le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE le budget des dépenses du gouvernement pour l'année financière du Fonds se terminant le 31 mai 1989 prévoit, au programme 07 du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, des crédits de 43 253 000 \$, incluant 6 000 000 \$ en crédits additionnels consentis par le gouvernement lors du discours sur le budget 1989-1990, à titre de dépenses de transfert relativement au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche;

ATTENDU QUE ce montant se ventile de la façon suivante sur la base de 80 % - 20 % pour correspondre à l'exercice financier du gouvernement qui se termine le 31 mars de chaque année:

	Période du 1 ^{er} juin 1989 au 31 mars 1990	Période du 1 ^{er} avril 1990 au 31 mai 1990	Total des crédits 1989-1990 (1 ^{er} juin 1989 - 31 mai 1990)
	(80 %)	(20 %)	
01 Aide à la recherche	21 223 500	5 305 900	26 529 400
02 Bourses	11 342 100	2 835 600	14 177 700
03 Gestion	2 036 600	509 300	2 545 900
Total	34 602 200	8 650 800	43 253 000

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 83, le Plan triennal 1989-1992 du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, qui présente une programmation budgétaire des activités du Fonds, est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 85, le Règlement sur les barèmes et les limites de l'aide financière octroyée par le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche en vertu du paragraphe 4^o de l'article 80 pour l'exercice financier 1989-1990 est soumis à l'approbation du gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science;

ATTENDU QU'une subvention de 11 98 528 \$ couvrant les mois de juin, juillet, août et septembre 1989 a déjà été accordée au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour lui permettre de faire face à ses engagements financiers en attendant le dépôt du Plan triennal d'activités 1989-1992;

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche a adopté lors de la séance de son Conseil d'administration de juin 1989, le Plan triennal d'activités 1989-

1992 et l'a transmis au ministre de l'Enseignement supérieur et de la science;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette approbation.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

1^o QU'une subvention au montant de 32 054 472 \$ soit accordée au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche ci-après appelé la Corporation, pour la période allant du 1^{er} octobre 1989 à la fin de l'exercice du Fonds, soit le 31 mai 1990, dont un montant de 23 403 672 \$ à même les crédits 1989-1990 et un montant de 8 650 800 \$ conditionnel à l'adoption des crédits 1990-1991;

2^o QUE cette subvention soit versée à la Corporation en huit versements mensuels et comme suit:

	\$
— Octobre 1989	6 443 552
— Novembre 1989	3 003 604
— Décembre 1989	2 903 604
— Janvier 1990	5 333 904

	\$
— Février 1990	2 915 404
— Mars 1990	2 803 604
— Avril 1990	5 743 200
— Mai 1990	2 907 600

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12086

Gouvernement du Québec

Décret 1591-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT la révision du traitement au 1^{er} juillet 1989 du président et des recteurs de l'Université du Québec, du directeur de l'École nationale d'administration publique et du directeur de l'Institut national de la recherche scientifique

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

RÉVISION DU TRAITEMENT AU 1^{er} JUILLET 1989

Nom du dirigeant et titre de sa fonction

Organisme: Université du Québec

Hamel, Claude
Président

Organisme: Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

Arsenault, Jules
Recteur

Organisme: Université du Québec à Chicoutimi

Laforge, Hubert
Recteur

	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Hamel, Claude Président	109 200 \$	2 100 \$
Arsenault, Jules Recteur	84 240 \$	—
Laforge, Hubert Recteur	92 560 \$	1 780 \$

QUE le président et les recteurs de l'Université du Québec, le directeur de l'École nationale d'administration publique et le directeur de l'Institut national de la recherche scientifique reçoivent les salaires annuels et les bonis qui apparaissent en annexe en regard de leur nom à compter du 1^{er} juillet 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Nom du dirigeant et titre de sa fonction	Salaire au 89 07 01	Boni au 89 07 01
Organisme: Université du Québec à Hull		
Plamondon, Jacques Recteur	85 280 \$	1 640 \$
Organisme: Université du Québec à Montréal		
Corbo, Claude Recteur	101 546 \$	1 953 \$
Organisme: Université du Québec à Rimouski		
Dionne, Marc-André Recteur	87 859 \$	1 690 \$
Organisme: Université du Québec à Trois-Rivières		
Parent, Jacques R. Recteur	91 104 \$	1 752 \$
Organisme: École nationale d'administration publique		
De Celles, Pierre Directeur	86 320 \$	830 \$
Organisme: Institut national de la recherche scientifique		
Soucy, Alain Directeur	92 872 \$	1 786 \$
12086		

Gouvernement du Québec

Décret 1594-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE la ministre de l'Environnement, madame Lise Bacon, a, le 29 août 1989, confié mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement d'enquêter sur le projet de route 372, boulevard Saguenay Ouest, et de lui faire rapport d'ici le 16 février 1990 ou avant;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce nouveau mandat, de nommer un membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Jean-Pierre Bourassa, docteur en biologie, soit nommé membre additionnel au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter du 17 octobre 1989 pour une période de quatre mois, soit jusqu'au 16 février 1990 ou jusqu'à la date de remise à la ministre de l'Environnement du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur l'enquête relative

au projet de route 372, boulevard Saguenay Ouest, si cette remise est faite à une date antérieure;

QUE la rémunération de monsieur Jean-Pierre Bourassa soit fixée à 400 \$ par jour;

QUE les frais de déplacement et de séjour de monsieur Jean-Pierre Bourassa lui soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12087

Gouvernement du Québec

Décret 1595-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT la modification du décret no 882-88, lui-même modifiant le décret no 696-88, relatif à l'implantation d'un port de plaisance à Berthier-sur-Mer par la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a autorisé par le décret no 696-88, en date du 11 mai 1988, l'implantation d'un port de plaisance à Berthier-sur-Mer par la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer;

ATTENDU QUE la condition no 1 du décret 696-88 a été remplacée par la condition no 1 du décret no 882-88, en date du 8 juin 1988;

ATTENDU QUE le sous-ministre de l'Environnement a émis, le 17 mai 1988, un certificat d'autorisation concernant la réalisation de la phase 1 du projet;

ATTENDU QUE les travaux réalisés par la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer différents des plans approuvés par le sous-ministre de l'Environnement;

ATTENDU QUE la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer a identifié et justifié lesdites modifications et qu'elle a fourni au ministère de l'Environnement le nouveau plan du port de plaisance;

ATTENDU QUE ces modifications forcent la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer à réaliser des travaux de dynamitage dans le bassin de mouillage du port de plaisance;

ATTENDU QUE selon les avis des spécialistes de Pêches et Océans, ces travaux de dynamitage peuvent s'effectuer selon les modalités proposées par la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer et ce, sans préjudice à la faune ichtyologique;

ATTENDU QUE les spécialistes du ministère de l'Environnement considèrent que les modifications apportées aux travaux de la phase 1 du projet, les implications de celles-ci sur les phases ultérieures du projet et les travaux de dynamitage dans le bassin de mouillage sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la condition no 1 du décret 882-88 daté du 8 juin 1988, celle-ci remplaçant la condition no 1 du décret 696-88 daté du 11 mai 1988.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE la condition no 1 du décret 882-88 daté du 8 juin 1988, remplaçant la condition no 1 du décret 696-88 daté du 11 mai 1988, soit remplacée par la condition suivante:

Condition 1: Que le promoteur réalise les mesures proposées dans les documents suivants:

— Port de refuge et de plaisance, Berthier-sur-Mer, étude d'impact sur l'environnement; préparée par le groupe conseil Harold Sohier et Ass. Inc. pour la Corporation du Havre de Berthier-sur-Mer; février 1988.

— Port de refuge et de plaisance, Berthier-sur-Mer, étude d'impact sur l'environnement, « Résumé »; préparé par le groupe conseil Harold Sohier et Ass. Inc. pour la Corporation du Havre de Berthier-sur-Mer; février 1988.

— Port de refuge et de plaisance, Berthier-sur-Mer, étude d'impact sur l'environnement, « Addenda »; préparé par le groupe conseil Harold Sohier et Ass. Inc. pour la Corporation du Havre de Berthier-sur-Mer; février 1988.

— La lettre de monsieur Gaston Drouin (Gaston Drouin et Ass. Inc.) à monsieur Gilles Coulombe (MENVIQ) datée du 27 mai 1988, accompagnée de la lettre de monsieur Réjean de Ladurantaye (Pêches et Océans) à monsieur Jean-Louis Gaumont (Corporation du Havre de Berthier-sur-Mer) datée du 26 mai 1988.

— La lettre de monsieur Paul Larochelle (corporation du Havre de Berthier-sur-Mer) à monsieur Henri St-Martin (MENVIQ) datée du 9 août 1989.

— La lettre de monsieur Paul Larochelle (Corporation du Havre de Berthier-sur-Mer) à monsieur Henri St-Martin (MENVIQ) datée du 11 septembre 1989 et accompagnée du document intitulé: « Complément d'information sur la réalisation des travaux au port de refuge de Berthier-sur-Mer »; préparé par les consultants Saint-Laurent pour le compte de la corporation du Havre de Berthier-sur-Mer; 11 septembre 1989 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12087

Gouvernement du Québec

Décret 1597-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT la vente d'un immeuble par la Société du parc industriel du centre du Québec à la compagnie Télébec Ltée

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de la Loi sur la Société du parc industriel du centre du Québec (L.R.Q., c. S-15), la Société peut, avec l'autorisation du gouvernement, louer, échanger, vendre ou autrement aliéner tout immeuble ou droit réel qui lui appartient;

ATTENDU QUE la compagnie Télébec Ltée veut acquérir un immeuble, connu et désigné comme étant une partie du lot 708 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, pour l'implantation d'équipements de télécommunication;

ATTENDU QUE la Société a accepté, par résolution en date du 29 juin 1989, la vente de cet immeuble à la compagnie Télébec Ltée.

IL EST DÉCRÉTÉ, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie, ce qui suit:

QUE la Société du parc industriel du centre du Québec soit autorisée à vendre à la compagnie Télébec Ltée, pour le prix de 2 687,50 \$, une partie du lot 708 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-la-Nativité-de-Bécancour, ayant une superficie de 625 mètres carrés (ce lot sera éventuellement connu comme étant le lot 708-83 dudit cadastre), et plus amplement décrit au plan et à la description technique préparés par René Beaudoin, arpenteur-géomètre, en date du 12 juillet 1989, sous sa minute 181, et annexés à la recommandation du présent décret. Le tout suivant les conditions prévues à l'offre d'achat, en date du 19 juin 1989, signée par l'acheteur et annexée à la recommandation du présent décret dont, entre autres, une condition à l'effet que si l'acheteur désire vendre, dans les 20 prochaines années, à des tiers le terrain vendu ou une partie non construite dudit terrain, il devra l'offrir à la Société qui pourra l'acquérir au prix de 4,30 \$ le mètre carré.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12088

Gouvernement du Québec

Décret 1598-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT l'approbation par le ministre de la Justice de montants requis pour le perfectionnement des juges

ATTENDU QUE l'article 259 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement détermine les montants au-delà desquels l'approbation du ministre de la Justice est requise pour que le Conseil de la magistrature puisse faire une dépense dans l'application du chapitre concernant le perfectionnement des juges;

ATTENDU QU'il est opportun d'édicter ces montants afin de mettre en application la disposition précitée.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les crédits de 373 000 \$ pour l'année financière 1989-1990 concernant le perfectionnement des juges soient répartis entre les catégories d'activités de perfectionnement suivantes:

Catégorie a)

303 000 \$ consacrés à l'acquisition des bibliothèques individuelles des juges, au renouvellement des abonnements et aux cours de perfectionnement des juges;

Catégorie b)

70 000 \$ reliés à la participation par les juges à des activités tels les colloques, assemblées, réunions et congrès;

QUE tout transfert de fonds entre les catégories d'activités de perfectionnement ci-haut mentionnées soit approuvé par le ministre de la Justice;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} avril 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12089

Gouvernement du Québec

Décret 1602-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT des modifications au programme d'assistance financière établi par le décret 438-89 relativement à deux sauvetages dans la corporation municipale de Repentigny (V)

ATTENDU QUE la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistre (L.R.Q., c. P-38.1, a. 38) permet au Gouvernement, s'il estime opportun d'octroyer une aide financière aux corporations municipales ou aux personnes qui, lors d'un sinistre ou d'un sauvetage, ont subi un préjudice, d'établir un programme d'assistance financière à cette fin et d'en confier l'administration au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE le 22 mars 1989, le Gouvernement, par l'adoption du décret 438-89, a établi en faveur de la corporation municipale de Repentigny (V) un programme d'assistance financière pour le sauvetage de deux résidences principales et a autorisé à cette fin l'octroi d'une aide financière à cette corporation municipale pour le préjudice que lui occasionnerait la réalisation de son entreprise de déplacer les résidences de messieurs Jacques Dionne et Louis Marchand sises au 801 et 803, boulevard L'Assomption à Repentigny;

ATTENDU QU'après avoir pris en considération les représentations de la ville de Repentigny à l'effet qu'une corporation municipale n'a pas le pouvoir d'effectuer des travaux de la nature de ceux prévus au décret 438-89 sur une propriété privée, il apparaît opportun d'apporter des modifications au programme d'assistance financière établi par le décret 438-89;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de l'application de ce programme d'assistance financière la participation de la corporation municipale en tant que maître d'oeuvre des travaux ainsi que sa participation financière au coût des travaux établie à un montant de l'ordre de 14 009 \$ dans le cadre du décret 438-89;

ATTENDU QU'il apparaît raisonnable dans ces circonstances que l'aide financière gouvernementale aux fins de ce programme soit portée à un montant de l'ordre de 70 046 \$ et octroyée aux propriétaires pour le préjudice que leur occasionnera la réalisation du sauvetage de leur résidence.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

A. MODIFIE son programme d'assistance financière établi par le décret 438-89 du 22 mars 1989 relativement à deux sauvetages dans la corporation municipale de Repentigny;

B. DÉCRÈTE que l'aide gouvernementale octroyée aux fins de ce programme sera versée aux propriétaires des résidences sises au 801 et 803, boulevard L'Assomption à Repentigny pour le préjudice que leur occasionnera la réalisation de leur entreprise de déplacer leur résidence;

C. DÉCRÈTE que l'aide gouvernementale aux fins de ce programme est portée à un montant de l'ordre de 70 046 \$. L'application de ce programme d'assistance financière est toutefois conditionnelle à ce que les propriétaires visés par ce programme acceptent de se conformer à ses modalités d'application;

D. CONFIE l'administration de ce programme d'assistance financière au ministre de la Sécurité publique, ci-après désigné le ministre;

E. SOUMET ce programme d'assistance financière aux modalités d'application suivantes:

E.1 Pour chaque résidence visée par ce programme, son propriétaire fera parvenir au ministre:

E.1.1 Un rapport contenant:

a) La description cadastrale du terrain sur lequel se trouve la résidence;

b) la description technique dudit terrain;

c) un certificat de recherche concernant ce terrain portant plus particulièrement sur les servitudes existantes;

d) la composition de la résidence (genre, étages, logements);

e) les dimensions de la construction de la résidence;

f) la description de la construction de la résidence;

g) la date de la construction et les principales rénovations et améliorations;

h) une photographie extérieure de la résidence et des photographies intérieures du sous-sol et du rez-de-chaussée de la résidence;

E.1.2 Tous les documents, copies des documents dont le ministre pourrait avoir besoin dans l'administration de ce programme;

E.2 Pour chaque résidence visée par ce programme, son propriétaire accepte:

E.2.1 Que tout projet de contrat, relatif à un objet visé par l'aide gouvernementale, soit approuvé par le ministre avant d'être octroyé à qui que ce soit;

E.2.2 Que les dépenses admissibles à l'aide gouvernementale soient le coût des travaux suivants:

a) Construction de fondations en béton;

b) déplacement et réinstallation des résidences sur les nouvelles fondations;

c) raccordements nécessaires incluant les raccordements à l'égout municipal;

d) excavation des sols en crête du talus;

e) transport des matériaux excavés dans un rayon de cinq (5) kilomètres à l'extérieur du site;

f) reprofilage de la pente et mise en place de couvert végétal, le tout conformément aux spécifications contenues dans le rapport d'expertise de la firme COGEMAT inc.;

La valeur des dépenses admissibles à une aide financière est de l'ordre de 70 046 \$, ce montant représentant le coût global du sauvetage de l'entreprise moins la participation financière des propriétaires visés par ce programme, soit 78 100 \$ - 8 054 \$.

La participation financière de messieurs Jacques Dionne et Louis Marchand est calculée en fonction de l'évaluation municipale normalisée de leur propriété, soit:

$$P = \frac{Z \times B}{100}$$

P = Participation financière de base du propriétaire

B = Valeur que l'évaluation municipale normalisée reconnaît à sa propriété (bâtisse seulement)

$$Z = (0,0001 \times B)$$

E.2.3 Que l'aide gouvernementale versée aux propriétaires visés par ce programme soit égale à la valeur des dépenses admissibles.

E.3 Les travaux visés par l'aide gouvernementale doivent être réalisés dans un délai de six (6) mois suivant l'adoption des modifications au programme d'assistance financière établi par le décret 438-89.

E.4 Les propriétaires visés par ce programme renoncent en reconnaissance de l'aide financière reçue, à tous les droits et recours qu'ils auraient pu avoir ou prétendre avoir à l'encontre du gouvernement relativement au sauvetage de leur résidence.

E.5 Pour chacune des résidences, à la fin du programme, le ministre fait rapport de son administration.

E.6 Le ministre, dans les meilleurs délais, avise les propriétaires des modifications apportées au programme d'assistance financière établi par le décret 438-89.

E.7 Les propriétaires visés par ce programme comprennent et acceptent qu'à défaut par eux de respecter l'une quelconque des modalités d'application de ce programme, le gouvernement pourra à son choix leur réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée, s'il le juge opportun.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12090

Gouvernement du Québec

Décret 1603-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT l'achat de trente et une (31) balances à plateaux multiples pour le ministère des Transports

ATTENDU QUE le ministère a besoin de balances à plateaux multiples pour assurer la protection et la conservation des routes ainsi que la fiabilité et l'uniformité des pesées effectuées sur l'ensemble du territoire du Québec;

ATTENDU QUE le ministère a établi un programme prévoyant l'acquisition de trente et une (31) balances à plateaux multiples répartie sur les exercices financiers 1989-90, 1990-91 et 1991-92;

ATTENDU QUE pour donner suite au programme établi par le ministre, la Direction générale des approvisionnements a procédé

à un appel d'offres public conformément au Règlement sur les contrats d'approvisionnement du gouvernement;

ATTENDU QUE la Direction générale des approvisionnements du gouvernement recommande d'accorder le contrat à Balance Toledo Div. Reliance Électrique Ltée, le plus bas soumissionnaire conforme, pour un montant de 4 772 788,47 \$ taxes incluses, conformément au CT 170479;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE la Direction générale des approvisionnements du gouvernement soit autorisée à émettre une commande à Balance Toledo Div. Reliance Électrique Ltée pour un montant de 4 772 788,47 \$;

QUE les sommes requises pour cet achat soient prises à même les crédits votés annuellement par le gouvernement pour le programme 03, éléments 01 et 02 du budget du ministère des Transports et ce, pour les exercices financiers 1989-90, 1990-91 et 1991-92.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12091

Gouvernement du Québec

Décret 1604-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 251)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par le décret numéro 1438-89 du 30 août 1989;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

1. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 170 et du chemin du Plateau, située dans les municipalités de la ville de La Baie et dans Laterrière, S.D., dans la circonscription électorale de Dubuc, selon le plan N° 622-87-BO-295 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction d'une partie de l'intersection de la route N° 138-06, sections 100 et 110 et de la route N° 365-01-011, située dans la municipalité de la paroisse de Pointe-aux-Trembles, dans la circonscription électorale de Port-

neuf, selon le plan N° 622-88-CO-160 des archives du ministère des Transports;

3. Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 275-01-240, située dans la municipalité de la ville de Saint-Jean-Chrysostome, dans la circonscription électorale de Beauce-Nord, selon le plan N° 622-88-DO-011 des archives du ministère des Transports;

4. Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 108-02-100, située dans la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, S.D., dans la circonscription électorale de Beauce-Sud, selon le plan N° 622-88-DO-264

5. Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 255-01-060, située dans la municipalité du village de Bishop-ton, dans la circonscription électorale de Mégantic-Compton, selon le plan N° 622-88-FO-192 des archives du ministère des Transports;

6. Construction ou reconstruction d'une partie de l'échangeur de l'autoroute 10-03-003 et de la route N° 112-03, sections 180 et 191, située dans les municipalités de Fleurimont, S.D. et Ascot-Corner, S.D., dans la circonscription électorale de Saint-François, selon le plan N° 622-88-FO-324 des archives du ministère des Transports;

7. Construction ou reconstruction d'une partie de la route N° 209-01-020, située dans la municipalité de Franklin, S.D., dans la circonscription électorale de Huntingdon, selon le plan N° 622-88-HO-149 des archives du ministère des Transports;

8. Construction ou reconstruction d'une partie de la route des rangs 4 et 5, située dans la municipalité du canton de Launay, dans la circonscription électorale de l'Abitibi-Ouest, selon le plan N° 622-87-LO-054 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN
12091

Gouvernement du Québec

Décret 1635-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT la convocation de l'Assemblée nationale du Québec

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE l'Assemblée nationale du Québec soit convoquée pour le 28 novembre 1989;

QUE le décret 1276-89 du 9 août 1989 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN
12079

Gouvernement du Québec

Décret 1636-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT l'exercice des fonctions de certains ministres

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), soient conférés temporairement les pouvoirs, devoirs et attributions:

— du ministre de la Main-d'oeuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle à monsieur Daniel Johnson, du 18 octobre 1989 au 5 novembre 1989;

— du ministre des Finances à monsieur Daniel Johnson, du 19 octobre 1989 au 29 octobre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN
12062

Gouvernement du Québec

Décret 1637-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT la prolongation de l'engagement de monsieur George Arsenault comme sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du Premier ministre:

QUE l'engagement à contrat de monsieur George Arsenault comme sous-ministre adjoint au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soit prolongé jusqu'au 31 décembre 1989, aux mêmes conditions d'emploi que celles apparaissant en annexe au décret 1479-87 du 30 septembre 1987;

QUE le présent décret prenne effet le 13 octobre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN
12062

Gouvernement du Québec

Décret 1638-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT la mise en opération du Fonds pour les équipements informatiques

ATTENDU QUE le Fonds pour les équipements informatiques a été institué en vertu de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (L.R.Q., c. M-23.01) édicté par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services (1988, c. 12);

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, édicté par la Loi modifiant la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services, prévoit que le gouvernement détermine, pour ce Fonds, la date de son début d'activité, ses actifs et passifs, la nature des biens et services fournis ainsi que la nature des coûts qui doivent leur être imputés;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Approvisionnements et Services prévoit que les politiques et règlements relatifs à l'acquisition et à la fourniture de biens et de services s'appliquent aux ministères et organismes publics désignés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mettre en opération le Fonds pour les équipements informatiques.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Approvisionnementnements et Services:

QUE le Fonds pour les équipements informatiques soit autorisé à rendre des services au gouvernement et à ses ministères, à tout organisme dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, à tout organisme dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), au lieutenant-gouverneur, à l'Assemblée nationale, à un organisme dont celle-ci nomme les membres et une personne qu'elle désigne pour exercer une fonction en relevant, avec le personnel qu'elle dirige et le Curateur public;

QUE la date du début des opérations du Fonds pour les équipements informatiques soit le 1^{er} octobre 1989;

QUE les actifs et passifs indiqués en annexe soient comptabilisés au Fonds pour les équipements informatiques et que le ministre des Approvisionnementnements et Services, après consultation avec le ministre des Finances et le Vérificateur général, détermine une juste valeur à ces actifs et passifs lors de la préparation des premiers états financiers de ce Fonds;

QUE le ministre des Approvisionnementnements et Services facture au Fonds pour les équipements informatiques les coûts assumés à même ses crédits au bénéfice du Fonds;

QUE les services offerts par ce Fonds soient les services de location d'équipements informatiques;

QUE les coûts pouvant être assumés ou payés par le Fonds pour les équipements informatiques portent sur:

- le traitement, les frais de déplacement et de développement ainsi que les avantages sociaux du personnel;
- les frais d'aménagement et de location de locaux;
- les frais de télécommunications, de services informatiques, de services professionnels, d'achats, de location et d'entretien du matériel et des équipements;
- les immobilisations;
- toutes les autres dépenses nécessaires pour permettre au Fonds de fournir les services offerts.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE 1

LISTE DES ACTIFS ET PASSIFS

FONDS POUR LES ÉQUIPEMENTS INFORMATIQUES

Actifs

Encaisse du Fonds renouvelable pour les équipements informatiques lors de la cessation de ses opérations.

Débiteurs du Fonds renouvelable pour les équipements informatiques lors de la cessation de ses opérations.

Immobilisations identifiées à l'annexe 2.

Passifs

Créditeurs du Fonds renouvelable pour les équipements informatiques lors de la cessation de ses opérations.

Dû au Fonds consolidé du revenu par le Fonds renouvelable pour les équipements informatiques lors de la cessation de ses opérations.

Avance du ministre des Approvisionnementnements et Services au Fonds renouvelable pour les équipements informatiques lors de la cessation de ses opérations.

12092

Gouvernement du Québec

Décret 1639-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT la formation de deux comités d'appel pour décider d'un appel logé par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit qu'un comité d'appel, formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le gouvernement, entend et décide d'un appel d'un fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective sur les matières déterminées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer deux comités d'appel formés chacun d'un membre unique et d'y nommer monsieur Harold Hutchison et Me Gilles-R. Tremblay.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor:

QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soient constitués deux comités d'appel composés chacun d'un membre unique et que les personnes suivantes y soient respectivement nommées, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes:

M. Harold Hutchison;

Me Gilles-R. Tremblay,

membre de la Commission de la fonction publique;

QUE monsieur Harold Hutchison reçoive des honoraires conformément au CT 171102 du 20 juin 1989 concernant les tarifs d'honoraires des arbitres de griefs, des présidents de comités paritaires et conjoints, des présidents des comités d'appel ou de recours pour les secteurs de la Fonction publique et de l'Éducation et les procureurs de tribunaux d'arbitrage du secteur de l'Éducation et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

12080

Gouvernement du Québec

Décret 1640-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT l'entente de coopération en matière d'agriculture entre le gouvernement du Québec et la Députation régionale de la Cantabrie

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite favoriser l'exportation à l'étranger d'animaux vivants, de matériel génétique animal ainsi que du savoir-faire qui y est attaché;

ATTENDU QUE la Députation régionale de la Cantabrie a manifesté son intérêt pour bénéficier de l'expérience et des connais-

sances québécoises en matière d'agriculture en vue d'améliorer la qualité de son cheptel laitier;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure une entente entre le gouvernement du Québec et la Députation régionale de la Cantabrie, afin d'établir les modalités de coopération nécessaires à la réalisation des objectifs susmentionnés;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de cette loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre des Affaires internationales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Affaires internationales:

QUE l'entente de coopération en matière d'agriculture entre le gouvernement du Québec et la Députation régionale de la Cantabrie, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre des Affaires internationales.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12084

Gouvernement du Québec

Décret 1641-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT une subvention au Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (L.R.Q., c. M 15.1.1) autorise le gouvernement à constituer des corporations qui ont pour objet le développement de la recherche et de la technologie;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé, par le Décret 865-85 du 8 mai 1985, la constitution du Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science est autorisé, aux conditions qu'il détermine et à même les crédits de son ministère, à supporter financièrement le Centre pour l'exercice de ses fonctions et pouvoirs (Décret 865-85, article 27);

ATTENDU QUE les crédits requis pour l'implantation et le fonctionnement du Centre ont été octroyés globalement au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science (Programme 04, élément 03);

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science, après consultation du ministère de l'Éducation, a approuvé le 13 juin 1989 le plan triennal 1989-1992 de ce Centre, conformément à l'article 18 du Décret de constitution du Centre;

ATTENDU QUE le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a approuvé les prévisions budgétaires présentées par le

Centre pour l'année financière 1989-1990, sous réserve d'une réduction des dépenses de 300 000 \$;

ATTENDU QUE le Centre APO Québec fait état d'un surplus de 264 228 \$ au 31 mars 1989 et que le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science a versé un premier acompte de 930 900 \$ pour l'année financière 1989-1990, après autorisation du Conseil du trésor (CT168257, 27 juillet 1988).

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QU'il soit autorisé à verser au Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur, pour la poursuite de ses activités pour l'année financière 1989-1990, une subvention de 2 060 663 \$ en trois versements: le premier au montant de 900 000 \$ dès l'adoption du présent décret, le second au montant de 580 332 \$ en octobre 1989 et le troisième au montant de 580 331 \$ en janvier 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12086

Gouvernement du Québec

Décret 1642-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE, conformément au paragraphe c de l'article 32 ainsi qu'à l'article 37 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1) modifiés par les articles 17 et 21 du chapitre 14 des lois de 1989, monsieur Claude Livernoche, professeur, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Rimouski, à titre de personne désignée par le corps professoral, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de madame France Ruest qui a perdu qualité.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12086

Gouvernement du Québec

Décret 1643-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe c de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), remplacé par l'article 17 du chapitre 14 des lois de 1989, et à la suite de la consultation effectuée auprès des étudiants, monsieur Ghislain Demers, étudiant, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne désignée par les étudiants, pour un mandat de deux ans, en remplacement de monsieur Dedji Vincent Dahoua dont le mandat est terminé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12086

Gouvernement du Québec

Décret 1644-89, 18 octobre 1989

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec d'une valeur nominale globale de 150 000 000 \$ et une convention d'échange de taux d'intérêt

VU les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QU'il est opportun d'emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$) comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

VU QUE La Banque Royale du Canada a offert au Québec de conclure une convention d'échange de taux d'intérêt;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché canadien par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$).

2. Ces obligations comporteront les caractéristiques suivantes:

a) elles seront datées du 26 octobre 1989, viendront à échéance le 26 avril 2000 (les « obligations ») et porteront intérêt au taux de 10,00 % l'an. Les intérêts sur les obligations seront payables semestriellement les 26 avril et 26 octobre de chaque année, et pour la première fois le 26 avril 1990;

b) le capital et les intérêts des obligations seront payables en monnaie ayant cours légal au Canada, à toute succursale au Canada de la Banque Canadienne Impériale de Commerce, la Banque Laurentienne du Canada, la Banque de Montréal, la Banque Nationale du Canada, La Banque de Nouvelle-Écosse, La Banque Royale du Canada, La Banque Toronto-Dominion ou à toute caisse populaire ou d'économie affiliée à une fédération membre de la Confédération des caisses populaires et d'économie Desjardins du Québec, au choix du détenteur;

c) les obligations ne seront pas rachetables par anticipation;

d) les obligations pourront être émises sous forme d'obligations au porteur, munies de coupons, en coupures de 1 000 \$, 5 000 \$, 25 000 \$ et 100 000 \$, avec privilège d'immatriculation quant au capital seulement, et sous forme d'obligations entièrement nominatives, en coupures de multiples de 1 000 \$, mais qui ne devront pas être inférieures à 5 000 \$; leur texte, comme celui des coupons, sera en français et en anglais et comportera des dispositions non incompatibles avec les présentes que détermineront leurs signataires, l'apposition de la signature de ces derniers faisant preuve de telle détermination;

e) les obligations seront échangeables, sans frais pour leurs détenteurs, sur remise à l'agent-émetteur et agent des transferts mentionné ci-après, à son principal établissement à Montréal, pour des obligations d'une valeur nominale globale égale et de mêmes caractéristiques, en toutes formes et coupures autorisées;

f) les obligations seront revêtues de la signature imprimée du ministre des Finances en poste à la date des présentes et de la

signature manuscrite du sous-ministre des Finances en poste à la date de leur signature, ou, pour son compte, de celle du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, de Carole Hélie ou de Gaston Simoneau, tous du ministère des Finances, ou de l'un des représentants de l'agent-émetteur et agent des transferts mentionné ci-après, autorisés à cette fin, en poste à la date de la signature des obligations; quant aux coupons d'intérêt, ils seront revêtus de la signature imprimée du sous-ministre des Finances en poste à la date des présentes; ces signatures imprimées auront le même effet que des signatures manuscrites et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé.

3. Le ministre des Finances tiendra des registres pour l'immatriculation des obligations et, en outre de tous les renseignements pertinents relatifs aux obligations de la présente émission, il y fera inscrire les noms et adresses des détenteurs immatriculés et tous renseignements relatifs aux titres immatriculés, à leur transfert et à leur radiation des registres.

4. Fiducie Desjardins Inc. agira comme agent-émetteur et comme agent des transferts des obligations, conformément aux dispositions d'une convention à cet effet entrée en vigueur le 6 juillet 1987 entre le Québec et Fiducie Desjardins Inc., sous réserve de son remplacement ultérieur à cette fonction conformément à un décret du gouvernement. Le contrat d'impression des obligations de la présente émission est attribué à J.-B. Deschamps, Inc.

5. Les obligations, pour une valeur nominale de cent cinquante millions de dollars (150 000 000 \$), seront vendues à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à un prix égal à 98,08 \$ pour chaque 100,00 \$, valeur nominale, d'obligations, plus les intérêts courus, s'il en est, jusqu'à la date de leur livraison.

6. Le projet de convention d'achat des obligations entre le ministre des Finances et la Caisse de dépôt et placement du Québec annexé à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

7. Une convention d'échange de taux d'intérêt (la « convention d'échange ») sera conclue avec La Banque Royale du Canada et comportera les caractéristiques mentionnées au projet de convention d'échange annexé à la recommandation du ministre des Finances.

8. N'importe laquelle des personnes visées au paragraphe f de l'article 2 ci-dessus et qui exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec, ou de Julien Arseneault, représentant du Québec en Ontario, Louis-René Gagnon ou Georges Homsy du même bureau, est autorisée à signer, pour et au nom du Québec, la convention d'achat des obligations et la convention d'échange, à consentir à toute modification à cette convention d'achat et à cette convention d'échange qui ne soit pas incompatible avec la substance des présentes, telle modification étant par les présentes autorisée et approuvée et leur signature étant une preuve concluante de l'autorisation et de l'approbation de cette modification, à livrer les obligations vendues contre paiement de leur prix de vente, à donner reçu pour leur prix de vente, à conclure toute convention requise avec l'agent-émetteur et l'agent des transferts, à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la vente des obligations et à la conclusion de la convention d'échange, et à

poser les actes et à signer les documents nécessaires ou utiles aux fins de parfaire le présent emprunt, la convention d'échange, l'émission et la vente des obligations et l'exécution des engagements en résultant.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12085

Gouvernement du Québec

Décret 1645-89, 18 octobre 1989

Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») d'une valeur nominale globale de 100 000 000 de dollars australiens, deux contrats d'échange de devises et un contrat d'échange à terme

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler toute insuffisance du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

Vu qu'on juge nécessaire d'emprunter sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 de dollars australiens (« \$ Aus. ») comportant les caractéristiques énoncées ci-après;

Vu la recommandation à cet effet du ministre des Finances.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter sur le marché international par l'émission et la vente d'obligations du Québec d'une valeur nominale globale de 100 000 000 \$ Aus.

2. Les principales caractéristiques de cet emprunt seront les suivantes:

a) L'emprunt sera représenté initialement par deux obligations entièrement immatriculées d'une valeur nominale de 50 000 000 \$ Aus. chacune (les « obligations »);

b) les obligations seront datées du 8 novembre 1989, porteront intérêt à compter de cette date au taux de 7,27 % l'an payable annuellement sur le capital, jusqu'à l'échéance, le 8 novembre de chaque année et pour la première fois le 8 novembre 1990, et sous réserve de leur remboursement par anticipation, viendront à échéance le 8 novembre 1999;

c) une prime de remboursement de 124,40 % de la valeur nominale des obligations sera payée aux détenteurs à l'échéance ou lors de leur remboursement par anticipation;

d) les obligations porteront la signature manuscrite ou imprimée d'une des personnes visées à l'article 9 en poste à la date des présentes et elles porteront la signature manuscrite d'un officier autorisé du registraire des obligations;

cette signature imprimée aura le même effet qu'une signature manuscrite et les obligations auront le même effet que si le sceau du Québec y était apposé;

e) les obligations comporteront les autres caractéristiques décrites au projet de contrat unilatéral à titre gratuit désigné en anglais « Deed Poll » et au texte d'obligation porté en annexe auquel il est référé ci-dessous, le tout sous réserve des modifications consenties en vertu de l'autorisation à cet effet conférée à l'article 9.

3. Les obligations seront vendues à un prix de 100 % de leur valeur nominale. Le Québec conclura à cet effet une convention d'achat des obligations (la « convention d'achat ») avec Bank of Tokyo Capital Markets Limited.

4. Le Québec retiendra les services de Bank of Tokyo International Limited pour agir en qualité d'agent payeur et il autorise cette dernière à retenir pour le compte du Québec les services de The Bank of Tokyo Trust Company à titre de registraire des obligations. À cette fin, le Québec conclura une convention (la « convention d'agent ») avec Bank of Tokyo International Limited et The Bank of Tokyo Trust Company.

5. Les projets de convention d'achat, de convention d'agent et de contrat unilatéral à titre gratuit désigné en anglais « Deed Poll » (y compris le texte du projet d'obligation qui y est joint) annexés à la recommandation du ministre des Finances sont approuvés, et le Québec est autorisé à conclure une convention d'achat, une convention d'agent et le contrat unilatéral à titre gratuit dont la teneur sera (sous réserve des modifications consenties en vertu de l'autorisation à cet effet conférée à l'article 9) substantiellement semblable auxdits projets. Ces conventions et les obligations seront régies par les lois d'Angleterre et seront en anglais. Le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive des tribunaux d'Angleterre. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à ces conventions et aux obligations, le Québec désigne irrévocablement son délégué général à Londres pour recevoir en son nom la signification de telles actions ou procédures.

6. Le Québec renoncera, dans la mesure permise par la loi, à toute immunité et consentira irrévocablement, dans la mesure permise par la loi, à l'émission de mesures compensatoires et à l'émission de toute assignation à l'égard de telle action ou procédure, y compris, sans en limiter la généralité, l'exécution contre tout bien de quelque nature, de toute ordonnance ou de tout jugement émis ou rendu à l'occasion de telle action ou procédure.

7. Le Québec paiera à Bank of Tokyo Capital Markets Limited à titre de commission un montant, en monnaie australienne, égal à 0,23 % de la valeur nominale des obligations et il lui paiera une somme de 30 000 \$ Aus. en remboursement de ses coûts et dépenses relatifs à l'emprunt. Le Québec prendra en outre à sa charge les droits de timbres et autres impôts similaires qui pourraient être payables relativement à l'émission des obligations et à la conclusion des diverses conventions précitées.

8. Les projets des deux contrats d'échange de devises et du contrat d'échange à terme annexés à la recommandation du ministre des Finances sont approuvés, et le Québec est autorisé à conclure avec The Bank of Tokyo, Ltd. un contrat d'échange de devises et un contrat d'échange à terme et avec Morgan Guaranty Trust Company of New York, un contrat d'échange de devises, dont la teneur sera substantiellement semblable à ces projets.

9. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué général du Québec à New York, du délégué général du Québec à Londres, du délégué du Québec à Tokyo, du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la

convention d'achat, la convention d'agent, le contrat unilatéral à titre gratuit, les contrats d'échange de devises et d'échange à terme, à consentir à toutes modifications de ces conventions et contrats qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature des conventions et contrats étant une preuve concluante de l'approbation de ces modifications, à signer et livrer les obligations contre paiement du prix de vente, à signer un reçu pour le produit de l'émission des obligations, à payer les commissions et honoraires, à consentir les escomptes et à encourir les dépenses nécessaires à l'émission et à la livraison des obligations, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour parfaire l'émission et la livraison des obligations, de même que l'exécution des engagements résultant de la convention d'achat, de la convention d'agent, d'un contrat unilatéral à titre gratuit, des obligations et des contrats d'échange de devises et d'échange à terme.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN
12085

Gouvernement du Québec

Décret 1646-89, 18 octobre 1989

Emprunt de 5 000 000 000 de yens en monnaie légale du Japon par la province de Québec et conventions d'échange de devises à cet égard

Vu les dispositions du paragraphe c de l'article 60 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) permettant au gouvernement d'autoriser le ministre des Finances à effectuer les emprunts requis pour obtenir les sommes que le gouvernement juge nécessaires pour combler les insuffisances du fonds consolidé du revenu ou défrayer des dépenses à faire à même ce fonds;

VU QUE The Meiji Mutual Life Insurance Company est disposée à prêter une somme de cinq milliards de yens (5 000 000 000 ¥) à la province de Québec (le « Québec ») à des conditions jugées avantageuses;

VU QUE The Bank of Tokyo, Ltd. et Morgan Guaranty Trust Company of New York sont disposées à conclure avec le Québec, à des conditions jugées avantageuses, des conventions d'échange de devises à l'égard de l'emprunt à intervenir;

Vu la recommandation du ministre des Finances à cet effet.

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le ministre des Finances est autorisé à emprunter la somme de cinq milliards de yens (5 000 000 000 ¥), en monnaie légale du Japon, auprès de The Meiji Mutual Life Insurance Company (étant ci-dessous appelée le « prêteur »), cet emprunt devant être constaté au moyen d'un billet du Québec (appelé « Evidence of Loan » dans la convention de prêt).

2. Les conditions et modalités de cet emprunt (l'« emprunt ») et du billet seront celles stipulées dans la convention de prêt auquel il est fait référence ci-dessous (la « convention de prêt »), notamment:

a) la somme de cinq milliards de yens (5 000 000 000 ¥) (le « montant de l'emprunt ») devra être empruntée en un seul tirage le 8 novembre 1989;

b) l'emprunt portera intérêt, jusqu'à l'échéance, au taux de 5,45 % l'an et les intérêts seront payables annuellement, à terme

échu, le 8 novembre de chaque année et, pour la première fois, le 8 novembre 1990;

c) sous réserve de son remboursement par anticipation selon ce qui est stipulé à la convention de prêt, l'emprunt sera remboursé en un seul versement, le 8 novembre 1999;

d) la convention de prêt et le billet seront régis par les lois du Japon. Aux fins de toutes actions en justice ou procédures intentées relativement à la convention de prêt et au billet, le Québec se soumettra à la juridiction non exclusive de la Cour du district de Tokyo, nommera le délégué du Québec à Tokyo son mandataire aux fins de la signification de toute procédure dans cette juridiction, consentira à l'émission de toute mesure compensatoire et renoncera à certaines immunités, tel que stipulé à la convention de prêt.

3. Aux fins du service de la dette à l'égard de l'emprunt, le Québec est autorisé à conclure avec The Bank of Tokyo, Ltd. et Morgan Guaranty Trust Company of New York une transaction d'échange de devises dont les conditions et modalités seront celles stipulées aux projets de conventions d'échange de devises auxquels il est fait référence ci-dessous (les « conventions d'échange »).

4. Le Québec paiera, à l'égard de l'emprunt, des honoraires de gestion convenus dans la convention de prêt et remboursera les dépenses raisonnables encourues relativement à la négociation, préparation et signature de la convention de prêt et des conventions d'échange.

5. Le projet de la convention de prêt entre le Québec, le prêteur et The Bank of Tokyo, Ltd., à titre d'agent, comprenant le texte du billet et les projets de conventions d'échange entre le Québec et The Bank of Tokyo, Ltd et Morgan Guaranty Trust Company of New York, dont copies sont jointes en annexe à la recommandation du ministre des Finances, sont approuvés. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux Politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés des capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, tous du ministère des Finances du Québec, du délégué général du Québec à New York, du délégué général du Québec à Londres, du délégué du Québec à Tokyo, du représentant du Québec en Ontario, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une convention de prêt et des conventions d'échange de la teneur de leur projet respectif approuvé ci-dessus ou les modifications que ce signataire jugera souhaitables ou nécessaires, sa signature constituant la preuve de l'acceptation de ces modifications par le Québec.

6. Le billet constatant l'emprunt sera signé par n'importe laquelle des personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus et, même si une personne dont la signature paraît sur le billet n'était plus en fonction à la date de livraison de ce billet, cette signature aura néanmoins le même effet et liera le Québec comme si elle était la signature d'une personne autorisée en fonction à cette date de livraison.

7. N'importe laquelle des personnes visées au paragraphe 5 ci-dessus est autorisée, pour et au nom du Québec, à donner les avis aux termes de la convention de prêt et des conventions d'échange, à livrer le billet contre l'emprunt, à encourir les dépenses nécessaires à l'emprunt et aux conventions d'échange, à

signer tout reçu requis le cas échéant et à poser tous autres actes et à signer tous autres documents que ce signataire jugera souhaitables ou nécessaires pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations du Québec aux termes de l'emprunt, de la convention de prêt, du billet et des conventions d'échange.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12085

Gouvernement du Québec

Décret 1647-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'Institut national d'optique

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement scientifique et technologique le 10 juin 1985;

ATTENDU QU'en vertu de cette Entente, 34 M \$ ont été engagés pour la création de l'Institut national d'optique (INO);

ATTENDU QUE les deux parties à l'Entente conviennent que l'Institut national d'optique (INO) n'aura pu raisonnablement atteindre le niveau d'autofinancement souhaité au terme de seulement deux années complètes d'activités;

ATTENDU QUE l'Entente auxiliaire sur le développement scientifique et technologique prend fin au 31 mars 1990 et que les négociations en vue du renouvellement des ententes sectorielles sont présentement dans une impasse;

ATTENDU QUE l'Institut national d'optique (INO) est un centre de recherche important pour assurer à la région métropolitaine de Québec une meilleure part du développement scientifique et technologique de la province;

ATTENDU QUE les deux gouvernements s'entendent sur l'urgence d'assurer dès maintenant la survie de l'Institut national d'optique (INO);

ATTENDU QU'ils acceptent la dernière programmation budgétaire élaborée par l'Institut national d'optique (INO) qui évalue à 36 M \$ ses besoins pour les cinq (5) années prochaines, soit de 1990-1991 à 1994-1995;

ATTENDU QU'ils conviennent d'un partage, à parts égales, de ces coûts;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) un tel accord constitue une entente intergouvernementale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette Loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE soit approuvé l'accord à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec aux fins d'assurer un soutien financier en faveur de l'Institut national d'optique (INO) pour les cinq (5) prochaines années à compter du 1^{er} avril 1990 et au coût de 36 M \$, partagés également entre les deux gouvernements;

QUE l'accord doit prévoir que le gouvernement fédéral sera tenu de réévaluer conjointement avec le gouvernement du Québec, durant les cinq (5) prochaines années et au-delà, tout nouveau problème de financement de l'Institut national d'optique (INO).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12088

Gouvernement du Québec

Décret 1648-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT la constitution et le mandat de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des coopératives qui se tiendra à Montréal, le 20 octobre 1989

ATTENDU QUE se tiendra une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des coopératives à Montréal, le 20 octobre 1989;

ATTENDU QUE cette conférence s'inscrit dans la continuité des conférences précédentes et que le Québec a intérêt à y participer;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée des personnes suivantes:

Du ministère de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie

M. Bernard Labrecque, directeur, cabinet du ministre;

M. Marc Jean, directeur général, Direction générale des coopératives;

M. Jacques Carrier, conseiller, Direction générale des coopératives;

M. Jean-Paul Riverin, conseiller, Direction générale des coopératives.

Du secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes

Mme Denise Lacroix, conseillère.

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12088

Gouvernement du Québec

Décret 1649-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à certaines cours municipales

ATTENDU qu'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 22 août 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville d'Anjou a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville d'Anjou soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 11 septembre 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Beaconsfield a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Beaconsfield soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance spéciale tenue le 27 juin 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Boisbriand a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Boisbriand soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance spéciale tenue le 14 août 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Chicoutimi a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Chicoutimi soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 7 août 1989, le conseil de la corporation municipale de la cité de Côte Saint-Luc a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la cité de Côte Saint-Luc soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 5 septembre 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville d'Iberville a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville d'Iberville soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 5 juin 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Montmagny a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Montmagny soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 8 août 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Montréal-Nord a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Montréal-Nord soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 7 août 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Mont-Saint-Hilaire a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Mont-Saint-Hilaire soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 6 février 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Nicolet a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Nicolet soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 21 août 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Plessisville a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Plessisville soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 5 septembre 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Sainte-Agathe-des-Monts soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 7 août 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Saint-Hyacinthe a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Saint-Hyacinthe soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 7 août 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Saint-Luc a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Saint-Luc soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 7 août 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Sainte-Thérèse a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Sainte-Thérèse soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 23 mai 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Salaberry-de-Valleyfield a demandé au gouvernement que la Cour

municipale de la ville de Salaberry-de-Valleyfield soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 7 août 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Shawinigan a demandé au gouvernement que la Cour municipale de la ville de Shawinigan soit désignée par décret comme une Cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15).

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent aux Cours municipales des villes d'Anjou, Beaconsfield, Boisbriand, Chicoutimi, de la cité de Côte Saint-Luc, Iberville, Montmagny, Montréal-Nord, Mont-Saint-Hilaire, Nicolet, Plessisville, Sainte-Agathe-des-Monts, Saint-Hyacinthe, Saint-Luc, Sainte-Thérèse, Salaberry-de-Valleyfield et Shawinigan;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} décembre 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12089

Gouvernement du Québec

Décret 1650-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT l'application de la Loi sur la preuve photographique de documents à l'Ordre des comptables agréés du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., c. P-22), le gouvernement peut statuer que cette loi sera applicable à toute association, société ou corporation, publique ou privée, non comprise dans l'énumération contenue au paragraphe b de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Ordre des comptables agréés du Québec, corporation constituée en vertu de la Loi sur les comptables agréés (L.R.Q., c. C-48), a demandé au ministre de la Justice que cette loi lui soit rendue applicable, par résolution en date du 2 juin 1989;

ATTENDU QUE cette corporation n'est pas comprise dans l'énumération contenue au paragraphe b de l'article 1 de la Loi sur la preuve photographique de documents;

ATTENDU QUE l'importance et la diversité des opérations de cet organisme font en sorte qu'il a la garde ou la possession d'un grand nombre de documents et qu'il est souhaitable qu'il puisse en disposer conformément aux règles prévues dans la Loi sur la preuve photographique de documents.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE la Loi sur la preuve photographique de documents (L.R.Q., c. P-22) soit applicable à l'Ordre des comptables agréés du Québec;

QUE le décret d'application de la Loi sur la preuve photographique de documents (R.R.Q., 1981, c. P-22, r. 1), modifié par le décret 3436-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 1039), le décret

1179-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 1040), le décret 1273-82 du 26 mai 1982 (Suppl., p. 1041), le décret 1992-82 du 2 septembre 1982 (G.O. 1982, p. 3938), le décret 2545-82 du 10 novembre 1982 (G.O. 1982, p. 4378), le décret 2960-82 du 15 décembre 1982 (G.O. 1983, p. 67), le décret 114-83 du 26 janvier 1983 (G.O. 1983, p. 1225), le décret 720-83 du 13 avril 1983 (G.O. 1983, p. 1880), le décret 1015-83 du 18 mai 1983 (G.O. 1983, p. 2452), le décret 1435-83 du 28 juin 1983 (G.O. 1983, p. 3629), le décret 2172-83 du 19 octobre 1983 (G.O. 1983, p. 4388), le décret 149-84 du 18 janvier 1984 (G.O. 1984, p. 903), le décret 2702-84 du 5 décembre 1984 (G.O. 1985, p. 13), le décret 352-85 du 21 février 1985 (G.O. 1985, p. 1633), le décret 1991-85 du 25 septembre 1985 (G.O. 1985, p. 6134), le décret 2402-85 du 27 novembre 1985 (G.O. 1985, p. 7008), le décret 650-86 du 14 mai 1986 (G.O. 1986, p. 1710), le décret 906-87 du 10 juin 1987 (G.O. 1987, p. 3601), le décret 1337-87 du 26 août 1987 (G.O. 1987, p. 5743), le décret 1338-87 du 26 août 1987 (G.O. 1987, p. 5744), le décret 1733-87 du 18 novembre 1987 (G.O. 1987, p. 6727), le décret 34-88 du 13 janvier 1988 (G.O. 1988, p. 1103), le décret 370-88 du 16 mars 1988 (G.O. 1988, p. 1940), le décret 614-88 du 27 avril 1988 (G.O. 1988, p. 2797) et le décret 617-89 du 26 avril 1989 (G.O. 1989, p. 2888) soit à nouveau modifié par l'addition, à la fin de l'article 1, du nom de la corporation suivante:

— l'Ordre des comptables agréés du Québec;

QUE le présent décret ait effet à compter de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12089

Gouvernement du Québec

Décret 1651-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT la constitution de la délégation québécoise à la conférence interprovinciale et à la conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs, Halifax, les 23, 24 et 25 octobre 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle interprovinciale et fédérale-provinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les 23, 24 et 25 octobre 1989, une conférence interprovinciale et une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs se tiendront à Halifax;

ATTENDU QUE les sujets discutés lors de ces conférences intéressent le gouvernement, et qu'il importe d'assurer une participation spécifique du Québec.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche dirige la délégation québécoise aux conférences interprovinciale et fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs qui auront lieu les 23, 24 et 25 octobre 1989 à Halifax;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, de:

Monsieur André Verrette, attaché politique, cabinet du ministre, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Gaston Plourde, sous-ministre adjoint au loisir, aux sports et aux parcs, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Jean-Guy Tessier, directeur des sports, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Alain Lavarenne, chef de service, Direction des sports, ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche;

Monsieur Paul Vécès, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12093

Gouvernement du Québec

Décret 1652-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT monsieur Gilles Légaré, assesseur à la Commission des affaires sociales

ATTENDU QUE monsieur Gilles Légaré a été nommé assesseur à la Commission des affaires sociales, assigné à la division de l'aide et des allocations sociales, par le décret 1152-89 du 12 juillet 1989 pour un mandat de cinq ans débutant le 3 novembre 1989 ou, en cas de vacance du poste à une date antérieure, à cette date.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'œuvre, de la Sécurité du revenu et de la Formation professionnelle:

QUE de la date de son entrée en fonction jusqu'au 2 février 1990 ou jusqu'à son déménagement, s'il survient au cours de cette période, monsieur Gilles Légaré reçoive une allocation mensuelle de 800 \$ pour ses frais de transport et de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12094

Gouvernement du Québec

Décret 1653-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT l'institution d'un établissement de détention pour le territoire du Québec

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 de la Loi sur la probation et sur les établissements de détention (L.R.Q., c. P-26), le gouvernement du Québec peut décréter, aux conditions qu'il détermine, que tout immeuble ou partie d'immeuble qu'il indique et qui est utilisé pour la détention de prisonniers est un établissement de détention auquel s'applique la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter que le complexe dit « B-16 » comprenant les édifices identifiés comme « A-19 », « B-16 », « B-17 », « B-18 », « B-19 » et « C-21 » de l'immeuble sis au 180, montée Saint-François, Laval, utilisé pour la

détention de prisonniers, est un établissement de détention auquel s'applique la Loi sur la probation et les établissements de détention.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit décrété que le complexe dit « B-16 » comprenant les édifices identifiés comme « A-19 », « B-16 », « B-17 », « B-18 », « B-19 » et « C-21 » de l'immeuble sis au 180, montée Saint-François, Laval, utilisé pour la détention de prisonniers, est un établissement de détention auquel s'applique la Loi sur la probation et les établissements de détention;

QUE cet établissement de détention soit notamment régi pour la garde des personnes incarcérées par le Règlement relatif aux établissements de détention (R.R.Q. 1981, c. P-26, r. 1), modifié par les décrets 2209-83 du 26 octobre 1983, 1986-87 du 22 décembre 1987, 1471-88 du 28 septembre 1988 et 791-89 du 24 mai 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

12090

Gouvernement du Québec

Décret 1654-89, 18 octobre 1989

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., R-0.2) prévoit que le gouvernement nomme des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroners sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été adopté par le décret 2110-85 du 9 octobre 1985 et qu'il est entré en vigueur, conformément à l'article 164 de la loi, le 26 octobre 1985;

ATTENDU QUE l'aptitude des personnes suivantes à être nommées coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2), les personnes ci-annexées soient nommées coroners à temps partiel à compter des présentes.

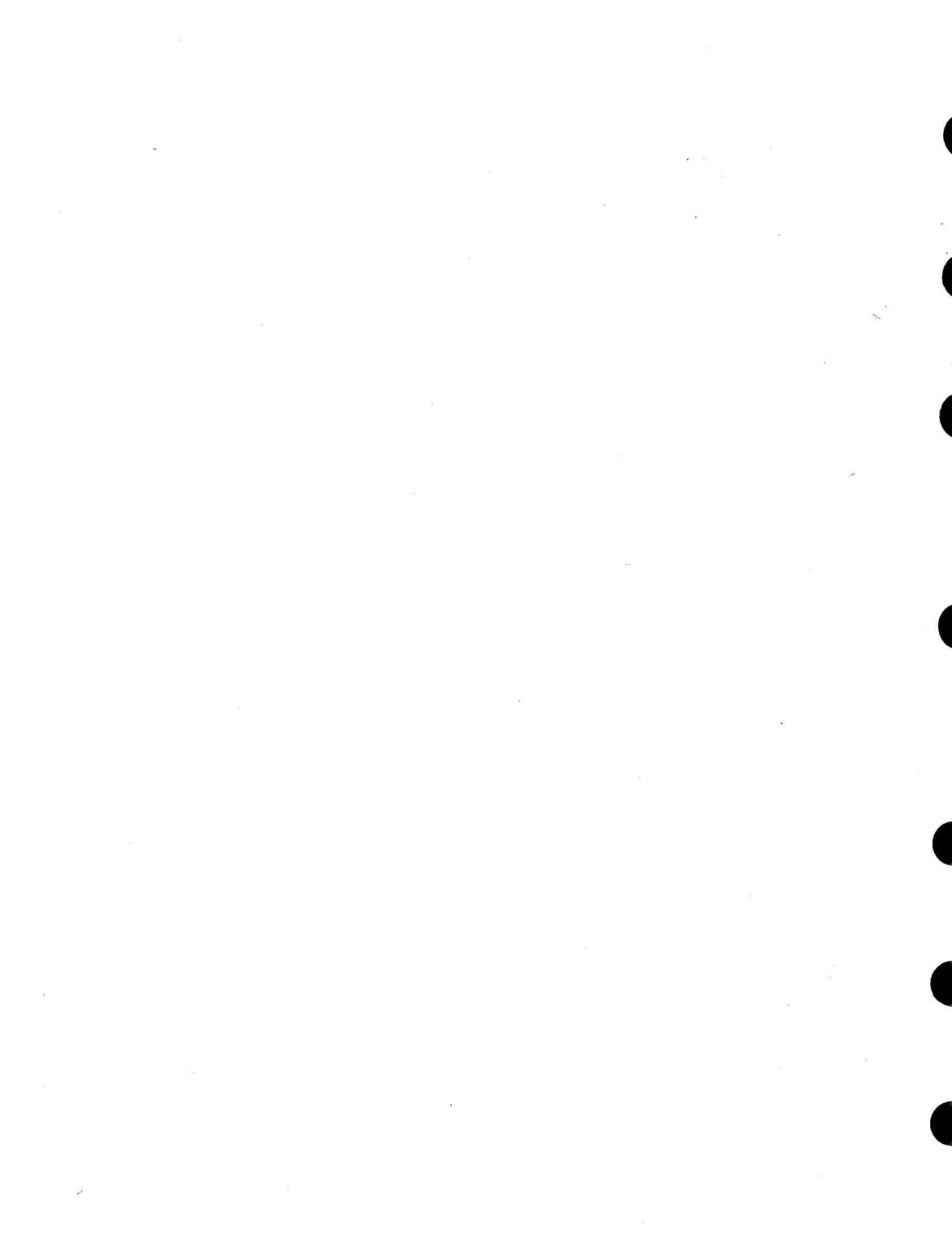
Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Nomination de coroners à temps partiel

Région 01 Matapédia	M. Paul Leblanc
Région 02 Saint-Félicien (Roberval)	M. Carol Gagné
Région 03 Québec	M. Jean Péloquin M. Pierre Brochu Mme Patricia Michaud M. Pierre Charles Samson

	Saint-Raymond	M. Marc Bédard
	Saint-Georges	M. Raymond Morin
		M. Gilbert Bérubé
	La Malbaie	M. Joseph-Robert Gagnon
	Sainte-Anne-de-Beaupré	M. Yvan Turmel
	Laurier Station	M. Jean-Marc Picard
	Saint-Pascal	M. Gaétan Lévesque
Région 04	Trois-Rivières	M. Michel Nadeau
		M. Raynald Gauthier
Région 05	Magog	M. Michel Loyer
	Compton	M. Pierre Boux
	Danville	M. Léo Proulx
	Waterloo	M. Jean Brochu
Région 06	Montréal (ville)	M. Réal Gagnon
		M. Ephraïm Massey
		M. José Luis Labarias
		M. Rafael Ayllon
		M. Jean-Noël Goupil
		M. Yves Lambert
		M. Réginald Roy
		M. Marcel-M. Boucher
	Montréal (régions)	
	Tracy	M. Michel Massé
	Vaudreuil	M. Marcel Clément
	Saint-Cuthbert	Mme Michelle Houde-Picard
	Iberville	M. André Rivard
	Marieville	M. Bernard Doyon
	Montréal (Rive-Nord)	
	Saint-Eustache	M. Michel Trudeau
	Laval	M. Jean-Claude Larose
	Montréal (Rive-Sud)	
	Candiac	M. Pierre Chalut
		M. Simon Racine
	Brossard	M. André Bianki
		M. Louis Authier
		M. François Mercier
		M. Luc Boileau
		M. Daniel Léger
	Saint-Lambert	M. Pierre Masson
	Sainte-Julie	M. Fernand Delorme
Région 07	Maniwaki	M. Jean-Pierre Courteau
	Aylmer	M. James Williamson
	Gatineau	M. Pierre Bourassa
Région 08	La Baleine	Mme Élisabeth Robinson
	Rouyn-Noranda	Mme Micheline Bégin
		Mme Francine Molloy
Région 09	Les Escoumins	Mme Claudette Viens



Décrets, avis d'adoption

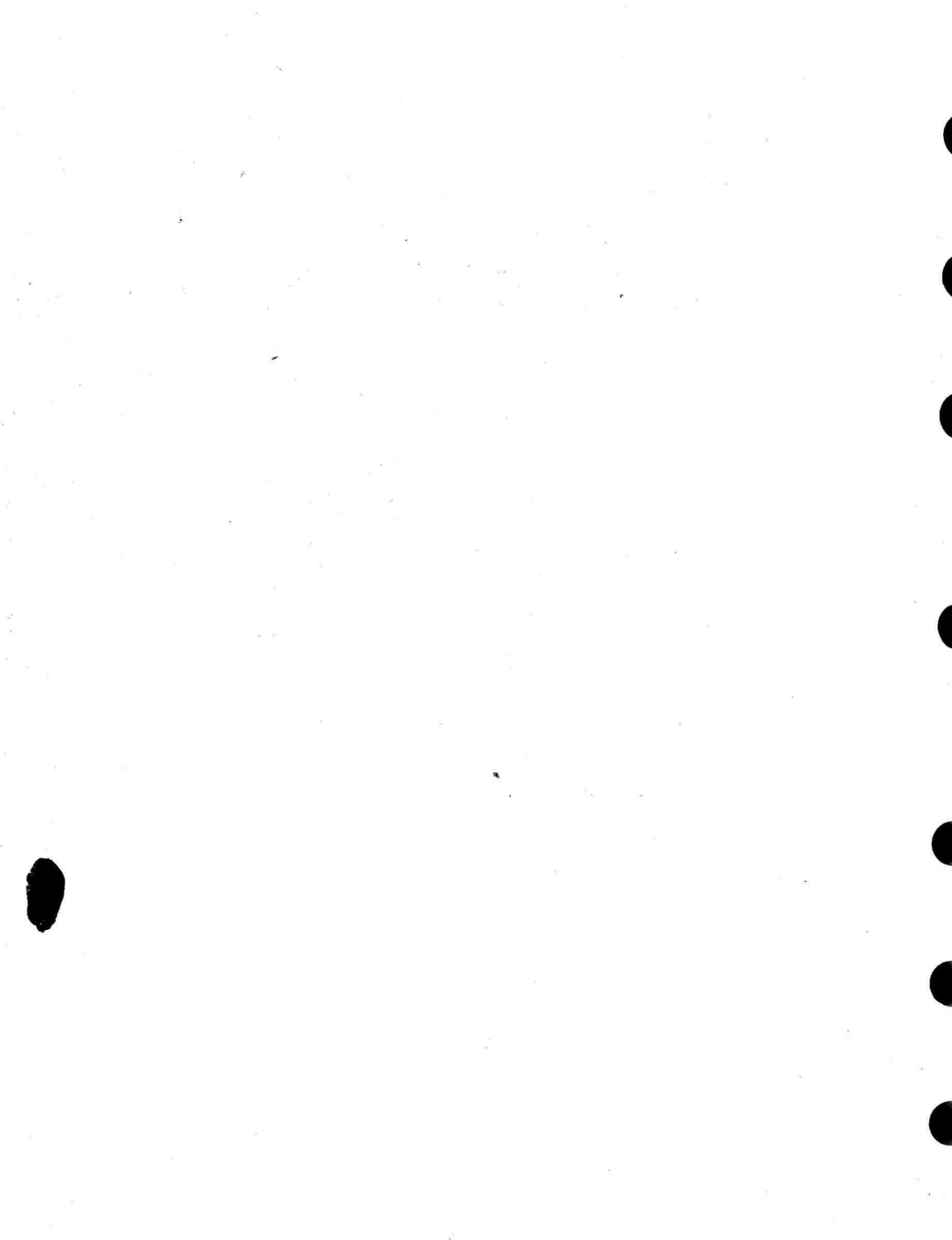
Décret 1593-89, 10 octobre 1989

CONCERNANT la cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public

Le ministre délégué à l'Environnement est autorisé à céder, à certaines conditions, aux propriétaires riverains énumérés en annexe au décret ou aux acquéreurs éventuels de ces lots une certaine partie du lit des lacs et des rivières faisant partie du domaine public.

La publication intégrale de ce décret de 33 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

12087



Arrêtés ministériels

A.M., 1989

Arrêté numéro 704 du ministre de la Justice et Procureur général

CONCERNANT la nomination de Me Pascal Pillarella comme juge municipal de la ville de La Prairie

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), édicté par l'article 3 de la Loi sur certains aspects du statut des juges municipaux (1988, c. 74), qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1989, le ministre de la Justice peut, lorsqu'un juge municipal décède, démissionne, devient incapable ou cesse autrement d'exercer ses fonctions, si les circonstances l'exigent, désigner par arrêté, un juge d'une autre cour municipale pour le remplacer jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette cour;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 610, cet arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE Me André Demers, 439, rue Notre-Dame, Saint-Lambert, J4P 2K5, nommé juge municipal de la ville de La Prairie par l'arrêté en conseil 116-75 du 15 janvier 1975, a remis sa démission par une lettre du 6 octobre 1989 aux autorités de la ville de La Prairie, pour que celle-ci prenne effet à compter de cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un juge municipal d'une autre Cour pour remplacer Me André Demers jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge à la Cour municipale de La Prairie;

ATTENDU QUE Me Pascal Pillarella, 7925, boulevard Newman, bureau 202, Montréal, H8N 2N9, est juge municipal de la ville de Saint-Rémi-de-Napierville.

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Justice:

DÉSIGNE, en vertu de l'article 610 de la Loi sur les cités et villes, le juge municipal de la ville de Saint-Rémi-de-Napierville, Me Pascal Pillarella, pour présider les séances de la Cour municipale de La Prairie jusqu'à la nomination par le gouvernement d'un juge pour cette Cour;

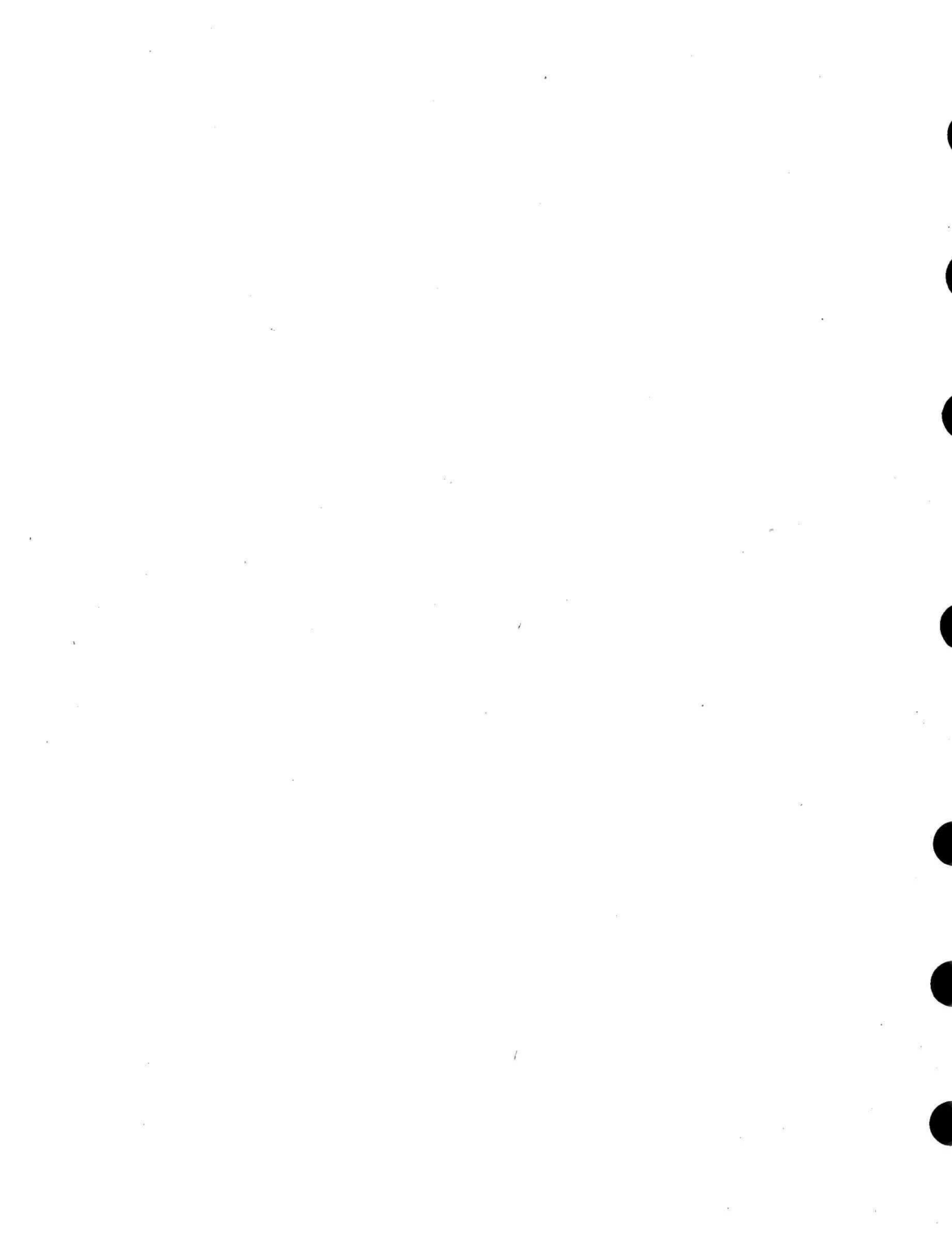
Le présent arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Sainte-Foy, le 19 octobre 1989

Le ministre de la Justice,

GIL RÉMILLARD

12089



Erratum

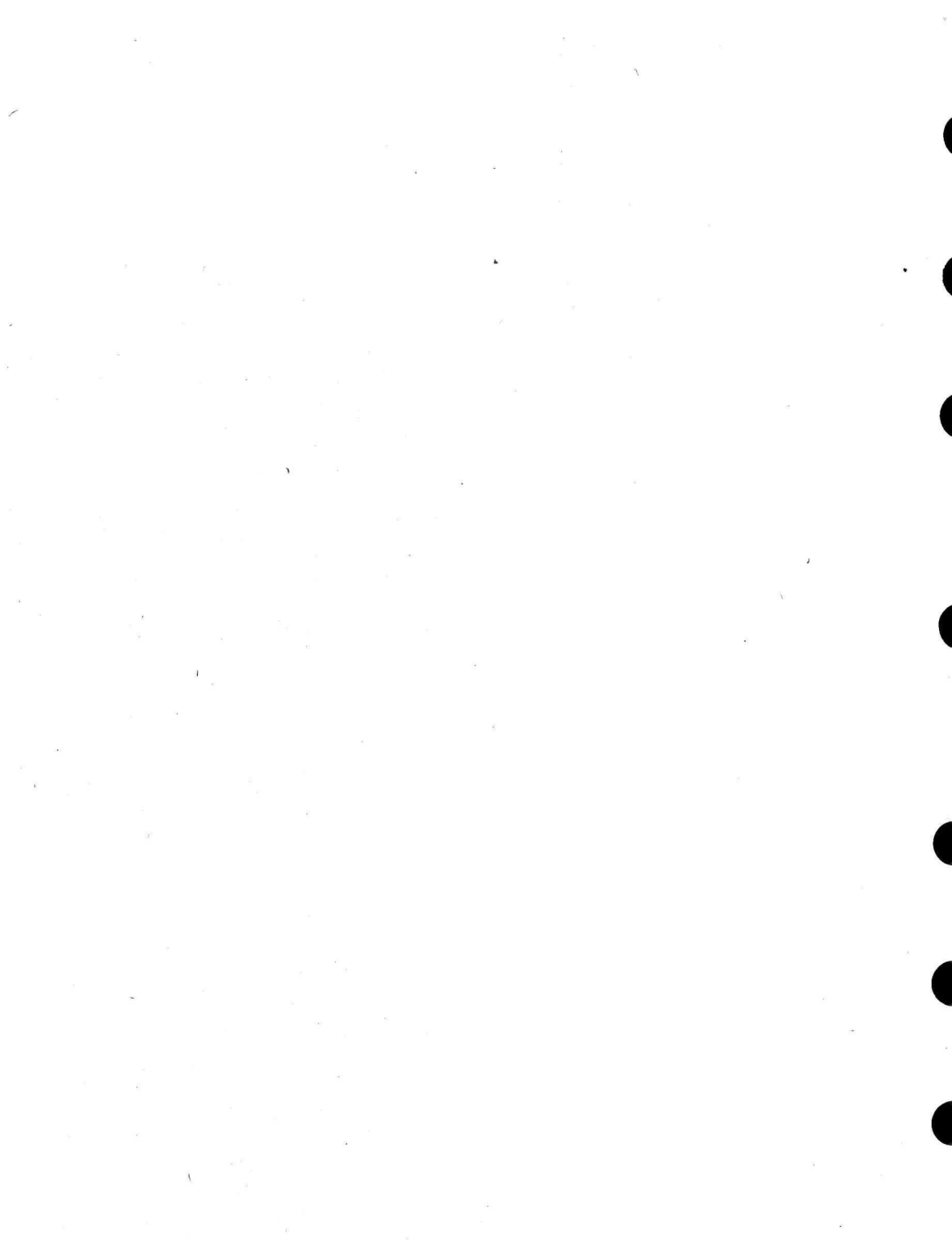
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 1989 (janvier à juin)

À la page 5321 dans la deuxième ligne de la deuxième citation,
remplacer « C.2.01 » par « C. S-29.01 ».

Dans la deuxième ligne de la sixième citation remplacer
« c. S-3.3 » par « c. C-4.1 ».

À la septième citation, enlever la deuxième ligne.

12078



Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

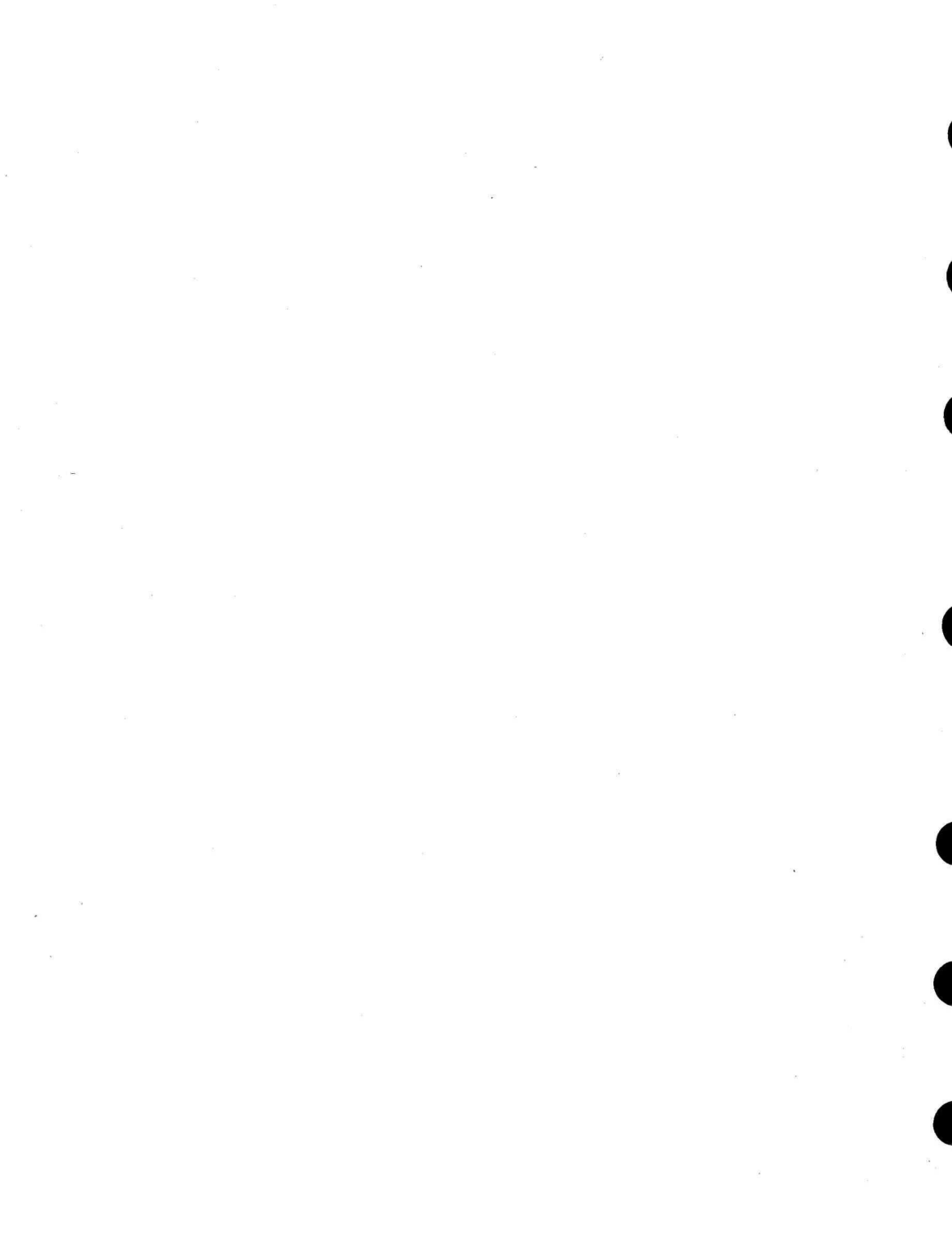
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acériculteurs — Projet de plan conjoint — Référendum (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	5605	Décision
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après (P.E. 251)	5628	N
Approbation d'une entente entre le gouvernement du Sénégal, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement au projet d'appui aux maisons familiales de Notto au Sénégal.....	5621	N
Arpenteurs-géomètres, Loi sur les... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 61)	5571	Projet
Assemblée nationale du Québec — Convocation	5629	N
Assurance-récolte, Loi sur l'... — Règlement de régie interne de la Régie des assurances agricoles du Québec	5563	N
(L.R.Q., c. A-30)		
Baie James, municipalité de la... — Ordonnance numéro 1813	5622	N
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination d'un membre additionnel ...	5625	N
Centre québécois de recherche sur les applications pédagogiques de l'ordinateur — Subvention ..	5631	N
Cession par vente de lots de grève et en eau profonde faisant partie du lit des cours d'eau du domaine public	5641	N
Chimistes professionnels, Loi modifiant la Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 63)	5571	Projet
Cinéma québécois — Versement de la subvention de fonctionnement	5620	N
Code des professions — Comptables généraux licenciés — Code de déontologie	5569	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Pharmaciens — Formation professionnelle.....	5570	Projet
(L.R.Q., c. C-26)		
Code des professions — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé	5571	Projet
(1973, c. 43)		
Code des professions — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières	5571	Projet
(1973, c. 43)		
Code des professions — Prolongation de la période de mise en vigueur du tarif d'honoraires extrajudiciaires des avocats.....	5572	N
(1973, c. 43)		
Commission des affaires sociales — Monsieur Gilles Légaré, assesseur	5638	N
Commission des courses de chevaux du Québec — Sièges sociaux	5623	N

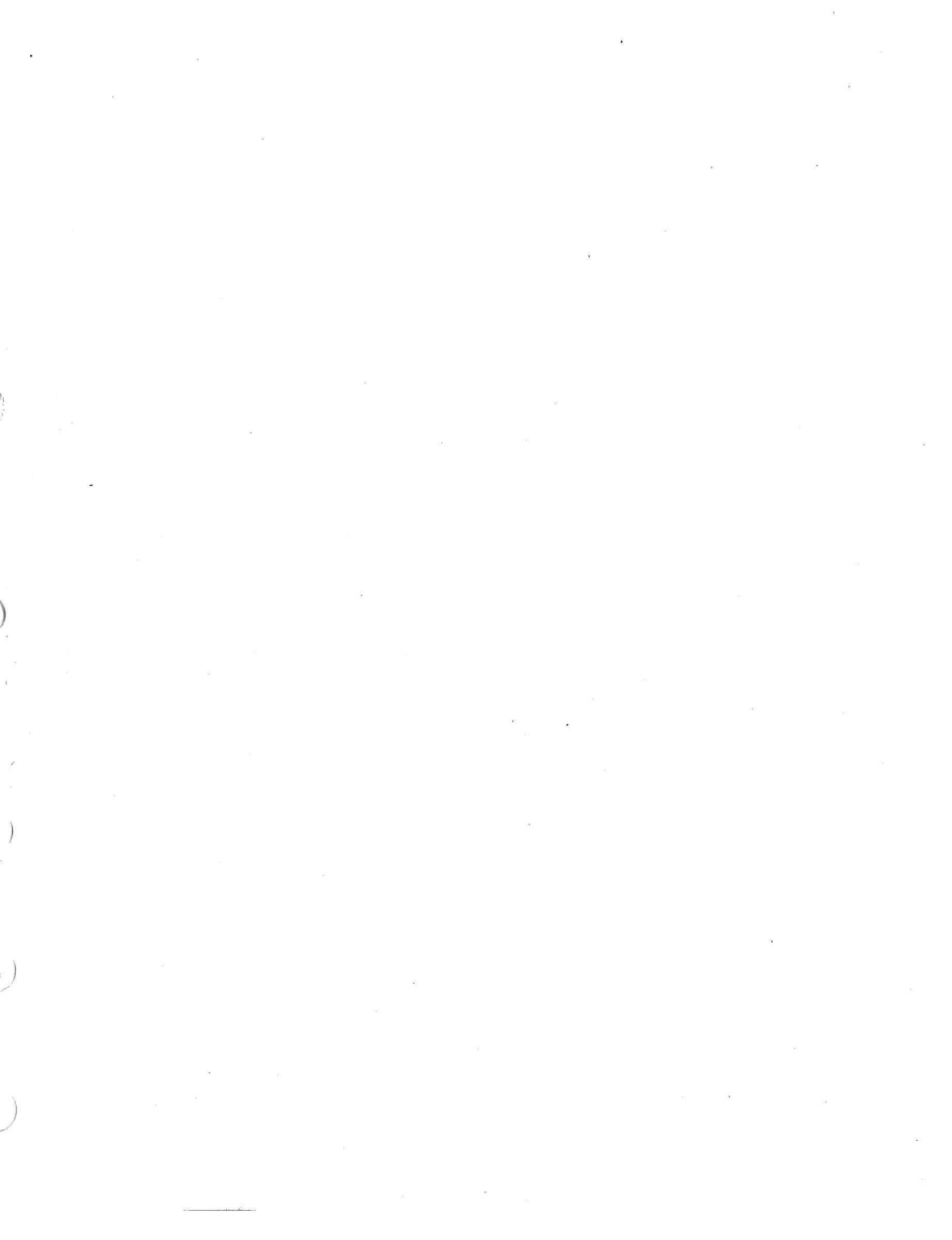
Comptables agréés, Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 64)	5571	Projet
Comptables généraux licenciés — Code de déontologie (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5569	Projet
Conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des coopératives qui se tiendra à Montréal, le 20 octobre 1989 — Constitution et mandat de la délégation du Québec	5635	N
Conférence interprovinciale et conférence fédérale-provinciale des ministres responsables du sport et des loisirs qui se tiendra à Halifax les 23, 24 et 25 octobre 1989 — Constitution de la délégation québécoise	5637	N
Courses de chevaux, Loi sur les... — Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred . (1987, c. 103)	5573	Projet
Dentistes, Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 49)	5571	Projet
Députation régionale de la Cantabrie — Entente de coopération en matière d'agriculture avec le gouvernement du Québec	5630	N
Diverses dispositions législatives, Loi modifiant... — Inhalothérapeutes — Période au cours de laquelle les règlements de la corporation demeurent en vigueur (1984, c. 47)	5570	Projet
Emprunt de yens en monnaie légale du Japon par la province de Québec et conventions d'échange de devises à cet égard	5634	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec et une convention d'échange de taux d'intérêt.....	5632	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») en dollars australiens, deux contrats d'échange de devises et un contrat d'échange à terme	5633	N
Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relative à l'Institut national d'optique	5635	N
Exercice des fonctions de certains ministres	5629	N
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Octroi d'une subvention pour la période du 1 ^{er} octobre 1989 au 31 mai 1990	5623	N
Fonds pour les équipements informatiques — Mise en opération	5629	N
Formation de deux comités d'appel pour décider d'un appel logé par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail	5630	N
Havre de Berthier-sur-mer, corporation du... — Modification du décret no 882-88, lui-même modifiant le décret no 696-88, relatif à l'implantation d'un port de plaisance à Berthier-sur-Mer	5625	M
Infirmières et infirmiers, Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 48)	5571	Projet
Ingénieurs, Loi modifiant la Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 60)	5571	Projet

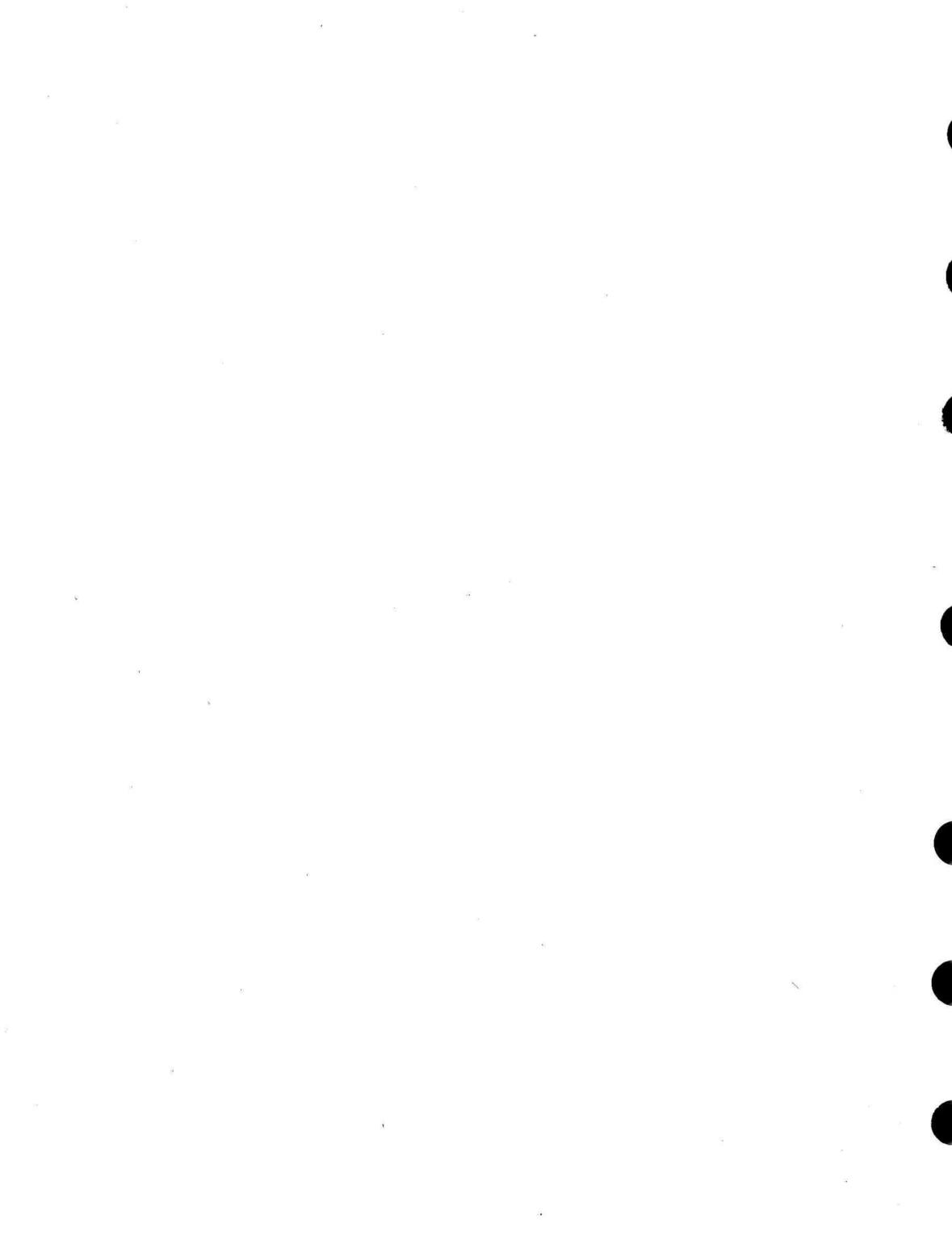
Inhalothérapeutes — Période au cours de laquelle les règlements de la corporation demeurent en vigueur (Loi modifiant diverses dispositions législatives, 1984, c. 47)	5570	Projet
Institution d'un établissement de détention pour le territoire du Québec	5638	N
Justice, ministre de la... — Approbation par le ministre de montants requis pour le perfectionnement des juges	5626	N
La Prairie, ville de... — Nomination d'un juge municipal	5643	N
Loi médicale — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 46)	5571	Projet
Loisir, de la Chasse et de la Pêche, ministère du... — Prolongation de l'engagement du sous-ministre adjoint	5629	N
Loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les... — Systèmes de loteries (L.R.Q., c. L-6)	5565	M
Médecins vétérinaires, Loi modifiant la Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 57)	5571	Projet
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Acériculteurs — Projet de plan conjoint — Référendum (L.R.Q., c. M-35)	5605	Décision
Nomination de coroners à temps partiel	5638	N
Optométrie, Loi sur l'... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (1973, c. 52)	5571	Projet
Ordre des comptables agréés du Québec — Application de la Loi sur la preuve photographique de documents	5637	N
Pharmaciens — Formation professionnelle (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	5570	Projet
Poursuites sommaires à certaines cours municipales, Loi sur les... — Application de la sous-section 1 de la section IX	5636	N
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé (Code des professions, 1973, c. 43)	5571	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Code des professions, 1973, c. 43)	5571	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi des arpenteurs-géomètres, 1973, c. 61)	5571	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi des comptables agréés, 1973, c. 64)	5571	Projet

Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi des dentistes, 1973, c. 49)	5571	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi des infirmières et infirmiers, 1973, c. 48)	5571	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi des techniciens en radiologie, 1973, c. 47)	5571	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi médicale, 1973, c. 46)	5571	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi modifiant la Loi des chimistes professionnels, 1973, c. 63)	5571	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi modifiant la Loi des ingénieurs, 1973, c. 60)	5571	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi modifiant la Loi des médecins vétérinaires, 1973, c. 57)	5571	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières (Loi sur l'optométrie, 1973, c. 52)	5571	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles à titre réservé (Code des professions, 1973, c. 43)	5571	Projet
Prolongation de la période de mise en vigueur du tarif d'honoraires extrajudiciaires des avocats. (Code des professions, 1973, c. 43)	5572	Projet
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Loi sur le... — Désignation d'institutions d'enseignement secondaire en vertu de l'article 192	5619	N
Règlement de régie interne de la Régie des assurances agricoles du Québec (Loi sur l'assurance-récolte. L.R.Q. c. A-30)	5563	N
Règles sur les courses de chevaux de race Standardbred (Loi sur les courses de chevaux, 1987, c. 103)	5573	Projet
Repentigny, corporation municipale de... — Modifications au programme d'assistance financière établi par le décret 438-89 relativement à deux sauvetages	5627	M
Révision du traitement au 1 ^{er} juillet 1989 du président et des recteurs de l'Université du Québec, du directeur de l'École nationale d'administration publique et du directeur de l'Institut national de la recherche scientifique	5624	N
Révision du traitement de certains dirigeants d'organismes gouvernementaux au 1 ^{er} juillet 1989	5615	N
Révision du traitement de certains sous-ministres associés, sous-ministres adjoints et autres admi- nistrateurs d'État II au 1 ^{er} juillet 1989	5611	N
Révision du traitement des délégués généraux et des délégués au 1 ^{er} juillet 1989	5614	N
Shawinigan, ville de... — Octroi d'une aide financière pour l'amélioration de la prise d'eau et la restauration de l'usine de filtration et de pompage	5621	N

Société du parc industriel du centre du Québec — Vente d'un immeuble à la compagnie Télébec Ltée	5626	N
Systèmes de loteries	5565	M
(Loi sur les loteries, les courses, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, L.R.Q., c. L-6)		
Tableau des modifications apportées aux lois publiques en 1989 (Janvier à Juin)	5645	Erratum
Techniciens en radiologie, Loi des... — Prolongation de la période de mise en vigueur des règlements de certaines corporations professionnelles régies par des lois particulières	5571	Projet
(1973, c. 47)		
Transports, ministère des... — Achat de trente et une (31) balances à plateaux multiples	5628	N
Université du Québec à Rimouski — Nomination d'un membre au conseil d'administration	5631	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination d'un membre au conseil d'administration .	5631	N

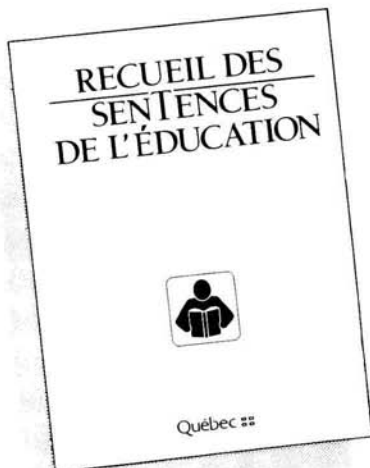






LES SENTENCES DE L'ÉDUCATION

ça m'intéresse!



Recueil des sentences de l'Éducation

Les sentences arbitrales de l'Éducation sont publiées en fascicules hebdomadaires, à raison de 35 numéros par année. Chaque fascicule contient un résumé et le texte intégral des sentences arbitrales rendues dans le secteur de l'Éducation, ainsi que différents index (parties, présidents, législations citées, sujets) qui facilitent le repérage.

Le nombre de sentence varie d'un numéro à l'autre au rythme des dépôts au Greffe des tribunaux d'arbitrage. L'abonnement annuel, au prix de **225 \$** comprend 35 numéros, soit 34 numéros réguliers, dont trois accompagnés d'un index partiel et un index cumulatif.

Recueil des sentences de
l'Éducation
Abonnement annuel
225 \$

Cahier relieur
12,95 \$ plus taxe

Abonnement et information
Les Publications du Québec
Service à la clientèle - Abonnements
7, chemin Bates
Ville d'Outremont (Québec)
H2V 1V6
Tel. : (514) 270-7172

Québec ☞☞



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

